Nations Unies S/2007/584

Conseil de sécurité

Distr. générale
3 octobre 2007
Français
Original : anglais

Lettre datée du 2 octobre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final du Groupe d'experts comme demandé au paragraphe 2 de la résolution 1713 (2006) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le rapport a été présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan le 10 septembre 2007, puis examiné par le Comité le 27 septembre 2007 après avoir été traduit dans toutes les langues.

Le Comité entend procéder rapidement à un examen minutieux des recommandations formulées dans le rapport, à l'issue duquel je présenterai au Conseil de sécurité les vues du Comité concernant le rapport.

Je vous serais reconnaissant de porter cette lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de les publier comme document officiel du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1591 (2005)
concernant le Soudan
(*Signé*) Marcello **Spatafora**

07-49101 (F) 081007 091007

Annexe

Lettre datée du 10 septembre 2007, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan par le Groupe d'experts sur le Soudan

Au nom des membres du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport établi par le Groupe conformément au paragraphe 2 de la résolution 1713 (2006) du Conseil de sécurité.

Le Coordonnateur du Groupe d'experts
créé en application de la résolution 1591 (2005)
concernant le Soudan
(*Signé*) Gerard P. **McHugh**

Rapport du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 1713 (2006)

Résumé

Le présent rapport contient les conclusions et recommandations du Groupe d'experts dans les quatre domaines dans lesquels il a mené ses travaux durant la période du 29 septembre 2006 au 29 août 2007. Ces quatre domaines sont les suivants : 1) surveillance de l'application de l'embargo sur les armes au Darfour; 2) surveillance de l'application des sanctions ciblées en matière financière et d'interdiction de voyager imposées aux personnes désignées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1672 (2006); 3) soumission de recommandations au Conseil de sécurité; 4) fourniture d'informations concernant les personnes qui font obstacle au processus de paix, commettent des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, violent l'embargo sur les armes ou sont responsables de survols militaires à caractère offensif.

Surveillance de l'application de l'embargo sur les armes

Le Groupe d'experts a établi que les violations de l'embargo sur les armes se sont poursuivies, commises tant par le Gouvernement soudanais que par les groupes armés non gouvernementaux, durant la période couverte par le présent rapport, du 29 septembre 2006 au 29 août 2007. Des armes, plus précisément des armes lourdes (pièces d'artillerie), des armes légères, des munitions et d'autres matériels militaires sont introduits dans les États du Darfour à partir d'autres pays et de la région soudanaise.

Comme le Groupe d'experts l'a indiqué dans des rapports précédents, bien qu'il ait clairement accepté les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité, au moment où était rédigé le présent rapport, le Gouvernement soudanais n'avait toujours pas soumis au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution de demande d'approbation d'envoi au Darfour d'armes, de munitions et d'autres matériels militaires, violant par là délibérément les dispositions de la résolution.

Surveillance de l'application des sanctions ciblées en matière financière et d'interdiction de voyager

Le Groupe d'experts a surveillé l'application des dispositions des paragraphes 3 d) et 3 e) de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité – c'est-à-dire les dispositions relatives aux sanctions ciblées en matière financière et d'interdiction de voyager qui sont imposées aux personnes désignées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1672 (2006). Le Groupe a conclu que les Gouvernements tchadien et soudanais n'avaient pas appliqué pleinement les dispositions susmentionnées des résolutions 1591 (2005) et 1672 (2006). Aucune demande n'avait été reçue tendant à éliminer des noms de personnes citées par le Conseil de sécurité et le Comité ni à obtenir une exonération des sanctions ciblées.

Concernant les quatre personnes nommées dans la résolution 1672 (2006) du Conseil de sécurité :

a) Le Gouvernement soudanais a déclaré que le général de division Gaffar Mohamed Elhassan (commandant de la région militaire occidentale de l'armée de l'air soudanaise) n'avait pas quitté le Soudan et qu'il était un officier à la retraite ayant un compte contenant des sommes négligeables dans une banque soudanaise, qui ne fait pas l'objet d'une surveillance;

b) Concernant le cheikh Musa Hilal (chef suprême de la tribu Jalul au Darfour-Nord), le Gouvernement soudanais maintient qu'il n'a pas quitté le Soudan et qu'étant un chef nomade bédouin, il n'est pas possible de suivre ses déplacements. Le Groupe, toutefois, a reçu des informations selon lesquelles cette personne continue d'agir d'une façon qui entrave le processus de paix;

c) S'agissant de Adam Yacub Shant (commandant de l'Armée de libération du Soudan), au moment des discussions avec le Groupe, aucune mesure n'avait été prise, et les responsables des Gouvernements soudanais et tchadien niaient constamment qu'il s'agit d'un national de leur pays;

d) En ce qui concerne Gabril Abdul Kareem Badri, le Groupe a reçu des informations fiables selon lesquelles le Mouvement national pour la réforme et le développement, l'organisation qu'il dirigeait, maintient des contacts actifs avec d'autres groupes armés non gouvernementaux situés sur la frontière tchado-soudanaise. Gabril vivrait au Tchad et il serait connu également sous le nom de général Gibril Abdul Kareem Barey.

Le Groupe a également reçu des informations concernant l'appui financier et logistique fourni aux groupes armés non gouvernementaux au Darfour par certains éléments, dont les diasporas soudanaises qui vivent en Europe, au Moyen-Orient et dans la région.

Survols militaires à caractère offensif

De septembre 2006 à juin 2007, le Gouvernement soudanais a effectué des survols militaires à caractère offensif au Darfour, y compris des bombardements aériens à l'aide d'appareils Antonov, des attaques aériennes à l'aide d'hélicoptères de combat Mi-24 et l'utilisation de moyens aériens aux fins de la surveillance militaire. On a signalé 66 attaques aériennes durant la période considérée, dont 24 ont été confirmées. La fréquence de ces attaques a diminué depuis avril 2007, sans doute grâce aux progrès faits dans les consultations préalables aux négociations auxquelles ont participé les factions non signataires et à l'attention accrue placée au plan international sur le rôle des aéronefs blancs dans les opérations militaires offensives. Aucune attaque aérienne n'a été signalée durant le mois de juillet (voir annexe IV).

Personnes qui font obstacle au processus de paix et commettent des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme

Le Groupe d'experts a révisé les critères applicables pour les actes qui constituent des entraves au processus de paix ou des menaces contre la stabilité au Darfour et dans la région pour guider sa communication d'informations au Conseil de sécurité et au Comité. On trouvera les neuf catégories à l'annexe II.

Le Groupe a conclu que les hostilités qui continuent entre les parties au conflit au Darfour, en particulier le Gouvernement soudanais, le Front de salut national, l'Armée de libération du Soudan (faction Minni Minawi) (ALS/MM) et les milices arabes entravent le processus de paix. Les actions menées par Abdul Wahid Mohammed al-Nur, posant de nombreuses conditions préalables à la participation des

membres de l'Armée de libération du Soudan (faction Abdul Wahid) (ALS/AW) aux consultations préalables aux négociations tenues avec la médiation de l'ONU et de l'Union africaine représentent également un obstacle à la paix au Darfour. Le Gouvernement soudanais s'abstient systématiquement d'identifier, neutraliser et désarmer les milices armées au Darfour. Cela a exacerbé les conflits intertribaux, en particulier au Darfour-Sud. De plus, le Groupe a conclu que les Forces armées soudanaises, les membres des Forces de défense populaires et la Garde frontière chargée du renseignement continuent de participer à des attaques unitaires ou coordonnées.

Le Front de salut national et l'Armée de libération du Soudan (faction Minni Minawi) ont activement pris pour cible le personnel de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) au Darfour, et la large utilisation d'aéronefs blancs par le Gouvernement soudanais, notamment d'appareils Antonov pour mener une partie des 66 attaques aériennes répertoriées par le Groupe entre septembre 2006 et juillet 2007 constitue une grave entrave aux travaux de la MUAS et de l'ONU. Dans un cas, le Groupe a conclu que le Gouvernement soudanais avait utilisé un Antonov blanc portant des marquages de l'ONU lors de survols militaires à caractère offensif.

Les autres entraves au processus de paix comprennent le fait pour le Gouvernement soudanais, l'ALS/MM, le Front de salut national et les tribus arabes de ne pas amener les combattants à répondre d'actes qui peuvent contrevenir aux lois et normes de la guerre.

Le Groupe a établi que des violations généralisées du droit international humanitaire se poursuivent dans l'impunité au Darfour. Ces violations comprennent le ciblage intentionnel de civils et de biens civils, des attaques aveugles et le fait de ne pas prendre des précautions suffisantes pour protéger les civils, le pillage de biens civils et le recours au viol comme instrument de guerre.

Le Groupe a enquêté sur 10 études de cas d'engagements importants entre groupes armés organisés comprenant des actes qui constituent des violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Ces cas ont compris notamment des attaques aériennes et terrestres menées par le Gouvernement soudanais, avec parfois la participation de milices tribales; des combats intertribaux; des actes commis par des personnes appartenant à la faction Minni Minawi de l'Armée de libération du Soudan. Les études de cas ont confirmé l'implication et la participation de membres de la Garde frontière chargée du renseignement et des Forces de défense populaires à des attaques menées par des milices tribales au Darfour-Sud qui ont fait de nombreuses pertes civiles et détruit des biens civils.

Le Groupe a identifié des cas où le viol était utilisé comme instrument de guerre.

Le Groupe a trouvé aussi de nombreux éléments de preuve de violations du droit à la vie et du non-respect de l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces violations ont été commises par toutes les parties au conflit, mais plus particulièrement par les Forces armées soudanaises, l'ALS/MM et les milices tribales.

Le Gouvernement soudanais a failli de manière abjecte à prendre les mesures nécessaires pour protéger et assurer les droits fondamentaux de la personne au Darfour, même si l'on tient compte des difficultés de sécurité et d'accès qu'il rencontre dans certaines parties du Darfour.

Résumé des recommandations

On trouvera dans le tableau suivant les recommandations du Groupe d'experts présentées dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans le rapport.

Numéro	*Domaine*	*Recommandation*	*Paragraphes*
1	Visas à entrées multiples	Le Conseil de sécurité devrait demander au Gouvernement soudanais de délivrer des visas à entrées multiples valables pour toute la durée du mandat du Groupe pour le Groupe d'experts et les autres membres de l'équipe du Groupe.	51
2	Visites du Groupe en Égypte et en Érythrée	Si le mandat du Groupe d'experts est prorogé, le Conseil de sécurité/Comité devrait demander aux Gouvernements libyen, égyptien et érythréen de faciliter les visites du Groupe d'experts.	54
3	Réponse aux demandes d'information du Groupe	Le Conseil de sécurité/Comité devrait encourager les États Membres qui n'ont pas répondu aux demandes d'informations du Groupe d'experts ou qui ont fourni des informations incomplètes à fournir les informations demandées au Groupe ou directement au Comité.	57
4	Contacts entre le Groupe d'experts et la MINUAD	Le Conseil de sécurité devrait demander que la MINUAD fournisse périodiquement à tout groupe d'experts à l'avenir les informations dont elle dispose ou ses observations concernant la présence de matériel et de fournitures militaires au Darfour ou leur transfert au Darfour.	66
5	Notification supplémentaire des procédures relatives à l'embargo sur les armes	Le Conseil de sécurité devrait énoncer des dérogations supplémentaires aux dispositions de la résolution 1591 (2005) en vue de permettre le transfert au Darfour d'équipement et de fournitures militaires par des parties autres que le Gouvernement soudanais et les groupes armés non gouvernementaux opérant au Darfour à l'appui de la MINUAD et de l'application de la résolution 1769 (2007).	67
6	Procédures de notification et d'approbation aux termes des accords régionaux	Le Conseil de sécurité devrait mettre en place des procédures de notification ou d'approbation supplémentaires – similaires à celles énoncées au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) – en vue de permettre le déploiement au Darfour d'équipement et de fournitures jugés essentiels pour l'application d'accords régionaux ou autres approuvés par le Conseil (par exemple l'Accord de Tripoli de février 2006).	69
7	Rapports intérimaires du Groupe	Durant son mandat actuel, le Groupe d'experts a présenté deux rapports intérimaires au Comité (mars et juin 2007). Le Groupe recommande que les rapports intérimaires présentés au titre de tout mandat à l'avenir soient partagés avec le Gouvernement soudanais s'ils ne sont pas diffusés comme documents du Conseil de sécurité.	71

Numéro	*Domaine*	*Recommandation*	*Paragraphes*
8	Visite de la délégation du Comité au Darfour	Comme suite aux propositions pratiques convenues par le Conseil de sécurité en 1999 (S/1999/92), une délégation du Comité souhaitera peut-être entreprendre une visite/mission au Darfour et dans l'est du Tchad.	72
9	Interdiction de vendre ou de fournir des armes aux groupes armés non gouvernementaux se trouvant au Tchad ou menant des activités à partir de ce pays	Le Conseil de sécurité devrait interdire la vente ou la fourniture d'armes ou de matériel connexe aux groupes armés non gouvernementaux se trouvant au Tchad ou menant des activités à partir de ce pays (disposition semblable aux dispositions initiales de la résolution 1556 (2004), applicables au Darfour).	122
10	Désignation des personnes qui violent l'embargo sur les armes	Le Conseil de sécurité ou son comité devrait envisager de désigner Khalil Ibrahim Mohammed comme personne violant l'embargo sur les armes et faisant ainsi obstacle à la paix tout en mettant en péril la stabilité de la région. Compte tenu des conclusions présentées par le Groupe d'experts dans ses précédents rapports et annexes confidentielles, et confirmées au cours de son mandat actuel, le Conseil de sécurité ou son comité devrait envisager de déclarer que Daoussa Deby tombe sous le coup des mesures énoncées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) en raison du soutien qu'il apporte à des groupes armés non gouvernementaux basés dans l'est du Tchad ou menant des activités depuis cette région.	123–124
11	Fourniture de carburant d'aviation à usage militaire	Le Conseil de sécurité ou son comité devrait exiger que tous les États prennent les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, de carburant d'aviation destiné aux appareils militaires du Gouvernement soudanais opérant au Darfour.	125
12	Sanctions dans le domaine de l'aviation	Au vu de l'utilisation de numéros d'immatriculation de la Direction de l'aviation civile soudanaise sur des appareils des Forces armées soudanaises dans le cadre d'opérations militaires, il est recommandé au Comité de réexaminer, en vue d'une éventuelle application, les mesures d'interdiction des activités aériennes présentées dans le rapport intitulé *Design and Implementation of Arms Embargoes and Travel and Aviation related Sanctions: Results of the Bonn-Berlin Process.*	126
13	Restriction des activités de certaines compagnies aériennes ou de certains exploitants aériens	Le Groupe d'experts recommande d'interdire les activités des compagnies Ababeel Aviation, AZZA Transport, Badr Airlines, Juba Air Cargo, Trans Attico et United Arabian Airlines. Il recommande également que tous les États prennent des mesures visant à interdire à tout appareil détenu, loué ou contrôlé par l'une de ces compagnies, ou exploité pour le compte de l'une d'elles, de décoller de leur	127

Numéro	*Domaine*	*Recommandation*	*Paragraphes*
		territoire, d'y atterrir ou de le survoler. Le Groupe recommande enfin de fermer immédiatement et complètement tous les bureaux de ces compagnies et d'interdire à leurs administrateurs et actionnaires de créer de nouvelles compagnies aériennes ou d'acheter ou de louer des appareils.	
14	Certificat d'utilisation finale	Les États Membres, qui exportent ou fournissent des armes, du matériel et des fournitures militaires vers le Soudan, devraient exiger que le Gouvernement soudanais leur présente un certificat d'utilisation finale indiquant le principal lieu où le matériel et les fournitures devront être utilisés.	138
15	Renforcement des capacités et assistance technique en vue de l'amélioration des contrôles frontaliers	Il faudrait aider les États frontaliers du Darfour et les autres États régionaux à renforcer leurs capacités afin de pouvoir contrôler leurs frontières et leur fournir l'assistance technique nécessaire. Pour bénéficier d'une telle assistance, les États devraient montrer qu'ils sont disposés à appliquer l'embargo sur les armes et les autres dispositions pertinentes que le Conseil de sécurité a adoptées dans ses résolutions.	139
16	Mise en œuvre des initiatives régionales	Le Conseil de sécurité devrait examiner et appuyer les initiatives régionales tendant à améliorer la situation à la frontière entre le Darfour et les États voisins. Par exemple, le Conseil de sécurité devrait insister pour que l'Accord de Tripoli de février 2006 soit appliqué.	140
17	Rôle de l'Opération hybride Union africaine/Nations Unies au Darfour (MINUAD) à la frontière tchado-soudanaise	Dans le cadre du plan de déploiement de la MINUAD, le Conseil de sécurité devrait déployer des forces à la frontière tchado-soudanaise (du côté soudanais de la frontière), en vue de surveiller les mouvements transfrontières des groupes armés non gouvernementaux et des armes, du matériel et des fournitures militaires.	141
18	Désignation des personnes fournissant une assistance à des groupes armés non gouvernementaux	Le Conseil de sécurité ou son comité devrait désigner les personnes ou entités que le Groupe d'experts ou d'autres sources ont identifiées comme des obstacles à la paix, car elles fournissent un soutien logistique et/ou financier à des groupes armés non gouvernementaux et sont passibles des mesures prévues aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité.	158–159
19	Mécanismes de gel de l'assistance financière	Le Groupe d'experts propose de créer les mécanismes suivants pour mettre un terme à la fourniture d'une assistance financière et logistique, compte tenu des principes définis dans les 40 recommandations du Groupe d'action financière et les 9 recommandations spéciales relatives au financement du terrorisme, la Convention de Vienne de 1988, la Convention de Palerme contre le crime organisé transnational et la Convention internationale des Nations	160

Numéro	*Domaine*	*Recommandation*	*Paragraphes*
		Unies sur la répression du financement du terrorisme de 1999.	
20	Désignation des auteurs de survols aériens à caractère offensif	Le Conseil de sécurité devrait considérer le Commandant de la région militaire occidentale des Forces armées soudanaises, le général de division Mohamed al-Tahir al-Aharif, responsable des survols aériens à caractère offensif qui entravent le processus de paix. Le Conseil de sécurité devrait désigner le commandant de l'armée de l'air soudanaise, le général de corps d'armée Mohammed Abdel Qadir, comme étant passible des mesures prévues dans la résolution 1591 (2005).	167–168
21	Interdiction de vendre au Gouvernement soudanais des avions et des hélicoptères, ainsi que des pièces de rechange nécessaires aux aéronefs	Le Conseil de sécurité devrait envisager de décréter un embargo sur la vente ou la fourniture et la location au Gouvernement soudanais d'avions et d'hélicoptères ainsi que des pièces de rechange nécessaires à ces aéronefs. À défaut, le Conseil de sécurité devrait envisager de décréter un embargo sur la vente ou la fourniture au Gouvernement soudanais d'avions et d'hélicoptères – ainsi que sur des pièces de rechange et la formation nécessaires – qui, comme le Groupe d'experts l'a démontré de façon concluante, ont participé à des survols militaires à caractère offensif au Darfour, par exemple les hélicoptères d'attaque Mi-24 et les avions AN-26.	169–170
22	Désignation des personnes qui font obstacle au processus de paix	(Voir corps du texte du rapport pour la recommandation)	349
23	Exposés des envoyés spéciaux	Le Conseil de sécurité ou le Comité devrait inviter les envoyés spéciaux des Nations Unies et de l'Union africaine qui conduisent la médiation au Darfour : a) à fournir, dans leurs exposés au Conseil, des informations précises concernant les personnes qui font obstacle au processus de paix; et/ou b) à organiser à l'intention du Comité des séances d'information sur les personnes qui font obstacle au processus de paix.	351
24	Résolution 1769 (2007)	Le Conseil de sécurité ou le Comité devrait demander à tout groupe d'experts futur de fournir des informations précises sur les personnes ou les États Membres qui font obstacle à l'application de la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité.	352

Numéro	*Domaine*	*Recommandation*	*Paragraphes*
25	Violations des droits de l'homme : établissement de critères d'action pour le Gouvernement soudanais, l'ALS (faction MM) et d'autres parties	Le Conseil de sécurité et le Comité devraient définir des critères pratiques pour fixer les objectifs et mesurer les progrès en matière de protection et d'exercice des droits de l'homme faits par les parties au conflit au Darfour, que les parties seraient tenues d'atteindre dans un certain délai pour éviter que le Comité ne prenne d'autres mesures à leur encontre ou ne les désigne comme faisant obstacle au processus de paix.	354
26	Rôle de la MINUAD dans la prévention des violations des droits de l'homme au Darfour	Dans le cadre du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité au paragraphe 15 de sa résolution 1769 (2007), consistant à prendre des mesures pour protéger les civils, la MINUAD devrait aussi prendre des mesures pour prévenir les violations du droit international relatif aux droits de l'homme, dont des mesures visant à prévenir les violences intertribales, des mesures pour protéger les personnes déplacées vivant dans les camps partout au Darfour et des mesures résolues pour dissuader les agressions et les attaques contre les civils. Par ailleurs, la MINUAD devrait prendre des mesures pour appréhender les personnes soupçonnées de commettre des violations du droit international relatif aux droits de l'homme, lorsque le Gouvernement soudanais est peu disposé à enquêter sur ces violations ou incapable de le faire.	355
27	Informations d'autres sources au sujet des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme au Darfour	Étant donné les sources d'information du Comité indiquées à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), le Comité devrait inviter le Secrétaire général, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et d'autres sources pertinentes à présenter au Comité des informations qui pourraient permettre d'identifier les personnes qui commettent des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme.	356

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1–8	15
II.	Évolution du contexte politique et sécuritaire du travail du Groupe d'experts	9–27	16
	A. Objectifs	9	16
	B. Évolution de la situation de la sécurité au Darfour	10–13	16
	C. Faits nouveaux relatifs au processus de paix et à la transition vers une opérations conjointe ONU-UA	14–21	18
	D. Relations entre le Tchad et le Soudan	22–25	19
	E. Impact du conflit sur la situation humanitaire au Darfour	26–27	20
III.	Programme de travail et méthodes de travail	28–72	21
	A. Programme de travail	28–36	21
	B. Méthodologie	37–46	22
	C. Obstacles auxquels le Groupe s'est heurté dans ses travaux	47–57	24
	D. Interactions avec le Gouvernement soudanais et les autres interlocuteurs clefs	58–60	26
	E. Cohérence de la résolution 1591 (2005) avec les accords régionaux et les résolutions du Conseil de sécurité relatives au Darfour	61–69	26
	F. Observations	70–72	28
IV.	Surveillance de l'application de l'embargo sur les armes	73–127	29
	A. Vue d'ensemble	73–74	29
	B. Violations de l'embargo sur les armes : fournitures et transferts d'armes et de matériel connexe à des groupes armés non gouvernementaux	75–82	29
	C. Violations de l'embargo sur les armes par le Gouvernement soudanais	83–114	31
	D. Fourniture de carburant d'aviation en vue d'un usage militaire	115–119	43
	E. Observations et recommandations	120–127	44
V.	Mesures de contrôle douanier et frontalier	128–141	46
	A. Aperçu	128	46
	B. Contrôle douanier et frontalier régional	129–133	46
	C. Embargo sur les armes et contrôle frontalier international	134–137	47
	D. Observations et recommandations	138–141	48
VI.	Surveillance de l'application des sanctions ciblées frappant les activités financières et les déplacements	142–160	49
	A. Aperçu	142	49
	B. Conclusions	143–152	49

C. Observations et recommandations 153–160 51

VII. Survols militaires à caractère offensif 161–170 53

A. Aperçu 161–162 53

B. Conclusions 163–166 54

C. Observations et recommandations 167–170 58

VIII. Personnes qui font obstacle au processus de paix ou commettent des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme 171–356 58

A. Résumé 171 58

B. Personnes qui entravent le processus de paix ou constituent une menace pour la stabilité 172–218 59

C. Violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme 219–230 72

D. Conclusions : violations du droit international humanitaire 231–323 76

E. Conclusions : violations des droits de l'homme au Darfour 324–348 96

F. Observations et recommandations 349–356 100

Annexes

I. Liste des entités et personnes consultées 103

II. Critères utilisés pour déterminer quels sont les actes faisant obstacle au processus de paix ou compromettant la stabilité du Darfour et de la région 106

III. Incidents importants qui se sont produits au Darfour entre septembre 2006 et juillet 2007 . . . 108

IV. Liste des attaques aériennes confirmées et non confirmées au Darfour, de septembre 2006 à juillet 2007 109

V. Relevé de la correspondance expédiée par le Groupe d'experts aux États Membres 112

Figures

1. Engagements ou attaques importants entre groupes armés organisés, survenus au Darfour entre septembre 2006 et juillet 2007 17

2. Accès humanitaire au Darfour, en mai 2006 et en juillet 2007 20

3. Fantan A-5 (matricules 402, 403 et 410) des Forces armées soudanaises sur l'aéroport de Nyala le 7 mars 2007 31

4. Deux vues de l'hélicoptère Mi-24 n° 932 des Forces armées soudanaises. En haut : sur l'aire de trafic militaire de l'aéroport international de Khartoum le 28 janvier 2007. En bas : à l'aéroport d'El Facher le 26 février 2007 32

5. Deux vues de l'hélicoptère Mi-24 n° 913 des Forces armées soudanaises. En haut : en stationnement sur l'aire de trafic militaire de l'aéroport international de Khartoum, le 28 février 2007. En bas : en stationnement sur l'aire de trafic militaire de l'aéroport d'El Facher, le 7 août 2007 33

6. Deux vues de l'hélicoptère Mi-8 n° 534. En haut : en stationnement sur l'aire de trafic militaire de l'aéroport international de Khartoum, le 26 février 2007. En bas : quittant l'aire de trafic militaire de l'aéroport d'El Facher, le 6 août 2007 34

7. Nombre de vols à destination du Darfour ayant pour indicatif d'appel « Gadir » ou « Sahir » 36

8. Antonov AN-12 (ST-AQE) à l'aéroport d'El Geneina, le 28 février 2007 37

9. Antonov AN-12 (ST-ASA) quittant l'aire de trafic militaire de l'aéroport de Khartoum, le 2 août 2007; sur la gauche, l'Iliouchine IL-76 (XT-FCB) d'AZZA Transport 38

10. Déchargement d'une cargaison militaire transportée par un Iliouchine IL-76 (XT-FCB) à l'aéroport d'El Facher, le 13 août 2007 39

11. Iliouchine IL-76 (S55T-ATH) en stationnement sur l'aire de trafic militaire de l'aéroport international de Khartoum – on distingue à l'arrière-plan l'Antonov immatriculé ST-JUA, le 15 janvier 2007 42

12. Déchargement d'un Antonov AN-12 (ST-ARN) à El Geneina, le 7 août 2007. 42

13. Ravitaillement d'un hélicoptère d'attaque Mi-24 des Forces armées soudanaises à partir de citernes de stockage de la société Matthews Petroleum Company à El Geneina 43

14. Tendances des attaques aériennes dans le Darfour-Nord, Sud et Ouest de septembre 2006 à juillet 2007 55

15. Fléchettes antipersonnel provenant d'une roquette de l'hélicoptère Mi-24 retrouvées dans la cour de l'école d'Umm Rai, le 10 mai 2007 56

16. Cas signalés (confirmés et non confirmés) d'attaques aériennes au Darfour au cours de la période allant de septembre 2006 à juillet 2007 57

17. Fréquence de l'implication des parties au conflit dans des incidents graves, octobre 2006-juin 2007 (par trimestre) 60

18. Véhicule blindé utilisé pour le transport du personnel de la MUAS détruit à la suite de l'attaque d'une escorte, le 19 août 2006 64

19. Gereida, Darfour-Sud : site de l'attaque visant le personnel de la MUAS 65

20. En haut : AN-26 (numéro 7705/26563) portant l'emblème de l'ONU (aile gauche) à l'aéroport d'El Facher, le 7 mars 2007; en bas : le même aéronef à l'aéroport d'El Facher, le 27 mars 2007 69

21. AN-26 (immatriculé 7705) à l'aéroport international de Khartoum, le 21 juin 2007 70

22. AN-26 (ST-ZZZ) à l'aéroport d'El Facher, le 24 juin 2007. 71

23. Maisons incendiées du village d'Abu Sikin 82

24. Site d'un charnier qui se trouve à proximité du village de Hilif, dans le Darfour-Nord, dans lequel 23 victimes des attaques de novembre 2006 sont enterrées 87

25. Cratère de bombe entre les villages d'Umm Rai et d'Anka, le 10 mai 2007 94

Abréviations

ADFS	Alliance démocratique fédérale du Soudan
ALS/AS	Armée de libération du Soudan (faction Abdul Shafi)
ALS/AW	Armée de libération du Soudan (faction Abdul Wahid)
ALS/MM	Armée de libération du Soudan (faction Minni Minawi)
AN	Aéronef Antonov
IL	Aéronef Iliouchine
JEM	Mouvement pour la justice et l'égalité
JEM/SK	Mouvement pour la justice et l'égalité/Siddiq Abdul Karim
MINUAD	Opération hybride UA-ONU au Darfour
MINUS	Mission des Nations Unies au Soudan
MUAS	Mission de l'Union africaine au Soudan
MNRD	Mouvement national pour la réforme et le développement
ONG	Organisation(s) non gouvernementale(s)

I. Introduction

1. Dans sa résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de créer, pour une période de six mois, en consultation avec le Comité établi par cette résolution, un groupe d'experts qui serait chargé d'assister le Conseil et le Comité. Le Groupe d'experts a été nommé le 30 juin 2005, puis son mandat prorogé à trois reprises, dernièrement par la résolution 1713 (2006), par laquelle son mandat a été prorogé jusqu'au 29 septembre 2007.

2. Le présent rapport répond à ce qu'avait demandé le Conseil dans sa résolution 1713 (2006), prévoyant que le Groupe d'experts le saisisse d'un rapport final comportant ses conclusions et recommandations, qui porte surtout de la période allant du 29 septembre 2006 au 29 août 2007.

3. Les tâches entrant dans le mandat du Groupe d'experts, qui découlent des dispositions des résolutions 1556 (2004), 1591 (2005) et 1672 (2006) du Conseil, peuvent se résumer comme suit :

a) Aider le Comité à suivre l'application des mesures visées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), c'est-à-dire des dispositions concernant l'embargo sur les armes;

b) Aider le Comité à suivre l'application des mesures visées aux alinéas 3 d) et 3 e) de la résolution 1591 (2005), c'est-à-dire des dispositions concernant les sanctions ciblées en matière financière et l'interdiction de voyager;

c) Formuler des recommandations touchant des mesures que le Conseil pourrait souhaiter examiner.

4. En outre, le Conseil, dans sa résolution 1591 (2005), a chargé le Groupe d'experts de faire office pour le Comité de source d'information sur les personnes qui : a) font obstacle au processus de paix ou constituent une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région; b) violent le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme; c) contreviennent à l'embargo sur les armes; ou d) sont responsables de survols militaires à caractère offensif.

5. Outre ce travail de fond dans les quatre domaines énumérés, le Groupe d'experts est tenu par son mandat de se rendre régulièrement à El Facher et en d'autres points du Soudan à partir d'une base située à Addis-Abeba. Le Groupe d'experts doit aussi coordonner ses activités selon les besoins avec les opérations en cours de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS).

6. On trouvera dans les sections qui suivent les conclusions et les recommandations du Groupe d'experts, ainsi qu'un exposé des aspects de procédure de ses activités. La section II est consacrée à l'évolution du contexte politique et sécuritaire dans lequel le Groupe d'experts a travaillé. Dans la section III, on trouvera exposés son programme de travail et ses méthodes. Les sections IV, VI, VII et VIII contiennent ses conclusions et recommandations relatives respectivement au suivi de l'application de l'embargo sur les armes, à celui de l'application des sanctions ciblées en matière financière et de l'interdiction de voyager, aux survols militaires à caractère offensif, et aux personnes qui font obstacle au processus de paix ou violent le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme. La section V expose les mesures douanières et les contrôles aux

frontières en rapport avec le travail du Groupe d'experts et les mesures énoncées dans les résolutions applicables du Conseil de sécurité.

7. Le Groupe d'experts tient à remercier de leur précieux concours ceux de ses membres qui n'ont participé à ses travaux que pendant une partie de son mandat, M. Debi Prasad Dash (jusqu'en juin 2007), et M. Yassin El-Ayouty (jusqu'en février 2007), et à saluer les consultants qui lui ont apporté leur concours, M. Christian Dietrich, M. Frank Dutton et M. Anoop Swarup. Il tient aussi à remercier de ses excellents services son interprète et traductrice, M^me^ Rima Al-Chikh, qui a travaillé avec lui pendant toute la durée de son mandat.

Rectification au précédent rapport du Groupe d'experts

8. Dans son précédent rapport final, le Groupe d'experts avait par erreur donné pour source d'information sur les violences sexuelles contre les femmes le Comité international de la Croix-Rouge – en fait, les informations provenaient du Comité international de secours[1]. Le Groupe d'experts présente ses excuses pour cette erreur.

II. Évolution du contexte politique et sécuritaire du travail du Groupe d'experts

A. Objectifs

9. On trouvera dans la section qui suit un exposé succinct de l'évolution récente de la situation au Darfour et dans la région ayant un rapport avec le mandat et les activités du Groupe d'experts, notamment de l'évolution du climat sécuritaire au Darfour, des faits nouveaux relatifs au processus de paix et à la transition vers une opération de paix conjointe ONU-UA, et des relations entre le Tchad et le Soudan.

B. Évolution de la situation de la sécurité au Darfour

10. La situation fluctuante de la sécurité au Darfour a été caractérisée au cours de la période allant de septembre 2006 à juillet 2007 par les événements suivants :

a) Affrontements armés entre les Forces armées soudanaises, les groupes relevant de milices armées (groupes dits « Janjaouid »), les groupes armés non gouvernementaux, et les éléments armés étrangers;

b) Différends et combats intertribaux (particulièrement au Darfour-Sud);

c) Attaques contre l'UA, l'ONU et les organisations non gouvernementales nationales et internationales;

d) Incidents visant la population déplacée, dont des harcèlements, des assassinats et des viols;

e) Banditisme et pillage dirigés contre le trafic commercial et les véhicules ou les biens humanitaires.

[1] Voir S/2006/795, par. 130.

11. Le Groupe d'experts a recensé les informations faisant état d'incidents de sécurité graves (essentiellement des engagements militaires ou des attaques aériennes) auxquels participaient des groupes armés organisés, survenus entre septembre 2006 et juillet 2007. Le nombre d'incidents par mois au cours de cette période est donné dans la figure 1. Le nombre en a été plus élevé pour chacun des trois derniers mois de 2006 que pour chacun des quatre premiers mois de 2007. Si le Gouvernement soudanais et le Front de salut national (FSN) étaient en cause dans un grand nombre des engagements armés des trois derniers mois de 2006, à partir du début de 2007 on constate une augmentation des combats entre tribus différentes et groupes de milices associés.

12. Les attaques armées importantes ne sont plus aussi fréquentes, mais on constate une augmentation du nombre d'enlèvements et de braquages de véhicules perpétrés par des groupes armés non gouvernementaux partout au Darfour, surtout contre des véhicules et des agents humanitaires. Durant le premier semestre de 2007 (janvier à juin), les braquages de véhicules ont été plus de deux fois plus nombreux qu'au cours de la période correspondante de 2006 (85 en 2007 contre 40 en 2006). Ils s'accompagnaient souvent de l'enlèvement d'agents humanitaires, le nombre de personnes enlevées étant dans la plupart des incidents beaucoup plus élevé que celui des véhicules volés. Globalement, les attaques dirigées contre des agents humanitaires et leur matériel ont accusé une augmentation de 25 % au premier semestre de 2007 par rapport au premier semestre de 2006.

13. Bien que le nombre d'attaques visant l'ONU et la MUAS ait généralement diminué depuis janvier 2007, leur gravité et leur pouvoir meurtrier ont augmenté, surtout contre la MUAS. Au total, ce sont 17 militaires de la MUAS qui ont été tués depuis le déploiement de la mission en 2004, mais 10 d'entre eux l'ont été en 2007, dont 9 en mars et avril 2007. Du fait de ces attaques et d'autres problèmes, l'ampleur des opérations de la MUAS au Darfour a été notablement réduite.

Figure 1
Engagements ou attaques importants entre groupes armés organisés, survenus au Darfour entre septembre 2006 et juillet 2007

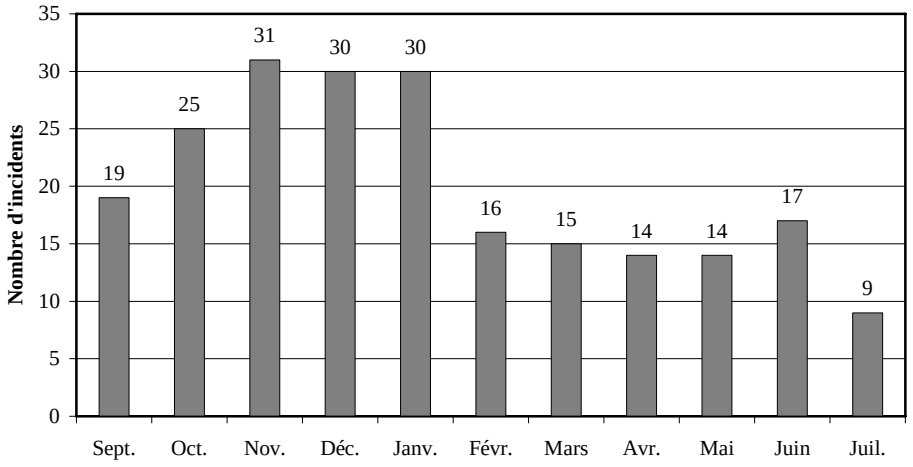

Source : Données compilées par le Groupe d'experts à partir de plusieurs sources vérifiables.

C. Faits nouveaux relatifs au processus de paix et à la transition vers une opération conjointe ONU-UA

14. Au début du mandat du Groupe (septembre 2006), les initiatives politiques et diplomatiques concernant la situation au Darfour visaient : a) à faire progresser et dynamiser le processus de paix, afin d'ouvrir le plus largement possible la base des négociations de paix; et b) à obtenir l'accord du Gouvernement soudanais pour que, de mission de l'Union africaine, l'opération de paix au Darfour devienne une opération des Nations Unies. L'une comme l'autre initiative intéressent de près le travail du Groupe d'experts sur les personnes qui font obstacle au processus de paix ou constituent une menace à la stabilité.

Faits nouveaux relatifs au processus de paix

15. Au deuxième semestre de 2007, il est devenu manifeste que les efforts visant à obtenir l'accord de groupes qui n'avaient pas signé l'Accord de paix au Darfour au départ [notamment le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) et l'Armée de libération du Soudan/faction d'Abdel Wahid al-Nur] n'aboutiraient pas. À la même époque, les groupes armés non gouvernementaux opérant au Darfour ont commencé à se fragmenter en nombreuses factions, dont certaines opposées à l'Accord de paix et d'autres l'acceptant avec des conditions. À la fin de 2007 et au début de 2008, on a fait porter les efforts sur la définition d'une plate-forme commune des factions non signataires. Les tentatives se sont multipliées, de janvier à mai 2007, pour unifier ces factions, mais elles n'ont guère connu de succès.

16. À cette même époque, les initiatives de paix internationales et régionales étaient très fragmentées et peu coordonnées. En mai 2007, il y avait, entre autres parties prenantes, l'ONU et l'UA avec leur initiative de médiation conjointe, le Gouvernement sud-africain, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne, le Gouvernement érythréen et le Gouvernement du Sud-Soudan, qui cherchaient tous à faire avancer des initiatives concomitantes, et dans certains cas concurrentes.

17. En juillet et août 2007, deux faits marquants du processus de paix, la deuxième réunion de Tripoli sur le Darfour les 15 et 16 juillet, et la réunion d'Arusha du 3 au 6 août, ont permis des progrès face à la fragmentation des initiatives internationales et à celle de certaines des factions non signataires, ce qui a des conséquences directes pour le travail du Groupe d'experts concernant les personnes qui font obstacle au processus de paix.

18. À la réunion de Tripoli, convoquée par les envoyés spéciaux de l'UA et de l'ONU représentant les États et les organisations internationales, les participants ont constaté la fin de l'étape de convergence de la « feuille de route », élaborée par les envoyés spéciaux, ce qui a permis d'avancer vers un consensus sur une approche unifiant les efforts de médiation de l'ONU-UA et les initiatives internationales complémentaires. Le communiqué final de la réunion indiquait qu'il y aurait lieu, avant la fin d'août 2007, de lancer les invitations à un nouveau cycle de négociations.

19. Du 3 au 6 août 2007, les Envoyés spéciaux de l'ONU et de l'UA ont convoqué une réunion de personnalités dirigeantes des mouvements du Darfour, qui a abouti à la présentation par les participants d'une plate-forme commune relative aux négociations finales sur le partage du pouvoir, le partage des richesses, les arrangements de sécurité, les terres et terres tribales, et les questions humanitaires.

Les principales factions non signataires ont toutes participé aux consultations, à l'exception de celle d'Abdel Wahid al-Nur[2]. Le Groupe d'experts s'est tenu pleinement au courant de l'évolution des événements pendant les consultations d'Arusha et après, de manière à pouvoir fournir des informations au Comité.

Transition vers une opération conjointe ONU-UA

20. L'absence d'une opération de maintien de la paix robuste et d'un accord de cessez-le-feu qu'il soit possible de faire respecter ont été les deux obstacles les plus graves au maintien de la sécurité et à un règlement pacifique du conflit du Darfour.

21. Le Gouvernement soudanais ayant accepté sans conditions le déploiement d'une mission « hybride » ONU-UA au Darfour, l'Opération hybride Union africaine/Organisation des Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été créée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007. Toute obstruction, tout ce qui viendrait faire obstacle au déploiement de la MINUAD, entraverait sérieusement le processus de paix.

D. Relations entre le Tchad et le Soudan

22. Durant le mandat en cours du Groupe d'experts, les relations entre le Tchad et le Soudan ont fluctué, marquées par des incursions transfrontalières – de forces étatiques ou menées par forces interposées – mais aussi par des périodes de détente. Elles ont été influencées par les initiatives régionales de paix et de stabilité, la dynamique tribale interne au Tchad, et les variations du soutien apporté par chacun des gouvernements à des groupes armés d'opposition dont les opérations visaient l'autre pays.

23. Le Gouvernement tchadien a accordé refuge, dans l'est du Tchad, à des groupes armés d'opposition opérant au Darfour, dont le Mouvement pour la justice et l'égalité et d'autres. Certains de ces groupes ont reçu un soutien (fourniture d'armes) venant d'éléments appartenant ou affiliés aux services de sécurité au Tchad. Réciproquement, le Gouvernement soudanais a accordé refuge et soutien à des groupes armés d'opposition tchadiens opérant à partir du Darfour. Dès avril 2006, des éléments armés opérant à partir de la frontière entre le Soudan et le Tchad avaient lancé une attaque (qui a fini par échouer) contre N'Djamena. Par la suite, toujours en 2006, il y a eu d'autres incursions armées au Tchad depuis le Soudan (Darfour), dirigées contre Adre et d'autres points de l'est du Tchad.

24. Des initiatives régionales appuyées ou accueillies par les Gouvernements de l'Arabie saoudite et de la Jamahiriya arabe libyenne ont visé les causes de l'instabilité des relations entre le Tchad et le Soudan, c'est-à-dire le soutien et le refuge consentis par chacun de ces pays à des forces par l'intermédiaire desquelles ils agissent contre l'autre.

25. La situation est compliquée par des allégeances tribales entre le régime d'Idriss Deby au Tchad et des groupes armés d'opposition (du Darfour) opérant

[2] Les mouvements représentés aux consultations d'Arusha étaient notamment : Mouvement pour la justice et l'égalité, Alliance démocratique fédérale du Soudan, Mouvement national pour la réforme et le développement, Armée de libération du Soudan/Unité, Mouvement de libération du Soudan/Abdel Shafi et Mouvement de libération du Soudan/Khamis.

contre le Gouvernement soudanais et appartenant à la même tribu que le Président du Tchad, les Zaghawa.

E. Impact du conflit sur la situation humanitaire au Darfour

26. Le conflit et le niveau général d'insécurité au Darfour restent des obstacles de taille à la satisfaction des besoins humanitaires de la population du Darfour, surtout des groupes les plus vulnérables, femmes, enfants, malades et déplacés. Le conflit a entraîné des déplacements directs de population, tandis que le niveau élevé d'insécurité, les combats qui se poursuivent dans certaines zones et la multiplication des attaques contre les agents humanitaires et leurs véhicules ont empêché d'acheminer les secours humanitaires. L'accès aux populations touchées s'est fortement détérioré au cours de la période allant de mai 2006 à juillet 2007 (voir fig. 2).

27. Du fait que les populations ont été déplacées de leurs territoires d'origine, et que certaines attaques sont directement dirigées contre le bétail, les besoins humanitaires de la population déplacée se sont accrus, et c'est elle plus particulièrement qui est de plus en plus tributaire de l'aide humanitaire pour assurer ses besoins de base.

Figure 2
Accès humanitaire au Darfour, en mai 2006 (à gauche) et en juillet 2007 (à droite). Les zones en grisé clair indiquent que l'accès humanitaire était limité, les zones en grisé sombre indiquent celles où il n'y a pas eu d'accès humanitaire

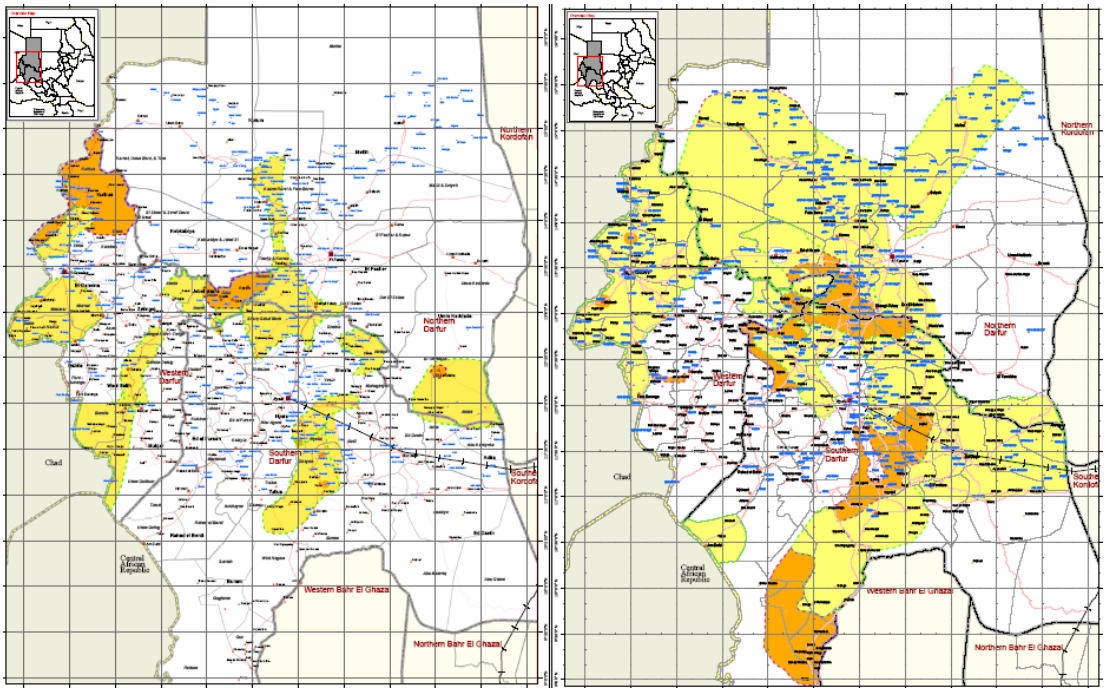

III. Programme de travail et méthodes de travail

A. Programme de travail

28. Le Groupe d'experts s'est réuni à New York à la mi-décembre 2006 pour commencer ses travaux au titre de son mandat actuel. À New York, le Groupe d'experts a participé à une réunion du Comité le 21 décembre 2006 et a rencontré également les représentants des missions permanentes des États membres du Conseil de sécurité, des départements du Secrétariat et des institutions spécialisées (voir annexe I). Les membres du Groupe ont quitté New York pour se rendre à Addis-Abeba, où le Groupe est basé, à la fin de décembre 2006.

29. À son arrivée à Addis-Abeba, le Groupe a rapidement reconstitué sa base administrative opérationnelle et a continué les préparatifs pour sa première mission au Soudan. En attendant les visas de tourisme délivrés par le Gouvernement soudanais, le Groupe a eu l'occasion de rencontrer l'Envoyé spécial de l'ONU, Jan Eliasson. Le Groupe s'est rendu au Soudan au début de janvier 2007, où il a repris contact avec les interlocuteurs au Ministère des affaires étrangères et au Bureau du Représentant adjoint du Président pour les États du Darfour à Khartoum. Durant cette première mission, le Groupe s'est rendu dans chacun des trois États du Darfour-Nord, Darfour-Sud et Darfour-Ouest.

30. En février 2007, le Groupe a effectué une mission au Tchad, où il a continué ses consultations avec les représentants de différents ministères, institutions spécialisées des Nations Unies, organisations non gouvernementales internationales et missions diplomatiques à N'Djamena (voir annexe I). Le Groupe a rencontré également les représentants de plusieurs groupes d'opposition du Darfour. À son retour à Addis-Abeba, le Groupe a commencé ses préparatifs pour une deuxième mission au Soudan et a rencontré l'Envoyé spécial de l'Union africaine, Salim Ahmed Salim.

31. Les membres du Groupe sont retournés au Soudan pour une mission de grande envergure du 12 février au 12 mars 2007. Durant cette visite, le Groupe s'est rendu dans les trois capitales d'État, El Facher, Nyala et El Geneina, ainsi que dans d'autres localités au Darfour. Les membres du Groupe se sont aussi rendus à Genève, faisant l'aller-retour depuis Khartoum à la mi-février 2007.

32. Durant cette mission au Soudan, le Groupe a envoyé deux rapports spéciaux sur des cas de violation au Comité[3]. Ces rapports ont été suivis le 16 mars 2006 par le premier rapport intérimaire du Groupe. Le Groupe a ensuite entamé sa deuxième mission au Tchad – y compris dans l'est du Tchad – pour rencontrer les nombreux groupes d'opposition et groupes armés non gouvernementaux du Darfour qui s'étaient réunis à Abéché et dans la zone avoisinante pour des pourparlers sur l'unification. Cette mission a également facilité d'autres réunions avec les institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations non gouvernementales internationales opérant dans l'est du Tchad (voir annexe I).

33. Au début d'avril 2007, le Groupe s'est rendu à New York pour présenter son exposé à mi-parcours au Comité et a tenu des réunions en se rendant à Londres avec les représentants de l'opposition du Darfour et les groupes de la diaspora basés au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Après l'exposé fait devant

[3] Références des cas : 1591P/M4-2/0207 (16 février 2007) et 1591P/M4-3/0307 (10 mars 2007).

le Comité le 10 avril, le Groupe s'est rendu à Washington pour des réunions et des consultations avec différentes organisations internationales et d'autres entités (voir annexe I).

34. À la fin d'avril 2007, le Groupe a commencé une autre mission de grande envergure au Soudan, durant laquelle il a continué ses investigations et recherches sur le terrain, en particulier s'agissant des études de cas qu'il avait identifiées. Les membres du Groupe ont effectué de nombreux déplacements au Darfour, se rendant notamment à Umm Rai, Zalingei, Kulbus et Gereida.

35. Au début de juin 2007, le Groupe s'est rendu en Europe pour des réunions et des consultations avec les autorités nationales et des organisations intergouvernementales, ainsi qu'avec des représentants de l'opposition au Darfour et de groupes de la diaspora (voir annexe I). À l'issue de cette mission, le Groupe s'est de nouveau rendu au Tchad (N'Djamena et Abéché).

36. Le Groupe a envoyé son deuxième rapport intérimaire au Comité le 14 juin 2007. Depuis la mi-juin jusqu'à la fin d'août 2007, le Groupe a effectué trois missions distinctes au Soudan, se rendant lors de chacune d'elles à Khartoum et en plusieurs lieux au Darfour. À la fin de juillet, le Groupe a effectué une nouvelle mission au Tchad. Il s'est rendu également à Nairobi, où des interlocuteurs intéressant le Groupe résident à présent. Les membres du Groupe se sont réunis à Addis-Abeba le 11 août 2007 pour rédiger le présent rapport.

B. Méthodologie

Approche générale

37. Pour s'acquitter de son mandat, le Groupe d'experts a suivi une approche technique d'établissement des faits ayant pour objectif d'isoler les travaux du Groupe des débats ou ordres du jour politiques. Le Groupe, toutefois, s'est tenu pleinement au courant des faits nouveaux survenant dans le domaine politique qui avaient un rapport avec ses travaux (ainsi, il a suivi l'évolution du processus de paix dans la mesure où celle-ci relève de son mandat, devant fournir des informations sur les individus susceptibles d'entraver le processus de paix).

38. La méthodologie employée par le Groupe pour entreprendre ses tâches dans les domaines du suivi et des enquêtes a compris les éléments ci-après : a) un examen complet de l'ensemble des publications, de la documentation et des données disponibles; b) l'analyse des informations et données existantes; c) des recherches et enquêtes sur le terrain, y compris des entretiens; d) l'analyse fondée sur les recherches et enquêtes sur le terrain; et e) la présentation des conclusions et la formulation de recommandations.

39. Le Groupe a appliqué une méthode de reconstitution de processus, qui vise à repérer les maillons successifs d'un processus (par exemple la chaîne d'approvisionnement en armements) en décrivant les différentes étapes du processus, en vérifiant la crédibilité des principaux acteurs sur la base d'entretiens, de recherches sur le terrain, de recherches documentaires et d'analyses. Cette méthodologie a contribué à identifier des relations de cause à effet et à décrire et vérifier les maillons intermédiaires qui relient les causes aux effets.

40. Le Groupe a procédé à des recoupements de données et d'informations pour vérifier et valider les renseignements qu'il a recueillis. Le Groupe s'est fixé une norme d'analyse de l'information en vertu de laquelle toute information doit être vérifiée et validée par un minimum de deux sources indépendantes et vérifiables. À cet égard, le Groupe a également pris note des recommandations sur les moyens dont doivent disposer les groupes d'experts et les mécanismes de surveillance élaborés dans le cadre du processus de Stockholm sur la mise en œuvre de sanctions ciblées[4].

Principes de travail

41. Le Groupe a mené ses travaux en continuant d'appliquer les principes que sont la confidentialité, l'impartialité, la transparence et l'évaluation des éléments de preuve sur la base d'une somme considérable de données et de faits examinés « sur la base de l'hypothèse la plus probable »[5].

42. S'agissant des procédures de travail internes et de la prise de décisions, le Groupe a décidé à l'unanimité en février 2007 d'adopter les procédures suivantes : premièrement, s'agissant des questions relatives aux procédures ou aux processus ayant trait à ses travaux, le Groupe prendra des décisions à la majorité de ses membres. Deuxièmement, s'agissant des décisions concernant les questions de fond pour s'acquitter de ses tâches dans les domaines de l'enquête et d'établissement de rapports, le Groupe prendra des décisions à la majorité, la majorité devant comprendre le vote favorable de l'expert membre du Groupe au domaine d'activité duquel la question de fond est la plus étroitement liée.

Communication d'informations sur les personnes

43. Dans ses rapports finals présentés au titre de ses mandats précédents (S/2006/65, S/2006/250 et S/2006/795), le Groupe a communiqué des informations sur les personnes dans ses annexes confidentielles. Dans le présent rapport, le Groupe communique des informations sur les personnes de deux façons.

44. Premièrement, il fournit dans le corps du présent rapport des informations sur les personnes qui entravent le processus de paix, constituent une menace à la stabilité au Darfour et dans la région, sont responsables de survols militaires à des fins offensives ou violent l'embargo sur les armes. Reconnaissant que certaines personnes prennent part à des initiatives de paix en cours, mais peuvent également se livrer à des actes que le Groupe considère comme des obstacles à la paix ou des violations de l'embargo sur les armes, le Groupe recommande que certaines personnes soient citées nommément immédiatement et que d'autres le soient éventuellement ultérieurement, sous réserve qu'elles prennent ou non certaines mesures (« citation nominative sous réserve »).

45. Deuxièmement, il fournit des informations sur les personnes qui commettent des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans une annexe confidentielle au présent rapport. Des identificateurs biographiques,

---

[4] Peter Wallensteen *et al.*, (éd.), *Making Targeted Sanctions Effective: Guidelines for the Implementation of UN Policy Options* (Uppsala : Université d'Uppsala, Département de la paix et du règlement des conflits, 2003), par. 66 à 105.

[5] Ces principes appliqués sont décrits de façon détaillée dans les précédents rapports du Groupe d'experts (S/2006/65).

lorsqu'ils sont disponibles, sont fournis pour les deux catégories de personnes dans l'annexe confidentielle.

46. De plus, le Groupe fournit dans le présent rapport des informations sur les personnes morales et les entités commerciales dont il peut recommander la citation par le Comité.

C. Obstacles auxquels le Groupe s'est heurté dans ses travaux

47. En s'acquittant de son mandat, le Groupe s'est heurté à certains obstacles, dont les principaux sont décrits ci-après.

Sécurité et déplacements/accès

48. Le niveau élevé d'insécurité dans les régions du Darfour ont parfois fait que le Groupe était dans l'impossibilité de se rendre dans certaines zones à certains moments. À ce propos, le Groupe a effectué des missions en suivant les conseils du Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de l'ONU. De manière générale, les restrictions touchant les déplacements du Groupe dues à l'insécurité ont été limitées dans le temps. Toutefois, le Groupe n'a pas pu durant ce mandat se rendre dans un petit nombre de zones qui l'intéressaient, notamment Sirba au Darfour-Ouest et dans la zone de Dobo (est du Jebel Marra).

49. Certaines zones au Darfour ne sont pas faciles d'accès par la route à cause de l'insécurité, du terrain difficile, du mauvais état des routes et des chemins de fer, en particulier durant la saison des pluies (juillet et août). Lors de nombreuses missions sur le terrain, le Groupe a utilisé un hélicoptère de l'ONU pour se rendre dans des zones éloignées ou inaccessibles par d'autres moyens.

Voyages à destination du Soudan et des autres États de la région

50. Le Gouvernement soudanais a délivré des visas à entrées multiples aux membres de l'équipe du Groupe entre janvier et mars 2007, d'une validité de trois mois (venant à expiration pour les différents membres entre avril et juin 2007). À l'issue de la présentation du premier rapport intérimaire du Groupe et de son exposé à mi-parcours devant le Comité en avril 2007, l'interlocuteur du Groupe au Ministère des affaires étrangères a informé le Groupe (le Groupe ayant demandé des éclaircissements à plusieurs reprises) que le Gouvernement soudanais avait décidé qu'il appliquerait de nouveau la procédure précédente consistant à ne délivrer que des visas à entrée unique aux membres de l'équipe du Groupe qui demanderaient un visa. Le refus du Gouvernement soudanais de délivrer des visas à entrées multiples après mai 2007 a limité les déplacements du Groupe pour entrer au Soudan et en sortir.

Recommandation 1
Visas à entrées multiples pour se rendre au Soudan

51. Le Conseil de sécurité devrait demander au Gouvernement soudanais de délivrer des visas à entrées multiples valables pour toute la durée du mandat du Groupe pour le Groupe d'experts et les autres membres de l'équipe du Groupe.

52. Le Groupe a écrit à plusieurs États de la région afin de leur demander des informations pour l'aider à s'acquitter de son mandat et de proposer à chacun des États de s'y rendre pour recevoir lesdites informations et discuter des travaux du Groupe de façon plus détaillée. Le Groupe a ainsi proposé des visites à l'Égypte, à la Jamahiriya arabe libyenne, à la République centrafricaine, à l'Érythrée, au Kenya, aux Émirats arabes unis et à l'Arabie saoudite. Le Groupe s'est rendu au Kenya et aux Émirats arabes unis et a bénéficié d'une excellente coopération des autorités de ces pays.

53. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Groupe n'avait pas encore reçu de réponse des Gouvernements saoudien et centrafricain. De plus, malgré des demandes répétées présentées à l'Égypte et à l'Érythrée, il n'a pas été possible d'avoir un échange avec les autorités compétentes ou d'obtenir d'elles une réponse définitive en vue de faciliter les visites souhaitées. Dans le cas de la Jamahiriya arabe libyenne, le Groupe a réitéré sa demande tendant à effectuer une visite depuis le début de 2006, mais il n'a pas reçu de réponse du Gouvernement libyen confirmant la faisabilité de cette visite. Le Groupe considère que l'incapacité à se rendre en Libye, Égypte et Érythrée pose de graves problèmes à ses travaux.

Recommandation 2
Visites du Groupe en Jamahiriya arabe libyenne, Égypte et Érythrée

54. Si le mandat du Groupe d'experts est prorogé, Le Conseil de sécurité/Comité devrait demander aux Gouvernements libyen, égyptien et érythréen de faciliter les visites du Groupe d'experts.

Pénuries de personnel

55. Au début de son mandat, le Groupe comprenait cinq experts. Un des experts membres du Groupe n'a pas pu continuer à assumer ses fonctions après février 2007 et n'a pas été remplacé. Un deuxième expert n'a pas pu continuer à faire partie du Groupe après le début de juin 2007 et a été remplacé par un consultant à la fin de juillet 2007. Dès le début, le Groupe a envisagé de demander et a demandé au Secrétariat de l'ONU de lui fournir deux consultants pour l'aider à s'acquitter de son mandat. Un consultant a été recruté dès le début du mandat du Groupe, le second en juillet 2007.

Obtention de réponses aux demandes d'informations

56. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe a régulièrement demandé des informations aux États Membres de la région et au-delà. Le Groupe a bénéficié de la bonne coopération et des promptes réponses pour certaines de ses demandes d'informations, mais d'autres États Membres n'ont pas répondu à ses demandes ou n'ont pas fourni certaines informations qui avaient été demandées. Cela a fortement entravé les travaux du Groupe. On trouvera à l'annexe V du présent rapport une liste de la correspondance adressée aux États Membres et le statut des réponses à celle-ci.

Recommandation 3
Réponses aux demandes d'informations du Groupe

57. Le Conseil de sécurité/Comité devrait encourager les États Membres qui n'ont pas répondu aux demandes d'informations du Groupe d'experts ou qui ont fourni

des informations incomplètes à fournir les informations demandées au Groupe ou directement au Comité.

D. Interactions avec le Gouvernement soudanais et les autres interlocuteurs clefs

Coopération avec le Gouvernement soudanais

58. Durant les cinq premiers mois de ses travaux (de janvier à mai 2007) dans la région, le Groupe a bénéficié d'une coopération relativement bonne du Gouvernement soudanais dans les domaines de la délivrance de visas à entrées multiples; de la facilitation de réunions à Khartoum; et de la fourniture d'informations. Toutefois, le niveau de coopération a diminué à partir de mai 2007, comme le reflètent le refus du Gouvernement de délivrer des visas à entrées multiples au Groupe, le fait de ne pas faciliter des réunions importantes demandées par le Groupe et l'insistance sur des procédures plus formelles et plus compliquées à suivre pour demander et recevoir des informations[6].

59. De plus, à des moments cruciaux, le Gouvernement n'a pas fourni de soutien au Groupe. Ainsi, le Gouvernement soudanais a refusé de faciliter les réunions avec certains interlocuteurs clefs (par exemple le commandant des forces aériennes soudanaises), faute d'avoir mis en place des mécanismes pour faciliter les visites ou l'inspection des installations militaires par le Groupe, et il n'a pas fourni toutes les informations aéronautiques relatives aux aérodromes situés au Darfour, alors qu'il s'était engagé à les fournir.

Contacts avec les autres parties prenantes clefs

60. Le Groupe a bénéficié d'une coopération excellente et louable de la part de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), tant à Khartoum qu'au Darfour. La Mission a satisfait la plupart des besoins logistiques du Groupe. La Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) a également joué un rôle essentiel dans le bon déroulement des travaux du Groupe. Le quartier général de la Force de la MUAS a facilité les réunions avec ses commandements de secteur dans l'ensemble du Darfour et a fourni des informations au Groupe. Le Programme des Nations Unies pour le développement a fourni un appui considérable aux travaux du Groupe durant les quatre missions que le Groupe a conduites à N'Djamena et dans l'est du Tchad.

E. Cohérence de la résolution 1591 (2005) avec les accords régionaux et les résolutions du Conseil de sécurité relatives au Darfour

61. En menant ses travaux, le Groupe a identifié un certain nombre de domaines où une partie des dispositions des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) touchent à celles d'autres résolutions du Conseil ou à des accords ou les recouvrent. Certains de ces domaines communs peuvent nécessiter des éclaircissements du Conseil et/ou du Comité.

---

[6] Depuis le début de mai 2007, de nombreux interlocuteurs appartenant au Gouvernement soudanais ont renvoyé les demandes émanant du Groupe au « mécanisme de coordination ».

Résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité

62. Au paragraphe 9 de sa résolution 1769 (2007), qui a autorisé et prescrit la mise en place d'une opération conjointe Union africaine-Organisation des Nations Unies au Darfour, le Conseil de sécurité a décidé que la MINUAD vérifierait si des armes et matériels connexes sont présents au Darfour en violation des Accords et des mesures imposées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004).

63. En outre, au paragraphe 5 a) de sa résolution 1769 (2007), le Conseil de sécurité a décidé qu'en octobre 2007, au plus tard, la MINUAD devrait se doter de capacités opérationnelles initiales, et au paragraphe 5 c) que le 31 décembre 2007, au plus tard, la MINUAD prendrait le relais de la MUAS.

64. Dans une note datée du 7 août 2007 adressée au Groupe d'experts, le Président du Comité a demandé des informations sur la façon dont le Groupe comptait coordonner ses travaux avec la MINUAD compte tenu de la décision susmentionnée.

65. Au moment de l'établissement du présent rapport, on ne sait pas si le mandat du Groupe d'experts sera prorogé au-delà du 29 septembre 2007 et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. En conséquence, les observations et recommandations suivantes sont formulées en considérant l'hypothèse selon laquelle le Conseil de sécurité prorogera le mandat du Groupe :

a) Le Groupe d'experts a conclu avec la MINUAD (déployée en octobre 2005) un accord relatif à la demande et à la fourniture d'informations. Le Groupe d'experts devrait conclure un accord analogue avec la MINUAD au début d'octobre 2007;

b) La MINUAD ne sera pas en mesure de vérifier si des armes et matériels connexes sont présents au Darfour en violation des accords et des mesures imposées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004)[7] si elle ne peut déterminer l'origine de ces armes, étant donné que la présence d'armes et de matériels connexes ne constitue pas en soi une violation selon les dispositions des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil de sécurité;

c) Le Groupe est aujourd'hui chargé de coordonner ses activités avec les opérations en cours de la MUAS. Vraisemblablement avec l'incorporation de la MUAS dans la MINUAD, le Groupe devrait continuer (en particulier après le 31 décembre 2007) à coordonner ses activités avec les opérations en cours de la MINUAD;

d) La MINUAD pourrait axer ses activités ayant trait à l'application de la résolution 1556 (2004) sur la collecte d'informations, qui pourraient ensuite être analysées par le Groupe d'experts.

Recommandation 4
Interaction entre le Groupe d'experts et la MINUAD

66. Le Conseil de sécurité devrait demander que la MINUAD fournisse périodiquement à tout Groupe à l'avenir les informations dont elle dispose ou ses observations concernant la présence de matériel et de fournitures militaires au Darfour ou leur transfert au Darfour.

[7] Voir résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité, par. 9.

Recommandation 5
Procédures supplémentaires de notification/approbation pour l'embargo sur les armes

67. Le Conseil de sécurité devrait énoncer des dérogations supplémentaires aux dispositions de la résolution 1591 (2005) en vue de permettre le transfert au Darfour d'équipement et de fournitures militaires par des parties autres que le Gouvernement soudanais et les groupes armés non gouvernementaux opérant au Darfour à l'appui de la MINUAD et de l'application de la résolution 1769 (2007).

Accord de Tripoli de février 2006

68. Le Groupe a observé et noté la présence au Darfour-Ouest au début de l'année 2007 d'aéronefs militaires de la Jamahiriya arabe libyenne qui auraient servi à approvisionner les forces libyennes déployées au Darfour en application de l'Accord de Tripoli de février 2006. D'un point de vue purement technique, le transfert de ces équipement et fournitures militaires constitue une violation des dispositions de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité, même si ce n'est manifestement pas l'intention de ces déploiements.

Recommandation 6
Procédures de notification et d'approbation ayant trait aux accords régionaux

69. Le Conseil de sécurité devrait mettre en place des procédures de notification ou d'approbation supplémentaires – similaires à celles énoncées au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) – en vue de permettre le déploiement au Darfour d'équipement et de fournitures jugés essentiels pour l'application d'accords régionaux ou autres approuvés par le Conseil (par exemple, l'Accord de Tripoli de février 2006).

F. Observations

70. La présente section contient des observations et des recommandations générales concernant les travaux du Groupe et ses rapports au Comité.

Recommandation 7
Rapports intérimaires du Groupe

71. Durant son mandat actuel, le Groupe d'experts a présenté deux rapports intérimaires au Comité (mars et juin 2007). Le Groupe recommande que les rapports intérimaires présentés au titre de tout mandat à l'avenir soient partagés avec le Gouvernement soudanais s'ils ne sont pas diffusés comme documents du Conseil de sécurité.

Recommandation 8
Visite de la délégation du Comité au Darfour

72. Comme suite aux propositions pratiques convenues par le Conseil de sécurité en 1999 (S/1999/92), une délégation du Comité souhaitera peut-être entreprendre une visite/mission au Darfour et dans l'est du Tchad.

IV. Surveillance de l'application de l'embargo sur les armes

A. Vue d'ensemble

73. Durant toute la période couverte par le rapport, le Groupe d'experts a recueilli et reçu des informations indiquant que des armes, des munitions et des véhicules continuaient d'être expédiés vers le Darfour par le Gouvernement soudanais et par des particuliers et des gouvernements étrangers apportant leur soutien à certains des nombreux groupes armés non gouvernementaux.

74. Le Groupe d'experts a mené ses enquêtes en accordant la même attention à toutes les parties concernées par les dispositions des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil de sécurité. Il a informé tous ses interlocuteurs que :

a) Certaines dispositions de l'embargo sur les armes s'appliquaient uniquement aux groupes armés non gouvernementaux (dispositions de la résolution 1556 (2004) pour la période allant de juillet 2004 au 29 mars 2005);

b) D'autres s'appliquaient à toutes les parties au conflit dans le Darfour [dispositions de la résolution 1556 (2004), complétée par la résolution 1591 (2005)];

c) D'autres encore s'appliquaient uniquement au Gouvernement soudanais (dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), mentionnant la nécessité d'un accord préalable du Comité).

B. Violations de l'embargo sur les armes : fournitures et transferts d'armes et de matériel connexe à des groupes armés non gouvernementaux

75. Le Groupe d'experts a cherché à obtenir des renseignements concernant la fourniture éventuelle d'armes et de munitions à des groupes armés non gouvernementaux par des États Membres ou par l'intermédiaire de particuliers ou de sociétés privées menant des activités dans ces pays. Des réunions ont eu lieu avec des officiers supérieurs et de hauts responsables gouvernementaux, et des lettres, ainsi que des lettres de rappel le cas échéant, ont été envoyées aux États Membres concernés. Dans bien des cas, le Groupe n'a pas reçu de réponses (voir l'annexe V). Lorsqu'il en a reçues, certaines ne comportaient pas les renseignements demandés.

76. Le Gouvernement soudanais a fourni au Groupe d'experts des bordereaux de marchandises, indiquant les numéros de série de fusils d'assaut AK-47, qui auraient été saisis auprès d'un groupe armé non gouvernemental à la suite d'un accrochage avec les Forces armées soudanaises.

77. Des copies de ces bordereaux ont été remises à des spécialistes externes aux fins d'une expertise. Ceux-ci ont conclu que les documents devaient probablement provenir de la Fédération de Russie, mais ne pouvaient pas être attribués à une fabrique d'armes, un entrepôt d'armes ou un atelier d'emballage particulier. Les armes et le matériel connexe (baïonnettes, bretelles, chargeurs, nécessaires d'entretien, etc.) avaient été emballés en mai 2006 et inspectés par un personnel chargé du contrôle de la qualité à l'atelier d'emballage.

78. Dans une première lettre adressée au Gouvernement de la Fédération de Russie, le Groupe a avancé l'idée que les numéros de série pouvaient correspondre à ceux d'une fabrique d'armes particulière et demandé qu'on lui fournisse tout renseignement complémentaire sur ces numéros. Dans sa réponse, le Gouvernement a rejeté tout lien avec la fabrique en question. L'objet de cette correspondance était de permettre au Groupe d'identifier les fournisseurs d'armes proches du groupe armé non gouvernemental. Dans une lettre de suivi, à laquelle était jointe une copie de deux bordereaux de marchandises, le Groupe a demandé qu'on l'aide à identifier l'atelier dans lequel les armes avaient été emballées et qu'on le renseigne sur l'acheteur et/ou l'exportateur. Au moment de l'établissement du présent rapport, une réponse était attendue (voir l'annexe V).

79. Lors de sa visite au Tchad en juillet 2007, le Groupe a reçu la confirmation, par des sources confidentielles, que les bordereaux faisaient partie d'une livraison d'armes reçue quelques mois auparavant dans le Darfour-Nord par Adam Bakhit, commandant d'un groupe armé non gouvernemental, de Khalil Ibrahim Mohammed, chef du MJE.

80. Le Groupe a enquêté sur des allégations concernant l'achat par le MJE de plus de 3 000 fusils d'assaut AK-47, de trois lance-roquettes d'un modèle non précisé et d'une quantité indéterminée de canons antiaériens de 23 mm. Il a contacté l'État Membre dans lequel ces armes auraient été achetées et attend sa réponse avant de fournir de plus amples informations au Comité. Les armes auraient transité par l'Érythrée, d'où elles auraient été expédiées par voie aérienne à N'Djamena, puis dans l'est du Tchad, avant d'être livrées au MJE. Le Gouvernement érythréen n'a toutefois pas permis au Groupe de se rendre à Asmara afin d'y rencontrer des responsables politiques érythréens afin de vérifier ces informations.

81. Lors de ses quatre missions au Tchad, le Groupe a rencontré les chefs de plusieurs groupes armés non gouvernementaux, de hauts responsables du Gouvernement tchadien et des représentants du corps diplomatique en poste à N'Djamena. Au cours de ces rencontres, il s'est efforcé de recueillir des renseignements sur les particuliers ou entités susceptibles de fournir des armes et du matériel connexe à des groupes armés non gouvernementaux menant des opérations dans l'est du Tchad ou au Darfour. Les entretiens ont permis de confirmer des informations obtenues auprès d'autres sources à l'extérieur du Tchad, selon lesquelles Daoussa Deby jouait un rôle de premier plan dans l'appui aux groupes armés non gouvernementaux, notamment en facilitant la fourniture d'armes et de véhicules militaires ou en en fournissant directement.

82. Le Gouvernement soudanais a montré au Groupe un certain nombre d'armes qui auraient été saisies auprès du Front de salut national au Darfour. Certaines d'entre elles avaient été fabriquées par Israel Weapon Industries (IWI), entreprise ayant son siège en Israël. Il s'agissait d'armes des types Tavor et Galil. En mars 2007, le Groupe a envoyé au Gouvernement israélien une lettre dans laquelle il lui demandait de l'aider à remonter la filière des armes fabriquées par cette entreprise. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Groupe n'avait reçu aucune réponse de l'entreprise ni du Gouvernement israélien.

C. Violations de l'embargo sur les armes par le Gouvernement soudanais

83. Durant toute la période couverte par le mandat du Groupe, le Gouvernement soudanais a continué d'expédier des armes légères et lourdes, des munitions et d'autre matériel militaire au Darfour par voie aérienne, notamment à destination des aéroports d'El Geneina, de Nyala et d'El Facher.

Déploiement d'avions militaires dans le Darfour-Sud

84. Le 16 février 2007, le Groupe a soumis au Comité un rapport faisant état du déploiement au début de janvier 2007[8] de deux avions d'attaque au sol Fantan A-5 (immatriculés sous les numéros 402 et 403 des Forces armées soudanaises) sur l'aéroport de Nyala, dans le Darfour-Sud. Un autre Fantan A-5 (immatriculé sous le numéro 410) a été déployé sur le même aéroport ultérieurement et a été vu par le Groupe les 26 février et 7 mars 2007 (voir la figure 3).

Figure 3
Fantan A-5 (matricules 402, 403 et 410) des Forces armées soudanaises sur l'aéroport de Nyala le 7 mars 2007

85. Dans les registres de l'aéroport de Nyala, fournis par le Gouvernement soudanais, on a pu lire que deux des Fantan A-5 étaient arrivés le 11 janvier 2007 en provenance d'El Obeïd et que le troisième était arrivé le 30 janvier en provenance de Wadi Sayyidna.

86. Indépendamment du fait qu'il ait informé la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine du déploiement de pièces d'artillerie et d'avions militaires a posteriori, le 26 février 2007, le Gouvernement soudanais a manqué à son obligation de soumettre préalablement au Comité une demande concernant le déploiement d'un tel matériel militaire, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité.

---

[8] Référence du rapport : 1591P/M4-2/0207.

Déploiement et utilisation d'hélicoptères d'attaque au Darfour

87. Le Groupe a constaté que les hélicoptères d'attaque Mi-24 (« Hind ») du Gouvernement soudanais basés au Darfour effectuaient régulièrement des vols. Il a pu voir plusieurs d'entre eux décoller de l'aéroport d'El Facher dans le Darfour-Nord et a été informé qu'il en était de même à l'aéroport de Nyala dans le Darfour-Sud. Durant toute la période couverte par son mandat, huit hélicoptères Mi-24 des Forces armées soudanaises en moyenne étaient basés au Darfour de façon permanente.

88. Toutefois, l'un de ces hélicoptères, immatriculé sous le numéro 932, qui était stationné à Khartoum en janvier, avait été déployé sur El Facher entre le 28 janvier et le 26 février 2007 (voir la figure 4). Un autre Mi-24 (matricule 913), qui avait été vu et enregistré par le Groupe à l'aéroport international de Khartoum le 28 février 2007, a été observé ultérieurement à El Facher le 7 août 2007 (voir la figure 5).

Figure 4
Deux vues de l'hélicoptère Mi-24 n° 932 des Forces armées soudanaises. En haut : sur l'aire de trafic militaire de l'aéroport international de Khartoum le 28 janvier 2007. En bas : à l'aéroport d'El Facher le 26 février 2007

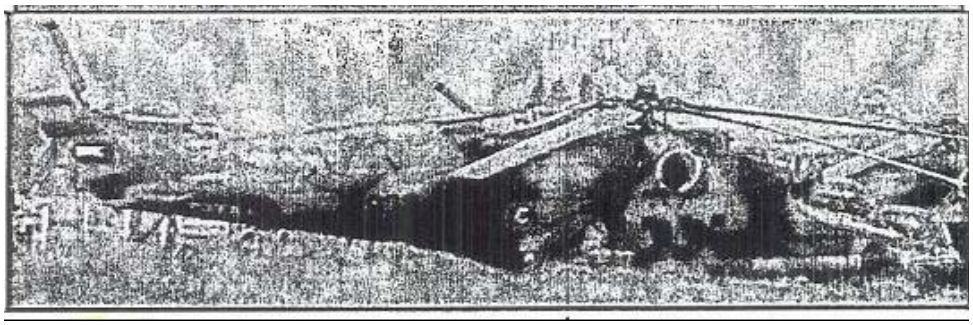

Figure 5
Deux vues de l'hélicoptère Mi-24 nº 913 des Forces armées soudanaises. En haut : en stationnement sur l'aire de trafic militaire de l'aéroport international de Khartoum, le 28 février 2007. En bas : en stationnement sur l'aire de trafic militaire de l'aéroport d'El Facher, le 7 août 2007

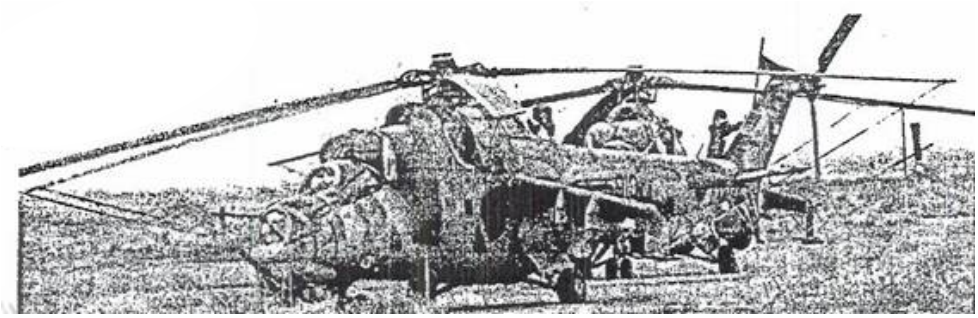

89. Le Groupe a été informé par plusieurs sources que les Forces armées soudanaises employaient ou faisaient travailler sous contrat un instructeur étranger chargé de former des pilotes soudanais sur des Mi-24 à El Facher. Selon ces mêmes sources, cet instructeur est de nationalité ukrainienne et travaille depuis plusieurs années pour le compte de l'Armée soudanaise, dont il porte un uniforme sans galons lorsqu'il est présent sur l'aire de trafic militaire de l'aéroport d'El Facher. Le Groupe a communiqué son nom au Gouvernement ukrainien en demandant un complément d'informations à son sujet.

90. La Direction de l'aviation civile soudanaise a facilité au Groupe l'accès aux registres des aéroports d'El Facher, de Nyala et d'El Geneina, couvrant diverses périodes durant son mandat[9]. Le Groupe s'est servi des renseignements qu'ils contenaient pour déceler d'éventuelles violations de l'embargo sur les armes. L'arrivée au Darfour d'hélicoptères Mi-24 des Forces armées soudanaises y est consignée plusieurs fois, sous l'indicatif d'appel « Choukrane ». Entre septembre 2006 et février 2007, neuf Mi-24 sont ainsi arrivés dans des aéroports du Darfour, aux dates suivantes : 2 septembre, 5 octobre, 20 octobre, 22 octobre et 24 décembre

[9] Le Gouvernement soudanais a refusé de fournir au Groupe les registres concernant le Darfour après la mi-février 2007.

2006, et 24 janvier, 29 janvier, 4 février et 12 février 2007. Dans le registre de l'aéroport international de Khartoum, il est en outre indiqué que les deux hélicoptères déployés au Darfour en janvier 2007 étaient partis de Khartoum.

91. Le Groupe a établi que les Forces armées soudanaises maintenaient leurs hélicoptères Mi-24 principalement à Khartoum et estimé que le déploiement de ceux-ci au Darfour, sans l'accord préalable du Comité, constituait une violation du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité. La fourniture d'une assistance technique et d'une formation liées à du matériel et à des fournitures militaires constitue également une violation de ladite résolution.

92. Le Groupe a également observé et consigné le déploiement au Darfour d'un hélicoptère Mi-8 camouflé des Forces armées soudanaises (immatriculé sous le numéro 534). Il a vu cet appareil à l'aéroport international de Khartoum en février 2007 et a consigné son mouvement à l'aéroport d'El Facher en août 2007 (voir la figure 6). Le Groupe estime que le déploiement au Darfour de cet hélicoptère militaire de transport et d'attaque, sans le consentement préalable du Comité, constitue une violation du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité.

Figure 6
Deux vues de l'hélicoptère Mi-8 n° 534. En haut : en stationnement sur l'aire de trafic militaire de l'aéroport international de Khartoum, le 26 février 2007. En bas : quittant l'aire de trafic militaire de l'aéroport d'El Facher, le 6 août 2007

Transport aérien vers le Darfour de fret à usage militaire et de police

93. Le Groupe d'experts a recueilli des informations et reçu un certain nombre d'allégations indiquant que le Gouvernement soudanais transférait des armes, du matériel militaire et des fournitures militaires vers les trois principaux aéroports du Darfour, à savoir El Facher, Nyala et El Geneina. Un grand nombre de ces allégations n'ont pu être confirmées directement par le Groupe ou par d'autres sources en raison des risques liés à l'observation ou l'enregistrement d'activités militaires sur ces aéroports. Le Groupe a cependant pu attester, grâce à deux témoins oculaires, qu'à El Geneina, en mars 2007, des armes avaient été déchargées d'un Antonov (AN-12) qui s'était écrasé. Il a en outre reçu un cliché montrant un autre AN-12 duquel on déchargeait du matériel probablement militaire sur le même aéroport en juillet 2007.

94. Le Groupe d'experts a photographié à Nyala le déchargement de fournitures militaires non identifiées qui se trouvaient à bord d'un Iliouchine 76 et confirmé la livraison de matériel sous embargo par un autre Iliouchine 76 à El Facher en août 2007. Ces informations sont venues s'ajouter aux résultats des enquêtes qu'il avait menées lors de l'exécution de mandats antérieurs. Le Groupe avait ainsi photographié en juillet 2006 le déchargement de camionnettes équipées de fusils-mitrailleurs, qui se trouvaient à bord d'un Iliouchine 76. Le Groupe a également appris de plusieurs sources que les appareils transportant des armes, des munitions et du matériel connexe vers le Darfour pour le compte du Gouvernement soudanais volaient généralement au nom des Forces armées soudanaises ou de la police soudanaise.

95. Le Groupe d'experts a pu consulter les registres des aéroports d'El Facher, de Nyala et d'El Geneina au Darfour, et ceux de l'aéroport international de Khartoum, afin de se renseigner sur différentes périodes couvertes par son mandat[10]. Il a examiné tous les vols à destination du Darfour correspondant aux indicatifs d'appel « Gadir » et « Sahir », attribués respectivement aux Forces armées soudanaises et à la police soudanaise. Entre septembre 2006 et la fin juillet 2007, les registres indiquent que 409 vols ont atterri au Darfour, pour le compte de l'armée et de la police, dont 371 sous l'indicatif Gadir et 38 sous l'indicatif Sahir. On a estimé à plus de 13 000 tonnes la charge utile globale maximale de ces avions-cargos civils qui ont atterri au Darfour.

96. Le Groupe d'experts a constaté que la plupart des notes consignées dans ces registres n'indiquaient pas le matricule de l'appareil, désignant ainsi le vol uniquement par l'indicatif d'appel de l'armée ou de la police. Dans d'autres notes toutefois, on pouvait lire le matricule civil de l'appareil et identifier ainsi la compagnie aérienne civile qui l'avait loué à l'armée ou à la police. Bien qu'il ait relevé que l'indicatif d'appel employé était généralement le même pour tel appareil ou telle compagnie aérienne, le Groupe s'est intéressé uniquement aux vols pour lesquels le matricule de l'appareil était clairement indiqué dans les registres. Sur les 409 vols à destination du Darfour ayant pour indicatif d'appel « Gadir » ou « Sahir », les registres indiquent les matricules civils de 230 appareils détenus, loués ou exploités par 10 compagnies aériennes civiles soudanaises et des appareils

[10] Les registres concernant le Darfour couvrent uniquement la période allant jusqu'à la mi-février 2007, alors que ceux de l'aéroport international de Khartoum couvrent celle allant de décembre 2006 à la fin juillet 2007, mais contiennent d'importantes lacunes de plusieurs semaines.

constituant l'Escadre aérienne de la police soudanaise. On trouvera dans la figure 7 ci-après des informations détaillées sur les activités de six de ces compagnies et de l'Escadre aérienne.

Figure 7
Nombre de vols à destination du Darfour ayant pour indicatif d'appel « Gadir » ou « Sahir »

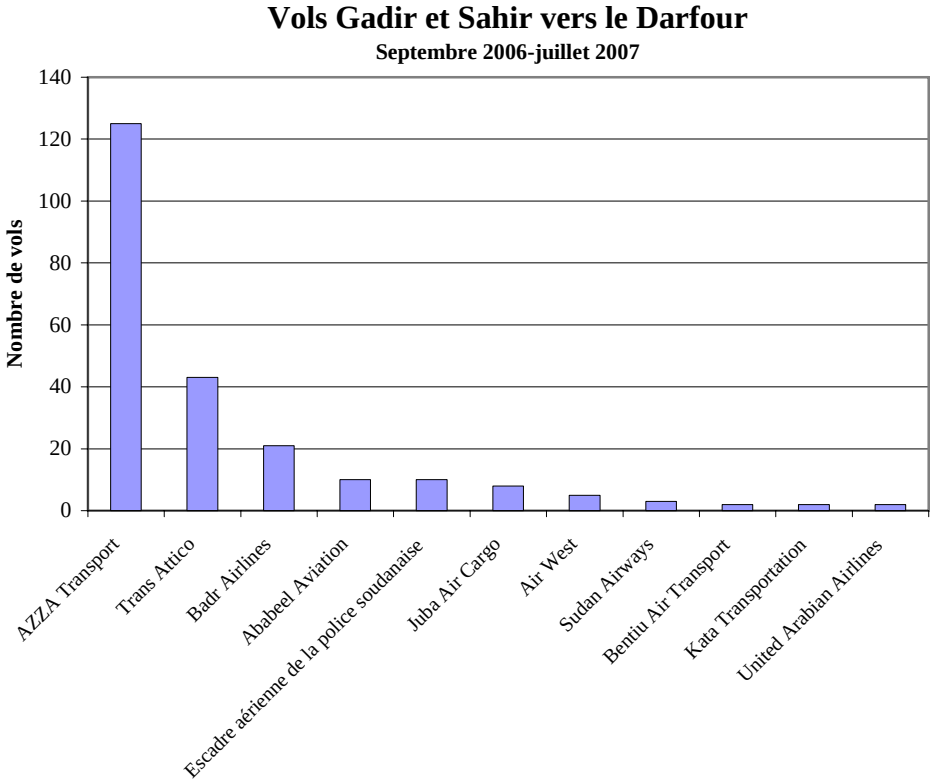

Source : Registres de la Direction de l'aviation civile soudanaise.

97. Les registres mis à la disposition du Groupe montrent que, durant la période considérée, 126 vols militaires à destination du Darfour ont été assurés par des appareils appartenant à la compagnie AZZA Transport[11]. Cette dernière a également loué des appareils auprès d'autres compagnies telles que United Arabian Airlines et Trans Attico, pour certains vols militaires.

98. Le Groupe a recueilli des éléments permettant d'affirmer que des appareils détenus ou loués par la compagnie AZZA Transport ont servi à acheminer des armes au Darfour pour le compte des Forces armées soudanaises, en violation du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité. Afin de

[11] Les appareils mentionnés le plus souvent sont les suivants : IL-76 immatriculé XT-FCB (numéro de série 1023408265), IL-76 immatriculé ST-APS (numéro de série 1023409316) et AN-12 immatriculé ST-ASA (numéro de série 402010).

déterminer la nature des cargaisons transportées lors des vols militaires, il a demandé à la compagnie en question de le renseigner sur tous les vols qu'elle avait effectués vers le Darfour. Le 12 août 2007, le Directeur général de la compagnie l'a informé qu'aucun appareil détenu ou loué par celle-ci n'avait jamais servi à acheminer des armes au Darfour et que les vols réalisés sous un indicatif d'appel militaire avaient servi à transporter du matériel non soumis à l'embargo pour les Forces armées soudanaises. Le représentant d'AZZA Transport a ajouté que des appareils de la compagnie avaient été utilisés pour livrer à Nyala des pièces détachées destinées à des avions de l'Armée soudanaise, ce qui constitue également une violation de la résolution 1591 (2005).

99. Le 24 février 2007, un Antonov AN-12 de United Arabian Airlines, immatriculé ST-AQE et exploité par AZZA Transport, a volé de Khartoum à l'aéroport d'El Geneina, où il s'est écrasé à 9 h 9. Des témoins interrogés par le Groupe ont affirmé que la plupart des passagers étaient des militaires et que l'avion transportait également deux obusiers et 40 à 50 caisses en bois peintes en gris-vert, devant contenir des armes et des munitions. La cargaison a été déchargée durant les jours qui ont suivi l'accident, sous la surveillance des Forces armées soudanaises, qui ont continué de garder l'appareil pendant toute la semaine suivante. Interrogé à ce sujet par le Groupe le 12 août 2007, le représentant d'AZZA Transport a confirmé que le vol avait été affrété par l'Armée soudanaise.

100. La livraison de pièces d'artillerie est mentionnée dans une lettre de notification adressée à l'Union africaine par le Gouvernement soudanais et reçue le 26 février 2007. On ne sait toutefois pas si l'objet de cette lettre portait sur le matériel susmentionné.

Figure 8
Antonov AN-12 (ST-AQE) à l'aéroport d'El Geneina, le 28 février 2007

101. Les registres des aéroports du Darfour et de l'aéroport international de Khartoum indiquent que l'Antonov AN-12 d'AZZA Transport immatriculé ST-ASA a effectué 57 vols sous l'indicatif d'appel Gadir entre des aéroports situés en dehors du Darfour et El Geneina (voir la figure 9). Le Groupe a reçu plusieurs allégations selon lesquelles l'appareil livrait à El Geneina des fournitures militaires allant de caisses en bois pouvant renfermer des armes, des munitions, voire des véhicules militaires. Ces faits ont eu lieu les 16 et 17 décembre 2006, et les 23 janvier, 3 et 6 février et 16 juillet 2007, dates auxquelles l'avion s'était rendu à El Geneina en provenance de Khartoum. Cet appareil est encore utilisé depuis l'aire de trafic militaire de l'aéroport international de Khartoum exclusivement, et son indicatif d'appel, Gadir 201, est demeuré l'un des indicatifs militaires les plus fréquents pour les vols entre Khartoum et le Darfour en juin et juillet 2007.

Figure 9
Antonov AN-12 (ST-ASA) quittant l'aire de trafic militaire de l'aéroport de Khartoum, le 2 août 2007; sur la gauche, l'Iliouchine IL-76 (XT-FCB) d'AZZA Transport

102. Le Groupe d'experts a remarqué que l'un des Iliouchine IL-76 d'AZZA Transport, portant le matricule burkinabé XT-FCB, était systématiquement stationné sur l'aire de trafic militaire de l'aéroport international de Khartoum. D'après les registres de cet aéroport, l'avion a effectué 13 vols Gadir vers le Darfour de septembre à la fin octobre 2006 et a continué d'être utilisé pour ces vols en avril 2007. Il volait respectivement sous les indicatifs Gadir 101 fin 2006 et Gadir 350 en avril 2007. Des représentants d'AZZA Transport ont informé le Groupe que leur compagnie continuait de négocier le rachat de l'appareil auprès de la compagnie Faso Airways. Le Groupe d'experts a vu des membres des Forces armées soudanaises décharger des caisses vertes de l'avion à El Facher le 13 août 2007, sans toutefois pouvoir affirmer qu'il s'agissait d'armes ou de munitions (voir la figure 10). Le 18 août 2007, il a été informé par le Directeur général d'AZZA Transport que l'appareil transportait des boîtes de conserves, des pièces détachées pour les avions A-5 de l'Armée soudanaise se trouvant à Nyala et quelque 150 soldats de l'armée. Le Groupe estime que l'envoi de pièces détachées destinées aux avions A-5 situés à Nyala constitue une violation des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité.

Figure 10
Déchargement d'une cargaison militaire transportée par un Iliouchine IL-76 (XT-FCB) à l'aéroport d'El Facher, le 13 août 2007

103. Après avoir été utilisé pour l'Iliouchine IL-76 immatriculé XT-FCB, l'indicatif Gadir 101 a été attribué à un autre Iliouchine IL-76 de la compagnie AZZA Transport (immatriculé ST-APS), à partir de la fin janvier 2007. Pour ce dernier, qui demeure en service, on a enregistré 12 vols Gadir en avril 2007. En outre, l'indicatif attribué aux vols de cet appareil a été employé pour 15 vols effectués de juin à la fin juillet 2007. Le Groupe n'a pu observer l'appareil en stationnement que sur l'aire de trafic militaire de l'aéroport international de Khartoum. Il a par ailleurs suivi un vol effectué le 2 août 2007 par l'appareil entre l'aéroport international de Khartoum et Nyala, où une cargaison a été déchargée pour les Forces armées soudanaises, y compris un véhicule au moins. Le Groupe d'experts n'a pas pu déterminer avec certitude si la cargaison comportait des marchandises sous embargo, mais il a pu photographier une partie des opérations de déchargement surveillées par l'Armée soudanaise.

Trans Attico

104. On pouvait imputer à la compagnie Trans Attico 40 vols Gadir et 2 vols Sahir effectués d'octobre 2006 à la fin janvier 2007. L'appareil principalement utilisé pour ces vols portait initialement le matricule EK-76705, puis a été réimmatriculé sous le numéro ST-ATH (numéro de série 0063472158). Le 5 août 2007, des représentants de Trans Attico ont informé le Groupe que l'appareil avait été loué avec un équipage à la compagnie AZZA Transport pour ces vols et que les équipages avaient vérifié que les cargaisons ne contenaient pas de matériel sous embargo. Le Groupe d'experts a cherché à se renseigner sur les cargaisons des vols Gadir, mais aucune des compagnies n'était disposée à fournir les manifestes correspondants. Les représentants de Trans Attico ont néanmoins fourni des renseignements sur les vols de l'appareil et présenté au Groupe d'experts la liste des marchandises transportées.

105. Le Groupe a relevé plusieurs incohérences dans les renseignements fournis par Trans Attico. Ceux-ci indiquent que l'appareil avait effectué 19 vols Gadir, 1 vol Sahir et 16 vols sous l'indicatif d'appel civil de la compagnie à la suite de son immatriculation au Soudan. En revanche, les registres des aéroports du Darfour et de Khartoum mentionnent pour l'appareil 40 vols Gadir et 1 vol Sahir vers El Facher et Nyala durant cette période, sous les indicatifs d'appel militaires Gadir 505 et Gadir 506, même après le changement d'immatriculation. Les représentants de Trans Attico ont déclaré que l'appareil avait servi à livrer du matériel aux Forces

armées soudanaises, même après qu'on avait commencé à employer un indicatif d'appel civil pour ses vols. D'après leurs informations, 10 de ces vols ont servi à transporter plus de 300 tonnes de couvertures destinées à l'Armée soudanaise en l'espace de trois semaines à partir de la fin décembre 2006. D'autres vols ont servi à acheminer 18 véhicules de type Landcruiser pour l'Armée soudanaise. Les vols pour lesquels la compagnie a admis qu'elle avait utilisé l'indicatif Gadir à destination d'aéroports du Darfour ont servi à transporter au total 66 Landcruiser, 146 tonnes de couvertures et 74 tonnes de marchandises diverses.

Badr Airlines

106. Dans le précédent rapport du Groupe d'experts (S/2006/795), daté du 3 octobre 2006, on trouve une photographie montrant un Iliouchine IL-76 et des camionnettes Toyota équipées de fusils-mitrailleurs déchargées de cet avion à l'aéroport d'El Facher le 31 juillet 2006. L'appareil était immatriculé ST-BDE (numéro de série 1013408252) et exploité par la compagnie Badr Airlines. D'après les notes du registre de l'aéroport d'El Facher, il venait de Khartoum. Le Groupe d'experts a précédemment déclaré que la livraison de camionnettes équipées d'armes constituait une violation de l'embargo.

107. Des enquêtes complémentaires sur la compagnie Badr Airlines menées au cours du mandat actuel du Groupe d'experts ont révélé que celle-ci continuait d'effectuer des vols pour le compte des Forces armées soudanaises et de la police soudanaise. Entre le 1er novembre 2006 et le 14 avril 2007, cette compagnie a ainsi assuré 8 vols Gadir et 13 vols Sahir vers le Darfour. Le Groupe d'experts a été informé par deux sources que la police soudanaise utilisait des vols Sahir pour expédier des armes au Darfour. Il considère cependant que tout transfert de matériel militaire ou connexe au Darfour par la police soudanaise sans notification préalable au Conseil de sécurité constitue une violation de l'embargo.

108. Le Groupe d'experts a adressé à la compagnie Badr Airlines une lettre pour lui demander des renseignements sur ces vols, y compris les manifestes des cargaisons. Il a en outre contacté un représentant de la compagnie à plusieurs reprises à la fin de son mandat, afin d'obtenir un entretien. La compagnie ne lui a jamais répondu.

Ababeel Aviation

109. Les avions de la compagnie Ababeel Aviation ont effectué 11 vols Gadir et Sahir entre le 2 novembre et le 22 décembre 2006. Les appareils utilisés pour ces vols étaient les suivants : Iliouchine IL-76 immatriculé ST-WTA (numéro de série 1023410355), Iliouchine IL-76 immatriculé ST-WTB (numéro de série 1003499994; anciennement immatriculé UN-76009) et Antonov AN-26 immatriculé ST-ARL (numéro de série 2606).

110. Le Groupe d'experts a demandé les manifestes de toutes les cargaisons acheminées vers le Darfour par des avions de la compagnie et a rencontré un de ses représentants le 5 août 2007 pour avoir un entretien à ce sujet. Il a reçu une liste des vols effectués vers le Darfour par la compagnie. Celle-ci ne mentionne aucun des vols Gadir et Sahir attribués à Ababeel Aviation dans les registres des aéroports du Darfour et de l'aéroport international de Khartoum. Trois manifestes présentés par la compagnie mentionnent bien une cargaison militaire : 19 tonnes acheminées de Khartoum à El Facher sur un Iliouchine IL-76 immatriculé ST-EWX (appareil loué auprès de la compagnie Air West), numéro de vol BBE 900, le 1er septembre 2006;

10 tonnes acheminées de Khartoum à El Facher sur un Iliouchine IL-76 immatriculé ST-WTA, numéro de vol 700A, le 16 février 2007; et une quantité non déclarée de marchandises acheminées de Khartoum à El Facher sur un Iliouchine IL-76 immatriculé ST-WTA, numéro de vol BBE 800, le 29 juin 2007. Le représentant d'Ababeel Aviation a insisté sur le fait que les marchandises transportées dans ces avions n'étaient pas sous embargo et qu'il devait probablement s'agir d'uniformes militaires et de matelas. Il a également ajouté que la compagnie ne pouvait pas utiliser un indicatif d'appel Gadir en raison de son statut d'exploitant civil. Enfin, il a déclaré ne pas avoir connaissance des vols Gadir ou Sahir vers le Darfour attribués à sa compagnie dans les registres des aéroports.

Escadre aérienne de la police soudanaise

111. L'Antonov AN-32 faisant partie de l'Escadre aérienne de la police soudanaise et immatriculé ST-PAW a effectué 11 vols Sahir vers le Darfour entre janvier et mars 2007. Cet appareil a été immatriculé auprès de la Direction de l'aviation civile soudanaise, mais il porte également le numéro d'immatriculation 203, appartenant à la police. Il est basé à l'aéroport international de Khartoum, dans le hangar de l'Escadre. On ne sait pas s'il a acheminé du matériel sous embargo vers le Darfour, mais deux sources des milieux aéronautiques de Khartoum ont indiqué au Groupe d'experts que la police soudanaise avait demandé à des compagnies nationales privées de transporter des armes au Darfour.

Juba Air Cargo

112. Du 15 janvier au 7 février 2007 inclus, la compagnie Juba Air Cargo a effectué neuf vols Gadir vers le Darfour, en utilisant son Antonov AN-12 immatriculé ST-JUA (numéro de série 3341110). Le 15 janvier, le Groupe d'experts a assisté à l'embarquement de soldats des Forces armées soudanaises à bord de cet avion, sur l'aire de trafic militaire de l'aéroport international de Khartoum (voir la figure 11). Le 13 août 2007, il a demandé à la compagnie de le renseigner sur ce vol. Le chef des opérations de Juba Air Cargo lui a expliqué que les soldats avaient été transportés de Khartoum à El Geneina, mais qu'on avait pris soin de placer leurs armes à feu personnelles en lieu sûr dans le cockpit durant le vol. Le représentant a en outre informé le Groupe que sa compagnie ne pouvait pas fournir les manifestes des cargaisons acheminées sur les vols Gadir de janvier 2007 parce que les appareils volaient pour le compte de l'armée et avaient été loués par la compagnie AZZA Transport avec un équipage.

Figure 11
Iliouchine IL-76 (ST-ATH) en stationnement sur l'aire de trafic militaire de l'aéroport international de Khartoum – on distingue à l'arrière-plan l'Antonov immatriculé ST-JUA, le 15 janvier 2007

113. Le Groupe d'experts a également demandé à Juba Air Cargo des renseignements sur un vol effectué le 7 août 2007 entre Khartoum et le Darfour par l'Antonov AN-12 immatriculé ST-ARN. Il a assisté, à l'aéroport d'El Geneina, à la fin du déchargement par l'équipe au sol de deux véhicules de police et d'autres marchandises. Certaines de ces marchandises, y compris les caisses visibles à droite de l'appareil et d'autres objets non identifiables chargés à l'arrière d'un des véhicules de police, n'étaient pas mentionnées dans le manifeste. Bien qu'il ne puisse pas déterminer la nature de la cargaison non identifiée, le Groupe d'experts ne dispose d'aucun élément lui permettant d'affirmer que les véhicules de police camouflés étaient armés (voir la figure 12).

Figure 12
Déchargement d'un Antonov AN-12 (ST-ARN) à El Geneina, le 7 août 2007

Air West

114. Entre le 10 et le 20 octobre 2006, la compagnie Air West a effectué cinq vols Gadir vers El Facher et Nyala, en utilisant trois de ses avions sous l'indicatif d'appel Gadir 300 : un Iliouchine IL-76 immatriculé ST-EWD (numéro de série inconnu), un Iliouchine IL-76 immatriculé ST-EWX (numéro de série 1013409282) et un Iliouchine IL-76 immatriculé ST-AWR (numéro de série 0033447365). Les représentants d'Air West n'étaient pas disponibles pour s'entretenir avec le Groupe d'experts lorsque celui-ci se trouvait à Khartoum, avant l'établissement de son rapport final.

D. Fourniture de carburant d'aviation en vue d'un usage militaire

115. Dans le présent rapport et des rapports antérieurs, le Groupe dit avoir constaté que des hélicoptères d'attaque (Mi-24) et des avions Antonov des Forces armées soudanaises avaient été utilisés pour des offensives aériennes, y compris pour des bombardements aériens et des tirs de missiles air-sol (voir la section VII). Le Gouvernement soudanais a admis que certains appareils étaient employés à des fins offensives.

116. Ce sont principalement deux entreprises qui fournissent le carburant d'aviation utilisé par les appareils en service dans le Darfour : Matthews Petroleum Company (société soudanaise) et Petronas (société contrôlée à 100 % par le Gouvernement malaisien). Le Groupe a observé et consigné le ravitaillement en carburant par Matthews Petroleum Company d'hélicoptères d'attaque des Forces armées soudanaises utilisés au Darfour (voir la figure 13). Le carburant provient d'autres régions du Soudan. Matthews Petroleum Company, dont le siège se trouve à Khartoum, est une société détenue et exploitée par des Égyptiens. Elle a également signé un contrat portant sur la livraison de carburant d'aviation à la Mission de l'Union africaine au Soudan.

Figure 13
Ravitaillement d'un hélicoptère d'attaque Mi-24 des Forces armées soudanaises à partir de citernes de stockage de la société Matthews Petroleum Company à El Geneina (partie de la photographie masquée en vue de protéger la confidentialité)

117. Le carburant d'aviation (Jet A-1) utilisé à des fins militaires est une fourniture militaire essentielle dont le transport vers le Darfour sans l'accord du Comité en

réponse à une demande adressée par le Gouvernement soudanais constitue une violation du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité[12].

118. Le Gouvernement soudanais a enfreint les dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) en ne demandant pas préalablement au Comité son accord pour le transport vers le Darfour de carburant d'aviation à des fins militaires, que le transport ait été effectué par lui-même ou par une entité privée telle que la société Matthews Petroleum Company, qui mène des activités au Soudan.

119. En outre, par ses résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à [toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tous autres belligérants] opérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, d'armement et de matériel connexe de tous types. Tous les États sont donc tenus d'empêcher la vente ou la fourniture de carburant à usage militaire aux parties au conflit du Darfour, y compris par leurs nationaux ou depuis leur territoire.

E. Observations et recommandations

120. Compte tenu des violations continues de l'embargo sur les armes, le Groupe d'experts réitère les recommandations qu'il a faites dans le passé, à savoir que le Conseil de sécurité réexamine les mesures de renforcement de l'embargo exposées dans ses rapports précédents, notamment les dispositions touchant l'extension de l'embargo à l'ensemble du Soudan, avec certaines dérogations, le cas échéant (voir S/2006/250, par. 60), l'inventaire des armes et des munitions (voir S/2006/795, par. 90), le certificat d'utilisation finale (voir S/2006/795, par. 91) et les restrictions pour les articles à double usage (voir S/2006/250, par. 63).

121. Outre les demandes qu'il a adressées au Gouvernement soudanais dans sa lettre du 29 avril 2007, le Groupe d'experts continue de demander au Gouvernement de coopérer en l'autorisant à contrôler, conformément à son mandat et selon son appréciation, les cargaisons aériennes transportées au Darfour dont il soupçonne qu'elles contiennent du matériel et des fournitures militaires.

---

[12] En ce qui concerne la classification du carburant d'aviation dans la catégorie des fournitures militaires (*military supplies*), il convient de noter que le Comité international de la Croix-Rouge, dans son Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre (1956), a cherché à recenser les objectifs militaires légitimes afin de les distinguer des objectifs civils illégaux. Il a ainsi établi, avec l'aide d'experts militaires, une liste qui a été présentée comme modèle. L'une des catégories d'objectifs militaires légitimes mentionnées dans cette liste comprend « les dépôts d'armes ou de matériel de guerre (*military supplies* dans la version anglaise), tels que les dépôts de munitions, d'équipements ou de carburants, et les parcs de véhicules ». Pour l'OTAN, les fournitures englobent, en outre, tout le matériel et tous les articles utilisés aux fins de l'équipement, de l'appui et de la subsistance des forces militaires. Compte tenu de ce qui précède, il est admis que l'expression « fournitures militaires » désigne aussi le carburant à usage militaire.

Recommandation 9
Interdiction de vendre ou de fournir des armes aux groupes armés non gouvernementaux se trouvant au Tchad ou menant des activités à partir de ce pays

122. Le Conseil de sécurité devrait interdire la vente ou la fourniture d'armes ou de matériel connexe aux groupes armés non gouvernementaux se trouvant au Tchad ou menant des activités à partir de ce pays (disposition semblable aux dispositions initiales de la résolution 1556 (2004), applicables au Darfour).

Recommandation 10
Désignation des personnes qui violent l'embargo sur les armes

123. Le Conseil de sécurité ou son comité devrait envisager de désigner Khalil Ibrahim Mohammed comme personne violant l'embargo sur les armes et faisant ainsi obstacle à la paix tout en mettant en péril la stabilité de la région.

124. Compte tenu des conclusions présentées par le Groupe d'experts dans ses précédents rapports et annexes confidentielles, et confirmées au cours de son mandat actuel, le Conseil de sécurité ou son comité devrait envisager de déclarer que Daoussa Deby tombe sous le coup des mesures énoncées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) en raison du soutien qu'il apporte à des groupes armés non gouvernementaux basés dans l'est du Tchad ou menant des activités depuis cette région.

Recommandation 11
Fourniture de carburant d'aviation à des fins militaires

125. Le Conseil de sécurité ou son comité devrait exiger que tous les États prennent les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, de carburant d'aviation destiné aux appareils militaires du Gouvernement soudanais opérant au Darfour.

Recommandation 12
Sanctions dans le domaine de l'aviation

126. Au vu de l'utilisation de numéros d'immatriculation de la Direction de l'aviation civile soudanaise sur des appareils des Forces armées soudanaises dans le cadre d'opérations militaires, il est recommandé au Comité de réexaminer, en vue d'une éventuelle application, les mesures d'interdiction des activités aériennes présentées dans le rapport intitulé *Design and Implementation of Arms Embargoes and Travel and Aviation related Sanctions: Results of the Bonn-Berlin Process*[13].

Recommandation 13
Interdiction des activités de certaines compagnies aériennes ou de certains exploitants aériens

127. Le Groupe d'experts recommande d'interdire les activités des compagnies Ababeel Aviation, AZZA Transport, Badr Airlines, Juba Air Cargo, Trans Attico et United Arabian Airlines. Il recommande également que tous les États prennent des

[13] Centre international de Bonn pour la conversion, en collaboration avec le Ministère allemand des affaires étrangères (Auswärtiges Amt) et le Secrétariat de l'ONU, éd. Michael Brzoska (Bonn, 2001).

mesures visant à interdire à tout appareil détenu, loué ou contrôlé par l'une de ces compagnies, ou exploité pour le compte de l'une d'elles, de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler. Le Groupe recommande enfin de fermer immédiatement et complètement tous les bureaux de ces compagnies et d'interdire à leurs administrateurs et actionnaires de créer de nouvelles compagnies aériennes ou d'acheter ou de louer des appareils.

V. Mesures de contrôle douanier et frontalier

A. Aperçu

128. La région du Darfour est frontalière de la Jamahiriya arabe libyenne, du Tchad et de la République centrafricaine. Au Darfour, l'Administration des douanes n'est présente que dans les centres urbains de Nyala, El Facher et El Geneina, et ne contrôle donc pratiquement pas les frontières de toute la région du Darfour. De même, les douaniers au Tchad n'interviennent que dans quelques localités le long de la frontière. En raison de la faiblesse des moyens de contrôle douanier, les personnes, les armes et autres marchandises circulent librement de part et d'autre de la frontière. La plupart des armes, qui entrent dans la région, n'y sont ni produites ni fabriquées. Ces armes, ainsi que les munitions nécessaires, sont exportées ou transférées par des États de la région et au-delà ou encore y sont transbordées.

B. Contrôle douanier et frontalier régional

129. Dans les régions autres que le Darfour et le Sud-Soudan, l'Administration des douanes s'est beaucoup efforcée d'empêcher que des armes entrent dans le pays et parviennent éventuellement au Darfour. Elle a fait état de saisies d'importantes quantités d'armes provenant des pays voisins, dont l'Égypte et l'Érythrée. Certaines armes saisies sont des pistolets de départ modifiés, cependant, ils peuvent produire les mêmes effets qu'un vrai pistolet. Le Groupe d'experts a constaté que le risque était grand de voir se développer un marché intérieur d'armes et de munitions au Soudan, ce qui faciliterait l'achat et l'envoi d'armes au Darfour.

130. Au cours de son mandat actuel, le Groupe d'experts a constaté une forte augmentation des vols de véhicules de la MINUS et de la MUAS et d'organisations non gouvernementales au Darfour. Des véhicules volés sont envoyés ailleurs pour y être modifiés, notamment, en les repeignant, avant d'être vendus au Tchad ou, moins souvent, au Niger. La vente de véhicules volés est devenue une source de recettes pour certains groupes armés non gouvernementaux du Darfour. Faute de contrôle frontalier entre le Darfour et les pays voisins, la situation s'est compliquée.

131. Le Groupe d'experts a été informé que des groupes armés non gouvernementaux prélevaient illégalement des « taxes » sur les commerçants exerçant leurs activités entre la Jamahiriya arabe libyenne et le Soudan. Les commerçants victimes de ces pratiques étaient contraints d'acquitter la « taxe » pour que leurs marchandises soient transportées en toute sécurité de la Jamahiriya arabe libyenne au Soudan. Cette taxe est une source de revenus qui permet aux groupes armés non gouvernementaux de poursuivre leurs opérations.

132. Le Groupe d'experts a confirmé des cas où les groupes armés non gouvernementaux et les Forces armées tchadiennes et soudanaises circulaient librement entre les deux pays. En avril 2007, les Forces armées tchadiennes ont fait une incursion dans la région de For Baranga (au sud d'El Geneina dans le Darfour-Ouest), ce qui a donné lieu à des accrochages entre les forces armées des deux pays, qui se sont soldés par la mort de 17 militaires des Forces armées soudanaises. Les deux Gouvernements ont, par la suite, confirmé cette incursion.

133. Lors d'une réunion, en mars 2007, les représentants du Gouvernement tchadien ont reconnu que des déserteurs de l'armée tchadienne quittaient parfois l'armée avec leurs armes pour aller au Darfour. Le Groupe d'experts s'est entretenu avec certains de ces déserteurs à Nyala, au Darfour-Sud, en février 2007.

C. Embargo sur les armes et contrôle frontalier international

134. L'affaire du bordereau d'emballage examinée par le Groupe d'experts, mentionnée plus haut à la section IV.B, a montré que 800 armes avaient été expédiées au Darfour. Ces armes ont été distribuées à des commandants de cette région, dont certains ont été entendus par le Groupe d'experts. Ces armes provenaient d'un État autre que le Soudan, qui serait la Fédération de Russie. Cette affaire est un exemple d'État Membre servant de point de transbordement d'armes qui, en fin de compte, entrent au Darfour.

135. Au cours d'une mission à l'aéroport d'Abéché (Tchad), le Groupe d'experts a remarqué que des armes étaient déchargées d'un avion AN-12 (immatriculé UN-11006). Il pensait qu'il s'agissait d'armes et de munitions. Selon des sources travaillant dans la région, ces déchargements étaient une pratique courante et cet avion faisait des navettes à l'aéroport d'Abéché depuis plusieurs semaines. Il était fort probable que les armes en provenance d'Abéché entrent au Darfour, faute de contrôle douanier dans la zone. Le 22 juin 2007, le Groupe d'experts a envoyé une lettre au Gouvernement de la République du Kazakhstan, le pays d'immatriculation de l'avion. Dans sa réponse à cette lettre, le 21 août 2007, le Gouvernement du Kazakhstan a indiqué que GST Aero avait cessé ses activités le 30 novembre 2006 et ne figurait plus sur la liste des compagnies aériennes en activité dans la République du Kazakhstan. La propriété de l'avion AN-12, ainsi que le numéro d'immatriculation officiel et le code d'identification UN-11006 avaient été transférés à la compagnie Aviakom de la Fédération de Russie. Aviakom a enregistré, le 11 décembre 2006, l'avion, qui a reçu le numéro d'immatriculation et le code d'identification suivant : UN-11007. Du 21 décembre à ce jour, l'avion est exploité par la compagnie East Wing de la Fédération de Russie. Compte tenu de cette nouvelle information, la Fédération de Russie devra préciser le statut de l'appareil immatriculé UN-11007 et UN-11006, étant donné que le Groupe d'experts a vu un avion AN-12 portant un numéro d'immatriculation et un code d'identification UN-11006 de la République du Kazakhstan et le marquage GST Aero à l'aéroport d'Abéché au Tchad le 25 mai 2007.

136. Dans le cadre de l'enquête en cours concernant les activités de l'avion UN-11006, le Groupe d'experts a rencontré deux généraux du Ministère tchadien de la défense le 27 juillet 2007. Ils ont indiqué qu'ils ne savaient rien de cet avion ni de sa présence dans le pays, même s'ils ont confirmé qu'un avion ne pouvait pas entrer dans l'espace aérien tchadien ni atterrir sur le territoire tchadien sans l'autorisation

préalable du Gouvernement. Le Groupe d'experts leur a donné des précisions sur l'immatriculation de l'avion et ils ont indiqué qu'ils procéderaient à une enquête avant de répondre au Groupe d'experts. Les enquêtes complémentaires menées par le Groupe d'experts les 2 et 16 août 2007 n'ont pas permis d'avancer. Avant la fin de son mandat actuel, le Groupe d'experts demandera par écrit, au Gouvernement tchadien, des informations pour l'aider à mener à bien l'enquête en cours sur cette affaire.

137. Le Groupe d'experts a enquêté sur la fourniture aux groupes armés non gouvernementaux, notamment le MJE et les factions de l'ALS, de véhicules Landcruiser de marque Toyota équipés de fusils-mitrailleurs, après avoir vu beaucoup de ces véhicules à Abéché (Tchad) et au Darfour. Le Gouvernement soudanais a saisi un grand nombre de ces Landcruiser de divers groupes armés non gouvernementaux. Le Groupe d'experts a envoyé plusieurs lettres à plusieurs États Membres, y compris le Japon et les Émirats arabes unis, pour leur demander de lui fournir des informations afin de l'aider à retrouver les fournisseurs et les acheteurs de ces Landcruiser de marque Toyota. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Groupe d'experts poursuit ses enquêtes concernant ces véhicules, en s'appuyant sur des informations que lui ont fournies des États Membres pour contribuer à l'enquête.

D. Observations et recommandations

Recommandation 14
Certificat d'utilisation finale

138. Les États Membres qui exportent ou fournissent des armes, du matériel et des fournitures militaires vers le Soudan devraient exiger que le Gouvernement soudanais leur présente un certificat d'utilisation finale indiquant le principal lieu où le matériel et les fournitures devront être utilisés.

Recommandation 15
Renforcement des capacités et assistance technique en vue de l'amélioration des contrôles frontaliers

139. Il faudrait aider les États frontaliers du Darfour et les autres États de la région à renforcer leurs capacités afin de pouvoir contrôler leurs frontières et leur fournir l'assistance technique nécessaire. Pour bénéficier d'une telle assistance, les États devraient montrer qu'ils sont disposés à appliquer l'embargo sur les armes et les autres dispositions pertinentes que le Conseil de sécurité a adoptées dans ses résolutions.

Recommandation 16
Mise en œuvre des initiatives régionales

140. Le Conseil de sécurité devrait examiner et appuyer les initiatives régionales tendant à améliorer la situation à la frontière entre le Darfour et les États voisins. Par exemple, le Conseil de sécurité devrait insister pour que l'Accord de Tripoli de février 2006 soit appliqué.

Recommandation 17
Rôle de l'Opération hybride Union africaine/Nations Unies au Darfour (MINUAD) à la frontière tchado-soudanaise

141. Dans le cadre du plan de déploiement de la MINUAD, le Conseil de sécurité devrait déployer des forces à la frontière tchado-soudanaise (du côté soudanais de la frontière), en vue de surveiller les mouvements transfrontières des groupes armés non gouvernementaux et des armes, du matériel et des fournitures militaires.

VI. Surveillance de l'application des sanctions ciblées frappant les activités financières et les déplacements

A. Aperçu

142. La présente section contient les conclusions et recommandations du Groupe d'experts concernant l'application a) des dispositions énoncées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), qui ont trait aux sanctions ciblées frappant les activités financières et les déplacements; et b) de la résolution 1672 (2006) dans laquelle le Conseil de sécurité a désigné quatre personnes passibles de sanctions ciblées.

B. Conclusions

Personnes désignées en application de la résolution 1672 (2006) du Conseil de sécurité

143. Le Groupe d'experts a été informé qu'une des personnes désignées dans la résolution 1672 (2006) du Conseil de sécurité, le général de brigade des Forces armées soudanaises en retraite et ancien commandant militaire de la zone occidentale, s'appelle « Gaffar Mohmed Elhassan », et non « Gaffar Mohamed Elhassan » comme indiqué dans la résolution. Il est né le 24 juin 1953. Le Comité a communiqué cette information aux États Membres pour que les services compétents chargés d'appliquer l'interdiction de voyager et le gel des avoirs puissent identifier facilement cette personne.

144. Le Groupe d'experts a également réuni et vérifié des informations selon lesquelles le Mouvement national pour la réforme et le développement, organisation dirigée par Gabril Abdul Kareem Badri, autre personne désignée dans la résolution 1672 (2006), participe activement aux activités d'autres groupes armés non gouvernementaux à la frontière tchado-soudanaise. Gabril, qui résiderait actuellement au Tchad, est également connu sous le nom de « général Gibril Abdul Kareem Barey ». Le Groupe d'experts a reçu une photographie de Gibril et l'a transmise au Comité pour qu'il la communique aux États Membres, ainsi que la variante du nom de la personne, afin que les autorités compétentes chargées d'appliquer l'interdiction de voyager et de geler les avoirs de ces États l'identifient facilement.

145. En outre, le Groupe d'experts a reçu des informations selon lesquelles le cheikh Musa Hila, désigné dans la résolution 1672 (2006) continuait de faire obstacle au processus de paix au Darfour, en dépit des assurances que le

Gouvernement soudanais avait données concernant l'application de la résolution 1672 (2006).

146. Le Groupe d'experts n'a pas pu vérifier les informations complémentaires concernant Adam Yakub Shant, et on continue à s'interroger sur sa nationalité. Au cours des débats avec le Groupe d'experts, les responsables des Gouvernements soudanais et tchadien ont déclaré qu'il n'était pas citoyen de leur pays.

Application de la résolution 1672 (2006) par le Gouvernement soudanais

147. Au cours des réunions initiales du Groupe d'experts avec des représentants du Ministère soudanais de la justice au début de 2007, le Groupe a été informé que le Gouvernement soudanais n'avait pas encore appliqué la résolution 1672 (2006). Le Ministre de la justice a indiqué qu'un comité avait été chargé d'étudier les questions liées à l'application de la résolution pour éviter toute incompatibilité avec les dispositions de la Constitution soudanaise, en particulier la Charte des droits de l'homme garantis aux citoyens soudanais.

148. Dans une communication ultérieure au Comité, datée du 13 juin 2007, le Gouvernement soudanais a confirmé que les deux personnes désignées dans la résolution 1672 (2006), Gaffar Mohamed Elhassan et Musa Hilal, n'avaient pas quitté le Soudan à la suite de l'adoption de la résolution, et que leurs comptes bancaires n'étaient pas surveillés. Dans la communication, il a indiqué que le premier était un officier en retraite disposant de peu d'argent dans les banques soudanaises et que le second était un chef nomade bédouin. Le Gouvernement soudanais a également réaffirmé que deux des quatre personnes désignées n'étaient pas des ressortissants soudanais et que le Gouvernement les considérait comme des rebelles dont il était sans nouvelles.

149. Le Gouvernement soudanais n'applique pas intégralement la résolution 1672 (2006) du Conseil de sécurité, bien qu'elle ait été adoptée il y a longtemps. Les deux autres personnes visées n'étant pas des ressortissants soudanais, l'application de la résolution 1672 (2006) ne devrait pas donner lieu à des requêtes constitutionnelles pour le Soudan.

150. Le comité susmentionné créé par le Gouvernement soudanais existe depuis déjà quelque temps, mais le Groupe d'experts n'a pas pu obtenir du Gouvernement des informations concernant ses travaux ou ses conclusions.

Application de la résolution 1672 (2006) par le Gouvernement tchadien

151. Le Gouvernement tchadien n'a fourni aucun rapport, s'il en existe, sur la situation concernant l'application de la résolution 1672 (2006). Le Groupe d'experts s'est rendu au Tchad en février 2007 pour s'entretenir avec le Ministre de la justice qui lui a affirmé que, bien qu'il ait entendu parler de la résolution, il n'en avait pas vu le texte. Il a confirmé que le Gouvernement tchadien n'appliquait pas la résolution. Le Groupe d'experts a remis le texte de la résolution au Ministre qui lui a donné l'assurance qu'il veillerait à son application. Au cours du séjour du Groupe d'experts au Tchad, le 16 août 2006, dans le cadre du mandat précédent du Groupe d'experts, une copie de la résolution avait été remise au Ministre de la justice de l'époque, car, lui aussi, avait déclaré ne pas en avoir reçu le texte.

152. Le Gouvernement tchadien n'a guère pris de mesures pour appliquer la résolution 1672 (2006) du Conseil de sécurité. Au cours de son séjour à N'Djamena en juillet 2007, le Groupe d'experts a été informé par des représentants du Ministère de la défense que des instructions avaient été données à tous les commissariats de police du pays concernant les procédures d'application des dispositions des résolutions 1591 (2005) et 1672 (2006) du Conseil de sécurité.

C. Observations et recommandations

153. Outre les observations et recommandations relatives au renforcement de l'application des dispositions de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité régissant les sanctions frappant les activités financières et les déplacements, la présente section contient des recommandations faisant suite à la demande de suggestions datée du 7 août 2007, que le Président du Comité avait adressée au Groupe d'experts au sujet des mécanismes qui permettraient de geler l'assistance financière et le soutien logistique fournis à des groupes armés non gouvernementaux par des personnes vivant en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique de l'Est.

154. Pour faciliter l'application effective de la résolution 1672 (2006) et donner suite à la recommandation formulée par le Groupe d'experts dans un rapport précédent (S/2006/795), le Comité a envoyé une note verbale datée du 24 novembre 2006, suivie de rappels, à tous les États Membres, les encourageant à fournir au Comité des éléments d'identification complémentaires concernant les personnes désignées. Il a également transmis aux États Membres une photographie, fournie par le Groupe d'experts, d'une de ces personnes. Cependant, les États Membres, y compris les Gouvernements soudanais et tchadien, n'ont fourni aucune information.

155. S'agissant des directives adoptées par le Comité en mars 2006, le Comité n'a pas reçu de demandes tendant à ce que les noms de certaines personnes soient rayés de la liste récapitulative des personnes visées par l'interdiction de voyager ou par le gel des avoirs ou à ce qu'elles bénéficient d'une dérogation aux sanctions ciblées. Le Groupe d'experts estime que le retard abusif dans l'application de la résolution par les États Membres, en particulier les Gouvernements soudanais et tchadien, empêchera la réalisation de l'objectif de la résolution.

156. Le Groupe d'experts a été informé que des personnes, y compris des membres de la diaspora soudanaise en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique de l'Est, apportent une assistance financière et logistique aux groupes armés non gouvernementaux du Darfour. Il a cherché à obtenir des informations d'États Membres, notamment du Tchad, de l'Érythrée et de la Jamahiriya arabe libyenne, sur certaines personnes qui fourniraient une assistance financière à ces groupes armés. Il est actuellement en contact avec ces États, ainsi que le Groupe Egmont, le Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord à Bahreïn et certaines banques des Émirats arabes unis.

157. Dans sa résolution 1591 (2005), le Conseil de sécurité fait obligation aux États Membres de prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne les avoirs des personnes désignées seulement, non pas de tous ceux qui violent les dispositions de la résolution 1591 (2005), même pas ceux qui fournissent une assistance financière et logistique des groupes armés non gouvernementaux. Dans le présent rapport et dans ses rapports précédents, il a désigné les personnes qui entravaient le processus de paix en fournissant une assistance à des groupes armés non gouvernementaux

participant aux hostilités en cours (actes de la catégorie V qui entravent le processus de paix définis à l'annexe II).

Recommandation 18
Désignation des personnes fournissant une assistance à des groupes armés non gouvernementaux

158. Le Conseil de sécurité ou son comité devrait désigner les personnes ou entités que le Groupe d'experts ou d'autres sources ont identifiées comme des obstacles à la paix, car elles fournissent un soutien logistique et/ou financier à des groupes armés non gouvernementaux et sont passibles des mesures prévues aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité.

159. Une de ces personnes qui, pour le Groupe d'experts, apporte une assistance à des groupes armés non gouvernementaux s'appelle Suliman Bishara, résiderait aux Émirats arabes unis et a apporté un soutien financier et logistique à ces groupes.

Recommandation 19
Mécanismes de gel de l'assistance financière

160. Le Groupe d'experts propose de créer les mécanismes suivants pour mettre un terme à la fourniture d'une assistance financière et logistique, compte tenu des principes définis dans les 40 recommandations du Groupe d'action financière et les 9 recommandations spéciales relatives au financement du terrorisme, la Convention de Vienne de 1988, la Convention de Palerme contre le crime organisé transnational et la Convention internationale des Nations Unies sur la répression du financement du terrorisme de 1999 :

a) Tous les pays, en particulier ceux de la région et notamment le Soudan et le Tchad, devraient être encouragés à ratifier et à appliquer les Conventions et recommandations ci-dessus, et à adhérer aux autres dispositions applicables telles que celles de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du Conseil de l'Europe et de la Convention interaméricaine contre le terrorisme de 2002;

b) La collecte de renseignements et les enquêtes, l'identification, la localisation et l'évaluation des envois de fonds individuels au Darfour et dans la région devraient être entreprises. Les biens des personnes désignées qui s'adonnent au trafic d'armes et commettent des actes de violence devraient être identifiées et leurs revenus financiers devraient être saisis et gelés afin de prévenir d'autres transactions, transferts ou cessions;

c) Les États Membres devraient adopter et appliquer des lois qui permettent l'envoi de fonds ou de valeurs, notamment l'envoi par un système ou réseau officieux de transferts de fonds ou de valeurs, qui devrait être autorisé ou enregistré et si les éléments de preuve nécessaires sont réunis, ces revenus ou instruments devraient être confisqués sans autre forme de procès;

d) Les banques devraient, grâce aux techniques d'évaluation des risques, pouvoir suivre et communiquer les envois par d'autres systèmes tels que les *hawala*, les virements télégraphiques, les convoyeurs de fonds, la surfacturation et la sous-facturation;

e) Les États Membres devraient répondre aux demandes d'information des comités des sanctions ou des groupes d'experts, et ne devraient pas refuser ces demandes pour des raisons de confidentialité des questions financières ou de respect de la vie privée;

f) Les institutions financières et les banques devraient faire preuve de la diligence voulue et tenir des registres et appliquer les directives consistant à « connaître leur clientèle », outre la recherche et la communication des noms fictifs, des sociétés prête-nom et des organisations non gouvernementales douteuses;

g) Toutes les transactions nationales et internationales dépassant un certain montant devraient être communiquées aux bases de données nationales centralisées que non seulement les divers services d'enquête financière mais également, l'Organisation des Nations Unies à l'échelon international, pourraient consulter aux fins de l'application de sanctions;

h) Le Conseil de sécurité devrait tenir un registre financier central pour toutes les transactions et opérations concernant les armes par pays et par personne et obliger les banques et les pays de les signaler, et d'appliquer des sanctions;

i) La Banque mondiale et le Fonds monétaire international devraient demander à toutes les banques qui facilitent les transactions sur les armes d'adhérer aux Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace énoncés par le Comité de Bâle sur la supervision bancaire; aux objectifs et principes de la régulation des marchés de valeurs définis par l'Organisation internationale des commissions de valeurs; et les principes de supervision des assurances établis par l'Association internationale des contrôleurs d'assurances;

j) Les banques devraient créer une base de données informatisées et avoir des portails efficaces pour faciliter la coopération internationale grâce à l'échange rapide, transparent et fructueux d'informations et à la mise en place de mécanismes de gel des avoirs garantissant le respect de la vie privée.

VII. Survols militaires à caractère offensif

A. Aperçu

161. La présente section contient les conclusions et recommandations du Groupe d'experts concernant les survols militaires à caractère offensif au Darfour et les auteurs de ces survols.

162. Le Groupe d'experts a examiné les catégories d'actes qui constituent des survols militaires à caractère offensif pour fournir au Comité des informations sur cette question. Ces catégories sont les suivantes :

a) Utilisation abusive des aéronefs par rapport à ce qui serait nécessaire pour neutraliser une menace manifeste et imminente;

b) Attaque par un ou plusieurs aéronefs sans provocation, par mitraillage au sol ou bombardement de villages;

c) Utilisation d'aéronefs pour appuyer des opérations au sol afin de préparer ou de lancer une attaque;

d) Attaque de représailles, c'est-à-dire action engagée pour riposter à une attaque antérieure;

e) Vols effectués pour transporter à pied d'œuvre des soldats devant participer à une attaque;

f) Utilisation d'un avion pour intimider, effrayer ou harceler des populations, par exemple en procédant à des simulacres d'attaque, en survolant en cercles une région pendant une période considérable, en détruisant des bâtiments par le souffle du rotor d'un hélicoptère, en faisant entendre des bangs supersoniques, etc.

B. Conclusions

163. Le Groupe d'experts a recueilli et analysé des informations faisant état de survols aériens à caractère offensif au Darfour que le Gouvernement soudanais a effectués à l'aide d'hélicoptères Mi-24 et d'avions Antonov AN-26. Ces appareils ont été largement utilisés au Darfour lors d'attaques au sol et de bombardements aériens à l'aide de mitrailleuses, de roquettes antipersonnel et de bombes à fragmentation, respectivement. Le Groupe d'experts a recensé 66 cas d'attaques aériennes ou cours de la période allant de septembre 2006 à juillet 2007, dont 24 ont été confirmés[14]. La fréquence et l'étendue géographique des attaques aériennes sont indiquées dans la figure 14 et la figure 16.

164. Le nombre d'attaques aériennes a culminé en décembre 2006, avec au total 15 incidents signalés. Les attaques ont diminué au cours du premier trimestre de 2007, en raison, en partie, de l'engagement pris par le Gouvernement soudanais de ne pas attaquer les factions non signataires de l'Accord réunies pour tenir des consultations sur l'unification à Umm Rai et dans d'autres localités dans le Darfour-Nord. En avril et en mai 2007, le Gouvernement soudanais a recommencé à lancer une longue série d'attaques aériennes, essentiellement dans le Darfour-Nord. Le recours à la force aérienne ou cours des offensives militaires dans le Darfour-Sud en mai 2007 expliquait l'augmentation du nombre d'incidents signalés au cours de ce mois.

[14] Les attaques aériennes recensées ici et « confirmées » ont été attestées, au moins, par deux sources indépendantes et fiables ou attestées par le Groupe d'experts au cours de ses missions au Darfour.

Figure 14
Tendances des attaques aériennes dans le Darfour-Nord, Sud et Ouest de septembre 2006 à juillet 2007

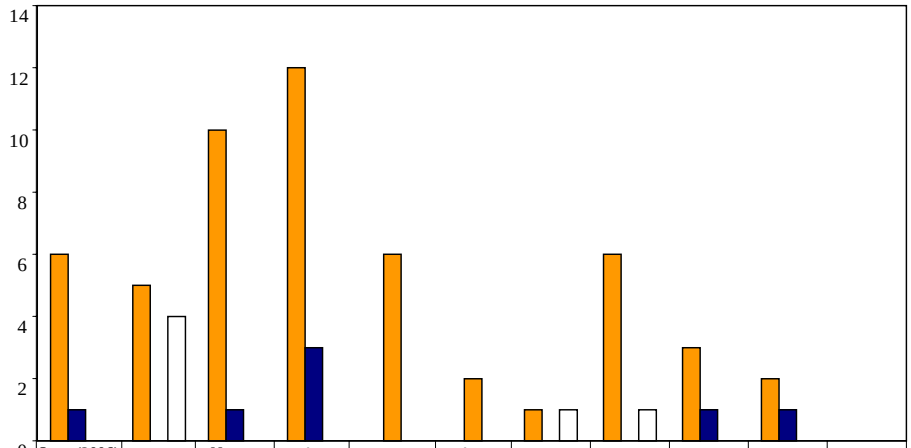

	Sept. (2006)	Oct.	Nov.	Déc.	Janv. (2007)	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.
Darfour-Nord	6	5	10	12	6	2	1	6	3	2	0
Darfour-Sud	1	0	1	3	0	0	0	0	1	1	0
Darfour-Ouest	0	4	0	0	0	0	1	1	0	0	0

165. Par exemple, lors d'une série d'attaques au cours de la période allant du 19 avril au 1er mai 2007, un certain nombre de villages du Darfour-Nord, notamment Umm Rai, Anka, Hashaba, al Jirah, Um Hosh et Birmaza, ont été attaqués par des avions AN-26 et des hélicoptères Mi-24. Ces attaques, en particulier celles contre le village d'Umm Rai sont décrites plus en détail dans une étude de cas à la section VIII.D ci-dessous.

166. Le Groupe d'experts s'est rendu dans le village d'Umm Rai le 10 mai 2007 pour constater les dégâts causés par les attaques des avions AN-26 et des hélicoptères Mi-24. Le village était recouvert de nombreux cratères causés par les bombes et de trous de balle, ainsi que de fléchettes antipersonnel provenant des roquettes lancées par les hélicoptères Mi-24, en particulier, dans la cour de l'école (voir fig. 15). Le Groupe d'experts s'est également rendu sur le lieu où s'est écrasé un hélicoptère Mi-24 des Forces armées soudanaises au nord d'Umm Rai. Compte tenu de la disposition des débris, le Groupe d'experts a conclu que l'hélicoptère avait été abattu alors qu'il volait à basse altitude, et non pas alors qu'il était en vol stationnaire comme l'avaient affirmé les autorités soudanaises. Le corps d'un membre de l'équipage, retrouvé dans l'épave, a été enlevé et enterré à proximité du lieu où l'hélicoptère s'était écrasé.

Figure 15
Fléchettes antipersonnel provenant d'une roquette de l'hélicoptère Mi-24 retrouvées dans la cour de l'école d'Umm Rai, le 10 mai 2007

Figure 16
Cas signalés (confirmés et non confirmés) d'attaques aériennes au Darfour au cours de la période allant de septembre 2006 à juillet 2007

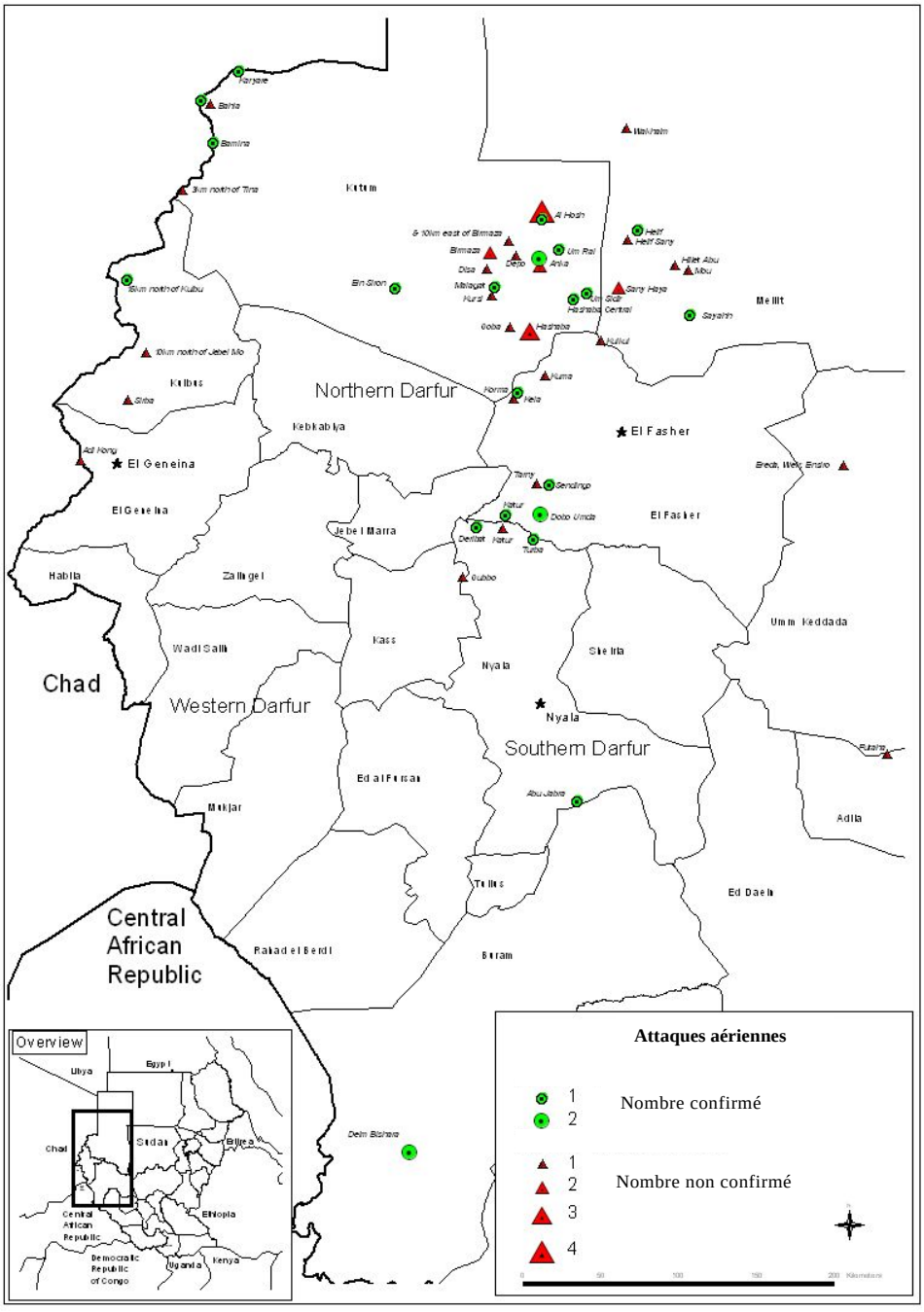

C. Observations et recommandations

Recommandations 20
Désignation des auteurs de survols aériens à caractère offensif

167. Le 9 mai 2007, le commandant de la région militaire occidentale des forces armées soudanaises, le général de division Mohamed al-Tahir al-Aharif a affirmé, en réponse à une question du Groupe d'experts, qu'il assurait le commandement de l'ensemble des Forces armées soudanaises, y compris l'armée de l'air, opérant dans les États du Darfour[15]. Dans ce cas, le Conseil de sécurité devrait le considérer comme responsable des survols aériens à caractère offensif qui entravent le processus de paix.

168. Le Conseil de sécurité devrait désigner le commandant de l'armée de l'air soudanaise, le général de corps d'armée Mohammed Abdel Qadir, comme étant passible des mesures prévues dans la résolution 1591 (2005).

Recommandation 21
Interdiction de vendre au Gouvernement soudanais des avions et des hélicoptères ainsi que les pièces de rechange nécessaires à ces aéronefs

169. Le Conseil de sécurité devrait envisager de décréter un embargo sur la vente, la fourniture et la location au Gouvernement soudanais d'avions et d'hélicoptères ainsi que des pièces de rechange nécessaires à ces aéronefs.

170. À défaut, le Conseil de sécurité devrait envisager de décréter un embargo sur la vente ou la fourniture au Gouvernement soudanais d'avions et d'hélicoptères ainsi que sur les pièces de rechange et la formation nécessaires qui, comme le Groupe d'experts l'a démontré de façon concluante, ont participé à des survols militaires à caractère offensif au Darfour, par exemple les hélicoptères d'attaque Mi-24 et les avions AN-26.

VIII. Personnes qui font obstacle au processus de paix ou commettent des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme

A. Résumé

171. La présente section fait état des conclusions et recommandations du Groupe relatives aux personnes qui a) entravent le processus de paix ou constituent une menace pour la stabilité au Darfour ou dans la région; b) commettent des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme ou d'autres atrocités au Darfour. Les informations relatives aux personnes relevant de la première catégorie sont présentées dans le corps du texte ci-après, tandis que celles relatives aux personnes relevant de la seconde catégorie sont présentées dans l'annexe confidentielle au présent rapport. Les deux sections

[15] Réunion avec le commandant de la région occidentale, le général de division Mohamed al-Tahir al-Aharif, à El Facher, le 9 mai 2007.

précédentes du rapport traitant des violations de l'embargo sur les armes et des survols militaires à caractère offensif incluent également des renseignements sur les personnes relevant de ces deux catégories.

B. Personnes qui entravent le processus de paix ou constituent une menace pour la stabilité

Mise à jour des critères utilisés pour déterminer si un acte constitue une entrave au processus de paix

172. Le Groupe emploie depuis sa création un ensemble de critères pour déterminer si un acte constitue une entrave au processus de paix ou une menace pour la stabilité, de façon à ne fournir au Conseil de sécurité et au Comité que les informations les plus pertinentes. Le Groupe a réexaminé et mis à jour les critères établis précédemment (présentés dans le document S/2006/795), et la liste révisée des neuf catégories dont relèvent de tels actes est jointe au présent rapport en tant qu'annexe II.

Catégorie I
Violations des accords de cessez-le-feu et hostilités continues

173. De septembre 2006 à août 2007, l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et les dispositions de l'Accord de paix pour le Darfour relatives aux mesures qu'il incombe aux parties de prendre pour assurer le respect du cessez-le-feu ont été constamment, sciemment et systématiquement violés[16]. Le Gouvernement soudanais a mené des attaques aériennes (voir la section VII) et terrestres, dans certains cas conjointement avec des milices tribales. Le Front de salut national a également engagé des hostilités à l'encontre de la MUAS et du Gouvernement soudanais. Les factions diverses et mouvantes de l'Armée de libération du Soudan, dont la faction Minawi et la faction Abdul Wahid, ont également échangé des hostilités. En dépit de leur participation à l'Accord de paix pour le Darfour, les membres de la faction Minawi, en particulier, se sont livrés à des hostilités dont un bon nombre visaient des civils ou ont entraîné la mort de civils. Au cours de la première semaine d'août 2007, des affrontements intenses ont eu lieu entre des groupes armés non gouvernementaux, dont le Mouvement justice et égalité, et les Forces armées soudanaises qui auraient agi conjointement avec des milices tribales dans la région d'Adila, au Darfour-Sud. La fréquence de l'implication de diverses parties au conflit dans des affrontements armés pendant la période octobre 2006-juin 2007 est indiquée dans la figure 17.

174. Outre la poursuite des hostilités par les parties aux Accords susmentionnés, on a constaté dès le début de l'année 2006, mais avec une escalade spectaculaire depuis décembre 2006, une multiplication et une intensification des différends et des affrontements intertribaux, notamment au Darfour-Sud et plus particulièrement entre les tribus Tarjum et Mahria (souvent appelées aussi Aballa ou Rizzegat du Nord), dans la région de Bulbul, et entre les tribus Habbaniya et Fallata, dans la région de Buram.

---

[16] Le chapitre 3 de l'Accord de paix pour le Darfour du 5 mai 2006 énonce de manière détaillée les engagements pris par les Parties pour garantir le cessez-le-feu et la sécurité; l'article 24 de l'Accord interdit certaines activités aux parties à l'Accord.

175. La poursuite des hostilité par les parties au conflit constitue un sérieux obstacle au processus de paix. Les mécanismes de suivi du cessez-le-feu établis en vertu de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et de l'Accord de paix pour le Darfour ont bien du mal à fonctionner, notamment depuis la fin de l'année 2006. Les difficultés rencontrées incluent les différends concernant la participation de factions non signataires aux réunions de la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine, le fonctionnement des deux « chambres » de la Commission et le paiement d'indemnités aux représentants de l'ALS (Minawi) participant aux travaux de la Commission. La Commission mixte créée pour examiner les violations des accords de cessez-le-feu s'est révélée incapable de faire respecter les dispositions des Accords ou de demander des comptes à ceux qui poursuivent les hostilités.

Figure 17
Fréquence de l'implication des parties au conflit dans des incidents graves, octobre 2006-juin 2007 (par trimestre)

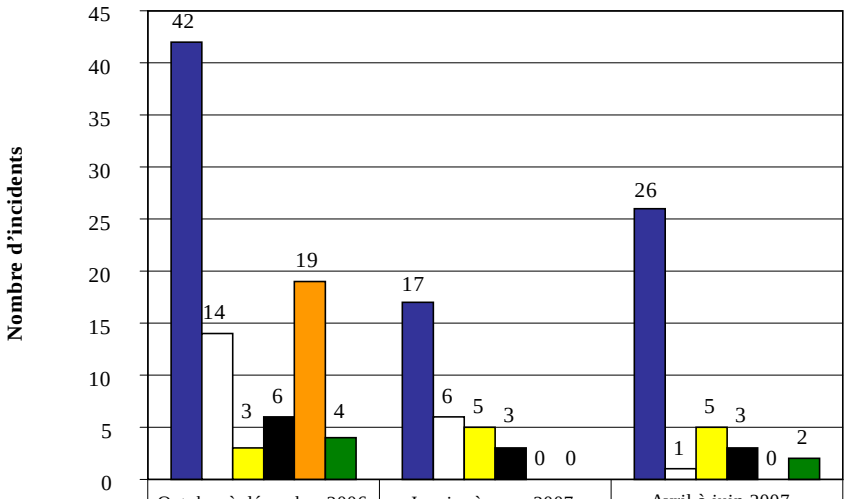

	Octobre à décembre 2006	Janvier à mars 2007	Avril à juin 2007
Gouvernement soudanais	42	17	26
ALS (Minawi)	14	6	1
ALS (Abdul Wahid))	3	5	5
Autres factions ALS	6	3	3
Front de salut national	19	0	0
MJE	4	0	2

Catégorie II
Actes visant à faire obstacle aux initiatives de paix de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour

176. Malgré les nombreuses tentatives d'apaisement de la part de l'équipe de médiation ONU/UA et de partenaires internationaux, le chef de l'ALS (Abdul Wahid) a décidé que ni lui, ni les commandants basés dans la partie ouest de Jebel Marra et associés à cette faction ne participeraient à la réunion d'Arusha d'août 2007 (voir sect. II.C ci-dessus) censée offrir aux parties n'ayant pas signé l'Accord de paix pour le Darfour une tribune pour entamer des négociations.

177. Les membres du Groupe ont rencontré Abdul Wahid à Paris, début juin 2007. À cette occasion, Abdul Wahid a posé comme conditions à sa participation à des négociations le déploiement d'une opération de paix hybride ONU-Union africaine au Darfour, le retour des personnes déplacées dans leurs villes et villages d'origine et le dédommagement des personnes touchées par le conflit.

178. La non-participation de représentants de l'ALS (Abdul Wahid) ou de toute autre partie censée représenter les intérêts de la population du Darfour à cette initiative de paix/médiation sincère, ouverte et prometteuse constitue un sérieux obstacle au processus de paix.

179. Les offres de médiation de l'ONU et de l'Union africaine se sont également heurtées aux agissements de certains chefs et commandants de groupes armés non gouvernementaux opportunistes qui ont délibérément fait obstacle à toute entente préalable à des négociations entre factions non signataires.

Catégorie III
Manquement du Gouvernement soudanais à son engagement d'identifier, de neutraliser et de désarmer les milices armées

180. Depuis sa création en 2005, le Groupe d'experts fait part régulièrement au Comité et au Conseil de sécurité de sa conclusion que le Gouvernement soudanais manque lamentablement à l'engagement qu'il a pris d'identifier, de neutraliser et de désarmer les milices armées sous son contrôle. Pendant son présent mandat, le Groupe a pu constater que c'était encore le cas. Conscient de l'omniprésence des armes légères au Darfour et sachant que le Gouvernement soudanais n'a pas accès aux régions du Darfour sous l'influence ou le contrôle de groupes armés non gouvernementaux, le Groupe conclut néanmoins que le Gouvernement n'a pas fait grand chose pour neutraliser et désarmer les milices. Vers la fin du mois d'août 2007, le Gouvernement soudanais a communiqué au Groupe un document dans lequel il répond aux observations formulées par l'Union africaine concernant le « plan de désarmement des Janjaouid/milices armées ». Ce document ne contient aucune indication concernant d'éventuelles mesures prises par le Gouvernement soudanais pour mettre en œuvre le plan.

181. Plus grave encore, le Groupe dispose de preuves de l'appui continu apporté par le Gouvernement soudanais aux milices armées actives au Darfour, notamment par le biais d'activités militaires coordonnées impliquant des éléments des forces armées gouvernementales – dont des gardes frontière de renseignements – et des groupes armés associés à certaines tribus.

182. La persistance du Gouvernement soudanais dans son refus d'agir pour identifier, neutraliser et désarmer les milices armées, voire son soutien à certains de ces groupes, a exacerbé les conflits intertribaux. Le Gouvernement soudanais n'a fait aucun effort sérieux pour désarmer les milices responsables d'attaques au Darfour, même lorsque ces attaques ont causé la mort de nombreux civils (voir l'étude de cas sur Buram ci-après).

Catégorie IV
Actions ayant pour but d'exacerber les tensions entre les groupes ethniques, tribaux, politiques et autres au Darfour

183. La présence et les agissements de groupes armés non gouvernementaux dans certaines régions traditionnellement contrôlées par des tribus résidentes ou nomades entrainent bien souvent une escalade des affrontements entre tribus de la région. Dans certaines zones, des groupes armés non gouvernementaux ont éliminé ou circonvenu les structures tribales traditionnelles et les procédures coutumières – comme l'a fait l'ALS (Minawi) à Gereida et ailleurs – ce qui a contribué au déchirement du tissu social et tribal dans les zones affectées.

184. Le Groupe a recueilli des informations sur l'arrivée au Darfour d'étrangers qui seraient des parents de combattants étrangers, nigériens notamment, venus du Darfour.

Catégorie V
Fourniture d'un soutien aux groupes armés non gouvernementaux et à d'autres parties poursuivant les hostilités

185. Le Groupe a recueilli des informations sur l'origine de l'appui fourni aux groupes armés non gouvernementaux, notamment à des milices associées à certaines tribus au Darfour. Ce soutien inclut la fourniture d'armes, de ressources financières, d'un appui logistique et d'un asile aux membres de groupes armés. La fourniture d'armes et d'un soutien financier et logistique est traitée dans les sections IV et VI, respectivement. Le refus du Gouvernement soudanais d'identifier et de désarmer certaines des milices armées associées à telle ou telle tribu est examiné dans les paragraphes relatifs à la catégorie IV ci-dessus.

186. Le Gouvernement tchadien a, pendant la période considérée, donné asile à des groupes armés non gouvernementaux, dont le Mouvement justice et égalité, dans l'est du Tchad. Ceci a été confirmé par le Groupe à l'occasion de ses rencontres avec des représentants du Mouvement justice et égalité à Abéché (Tchad), en mai 2007.

Catégorie VI
Actions faisant obstacle aux opérations de la MUAS, de l'ONU et de la Commission du cessez-le-feu

187. Le Groupe a recueilli de nombreuses informations sur des activités tendant à faire obstacle à la mission/aux opérations des Nations Unies, de la MUAS ou de la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine. Il s'agit d'attaques directes visant les biens et le personnel de la MUAS, de l'obstruction d'opérations humanitaires de l'ONU ou encore de l'utilisation par le Gouvernement soudanais d'aéronefs de couleur blanche.

188. D'août 2006 à juillet 2007, le personnel de la MUAS a été victime de 54 incidents confirmés. Les deux études de cas présentées ont trait à des attaques visant le personnel de la MUAS menées en août 2006 et en mars 2007, respectivement.

Étude de cas
Attaque de la force de protection de la MUAS escortant des camions-citernes, août 2006

Récapitulation des faits

189. Le 19 août 2006, la force de protection de la MUAS escortant un convoi de 27 camions citernes de la Matthews Petroleum Company (MPC) transportant du carburéacteur est tombée dans une embuscade à Lwabit, à 60 kilomètres d'El Facher. Deux soldats rwandais de la MUAS ont été tués, trois autres soldats de la MUAS ont été grièvement blessés, un véhicule blindé de transport de troupes de la MUAS a été détruit (voir fig. 18), deux autres véhicules de la MUAS ont été endommagés, sept armes et du matériel de communication ont été volés et 18 camions-citernes de la MPC ont été volés par les assaillants. Ceux-ci ont utilisé 46 camionnettes découvertes équipées de mitraillettes de calibres divers. Le Groupe a rencontré des responsables de la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine, de la MPC (à El Facher et à Khartoum), et du Gouvernement soudanais et a interrogé le conducteur des camions-citernes de la MPC et son assistant, qui avaient réussi à s'échapper.

190. Les assaillants paraissaient bien équipés et bien entraînés. Selon les témoins, ils s'exprimaient en arabe et en français avec un accent tchadien et leurs véhicules portaient la marque du Front de salut national et du Mouvement justice et égalité. Ils se sont enfuis avec 18 camions-citernes et ont fini par franchir la frontière avec le Tchad. Selon des témoins, ils se seraient déclarés membres du Front de salut national.

191. Lorsque le convoi de véhicules détournés est arrivé à Kiriari (la citerne d'eau de Kiriari marque la frontière entre le Soudan et le Tchad), un colonel de l'armée tchadienne, voyageant dans un véhicule de cette armée, a pris la direction du convoi. Le 10 septembre 2006, les chauffeurs et leurs 18 assistants ont été emmenés dans une zone montagneuse de Bahai, en territoire tchadien. Quatre jours plus tard, le groupe a été emmené dans les montagnes de Omm Jaras, où les chauffeurs et les assistants ont rejoint 214 prisonniers de guerre de l'armée soudanaise.

192. Le Groupe a rencontré le Président et d'autres responsables de la MPC, qui ont estimé leur perte financière à 7 millions de dollars. Le 24 août 2006, la MPC a déposé une plainte officielle auprès du procureur d'El Facher. L'incident ferait actuellement l'objet d'une enquête de la part de la police soudanaise. Les documents reçus par le Groupe tendraient à attribuer l'incident au Front de salut national.

193. Le Groupe a également reçu des informations selon lesquelles les assaillants, se proclamant membres du Front de salut national, auraient téléphoné à plusieurs reprises aux responsables de la MPC pour exiger une rançon en échange de la restitution des camions-citernes et de la libération du personnel pris en otage. N'ayant pas obtenu satisfaction, les assaillants auraient commencé à chercher le moyen de vendre les camions-citernes au Tchad. Pendant sa visite dans ce pays, le Groupe n'a obtenu des autorités aucune information utile sur cette affaire.

Figure 18
Véhicule blindé utilisé pour le transport du personnel de la MUAS détruit à la suite de l'attaque d'une escorte, le 19 août 2006

Débat et conclusions

194. Les conclusions du Groupe peuvent se résumer comme suit : sur la base des éléments de preuve dont il dispose, le Groupe d'experts estime que le groupe armé non étatique qui a attaqué le convoi et tué des membres du personnel de la MUAS était constitué d'éléments du Front de salut national et du Mouvement Justice et égalité, appuyés par des hommes armés venus du Tchad.

Étude de cas
Attaque visant la force de protection de la MUAS, Gereida

Récapitulation des faits

195. Le 5 mars 2007, quatre soldats de la force de protection de la MUAS en poste sur le site du Groupe d'observateurs militaires de Gereida, au Darfour-Sud, ont été attaqués par des groupes armés inconnus, incident qui s'est soldé par la mort de deux soldats nigérians de la MUAS.

196. Le Groupe est arrivé à Gereida le 7 mars 2007, deux jours après cet incident, et s'est rendu à cette occasion sur le site de l'embuscade. Il s'est entretenu avec des responsables de la MUAS à Gereida et avec le commandant et les forces de l'ALS (Minawi). Le Groupe s'est aussi entretenu avec le commandant du secteur II de la MUAS à Nyala.

Figure 19
Gereida, Darfour-Sud : site de l'attaque visant le personnel de la MUAS

197. Il ressort de ces entretiens que le personnel de la MUAS en poste sur le site du Groupe d'observateurs militaires de Gereida a subi des menaces constantes pendant plus de 10 mois à propos du décès d'un garçon de la région. Des représentants de l'ALS (Minawi) auraient accusé les soldats de la MUAS d'avoir écrasé ce garçon avec leur véhicule blindé de transport de personnel et auraient exigé réparation. Les responsables de la MUAS réfutent vigoureusement cette accusation et soutiennent que le garçon est mort à l'occasion d'une fuite précipitée à l'extérieur du camp.

198. L'incident, comme l'a constaté le Groupe le 7 mars, a eu lieu dans un espace dégagé sur la route qui sépare les camps de personnes déplacées, à proximité du camp de la MUAS. Il s'est produit le 5 mars vers 17 heures, alors que quatre membres d'une patrouille non armée de la MUAS retournaient au camp dans leur véhicule. Le Groupe a été informé qu'un groupe de soldats de l'ALS (Minawi) avait bloqué le passage et fait signe au chauffeur du véhicule de la MUAS de s'arrêter. Les soldats de la MUAS n'ayant pas obtempéré, deux soldats de l'ALS (Minawi) avaient ouvert le feu sur eux. L'un d'entre eux, blessé, avait réussi à s'échapper et à faire passer un message au site du Groupe d'observateurs militaires. Les attaquants auraient enlevé d'autres soldats et détourné le véhicule de la MUAS. Plus tard, la force de la MUAS était revenue sur les lieux de l'incident et avait récupéré le corps de l'un de ses soldats à 5 kilomètres environ du site du Groupe d'observateurs militaires, puis, le lendemain, celui d'un deuxième soldat à 500 mètres environ du lieu de l'incident. Tout en affirmant que la zone de Gereida est tombée sous le contrôle de l'ALS (Minawi), le commandant réfute vigoureusement les allégations selon lesquelles des membres de cette faction seraient impliqués dans l'incident.

Analyse et conclusions

199. Les conclusions du Groupe peuvent se résumer comme suit :

a) Le personnel en poste sur le site du Groupe d'observateurs militaires de la MUAS a été menacé de représailles violentes au cours des mois qui ont suivi l'incident du 7 mars 2007, certaines de ces menaces étant proférées par des membres de l'ALS (Minawi) en présence du représentant de cette faction sur le site du Groupe d'observateurs militaires de la MUAS;

b) Sur la base des enquêtes menées et des entretiens qu'il a eus, le Groupe estime que les membres de la force de protection de la MUAS ont été tués pour venger la mort d'un jeune garçon survenue quelque temps auparavant à proximité du site du Groupe d'observateurs militaires de la MUAS;

c) Le Groupe estime que des membres de l'ALS (Minawi) ou des personnes affiliées à cette faction sont responsables de l'attaque;

d) Ni les commandants des forces locales de l'ASL (Minawi), ni le haut commandement de la faction n'ont pris de mesure pour demander des comptes aux responsables présumés de l'attaque.

Utilisation d'aéronefs de couleur blanche par le Gouvernement soudanais

200. Le Groupe a constaté et noté l'utilisation au Darfour par le Gouvernement soudanais d'aéronefs (à voilure fixe ou tournante) de couleur blanche. Il a tenté de suivre les déplacements de deux Antonov blancs utilisés à des fins militaires par le Gouvernement soudanais au Darfour, ainsi que d'hélicoptères blancs. L'un des Antonov serait un appareil des Forces armées soudanaises immatriculé 7705. L'autre, piloté par les Forces armées soudanaises au Darfour, est immatriculé ST-ZZZ.

Aéronef des Forces armées soudanaises immatriculé 7705 et utilisation d'un aéronef blanc portant l'emblème de l'ONU par le Gouvernement soudanais

201. Le Groupe a constaté la présence d'un aéronef AN-26 blanc sur l'aire de trafic militaire de l'aéroport d'El Facher le 7 mars 2007, à proximité de ce qu'il estime être, sur la base de l'analyse photographique et technique et de la comparaison avec des preuves matérielles recueillies sur le terrain à l'occasion de bombardements antérieurs, des rangées de bombes surveillées par des soldats des Forces armées soudanaises (voir la figure 20). Cet aéronef portait l'emblème de l'ONU sur l'extrados de son aile gauche. L'utilisation au Darfour par le Gouvernement soudanais d'aéronefs de couleur blanche portant l'emblème de l'ONU a été signalée au Comité dans un rapport spécial le 10 mars 2007 (référence 1591P/M4-3/0307). L'aéronef portait aussi les chiffres 26563 inscrits sur son fuselage. Ces chiffres, avec le préfixe du pays effacé, ont été confirmés par correspondance comme provenant de la Fédération de Russie. Le numéro 7705 figurant sur le fuselage avant et sur l'empennage est le numéro d'immatriculation soudanais. Le Groupe a eu confirmation de la part du Gouvernement du Kazakhstan (dont les aéronefs civils portent le préfixe « UN ») qu'aucun aéronef n'a jamais été immatriculé UN-26563 au Kazakhstan. Le Groupe a obtenu de la Fédération de Russie (dont les aéronefs civils portent le préfixe RA) des documents prouvant qu'un aéronef AN-26,

immatriculé RA-26563 et portant le numéro de série 3506, a été vendu à Azza Transport au Soudan en mars 2004.

202. Le Gouvernement de la République du Soudan a écrit au Comité du Conseil de sécurité, le 12 avril 2007, en réponse à deux lettres de ce dernier concernant les violations de la résolution 1591 (2005) du Conseil. Dans sa lettre, le Gouvernement reconnaissait que l'aéronef de couleur blanche immatriculé 7705 était bien un aéronef du Gouvernement soudanais, ce qui a été confirmé lors d'entretiens que le Groupe a eus avec des représentants des Forces armées soudanaises à El Facher et à Khartoum. Mais il affirmait aussi que « *jamais [cet aéronef n'avait été destiné à des activités militaires au Darfour] … et … qu'il s'agissait d'un avion-cargo ordinaire…* ».

203. Grâce à ses enquêtes sur le terrain, aux entretiens qu'il a eus et aux témoignages de témoins oculaires qu'il a enregistrés, le Groupe a établi que le Gouvernement de la République du Soudan utilise depuis mars 2005 des aéronefs Antonov de couleur blanche – appareils très probablement destinés à des utilisations commerciales et civiles – pour mener des opérations militaires. Ainsi, lors d'une réunion avec le commandant de la zone militaire ouest, Mohamed al-Thair al-Aharif, tenue à El Facher début mai 2007, le commandant a déclaré qu'un aéronef Antonov de couleur blanche avait été utilisé pour lâcher des bombes à une occasion précise, le 7 octobre 2006. Lorsque le Groupe a demandé des explications au commandement central des Forces armées soudanaises à Khartoum (le 20 mai 2007) concernant cet aveu, le commandant de la zone militaire ouest a affirmé avoir voulu dire que l'aéronef Antonov était utilisé à des fins de reconnaissances militaires et non pas pour des bombardements aériens. Dans un cas, comme dans l'autre, ces déclarations contredisent celles du Gouvernement soudanais dans sa lettre au Comité.

204. Les déclarations de témoins oculaires recueillies par le Groupe d'experts confirment l'utilisation d'Antonov de couleur blanche pour des bombardements aériens. Ainsi, entre le 19 et le 30 avril 2007, des Antonov de couleur blanche ont servi à des bombardements aériens au Darfour-Nord (notamment à Umm Rai). Pendant cette période, des hélicoptères militaires Mi-24 ont également été utilisés pour lancer des frappes aériennes. Le Groupe s'est rendu dans la région d'Umm Rai le 10 mai 2007 et a mené sa propre enquête sur ces attaques.

205. À l'occasion d'une rencontre avec des représentants du commandement central des Forces armées soudanaises à Khartoum le 20 mai, le Groupe a insisté pour voir de ses propres yeux l'Antonov de couleur blanche du Gouvernement soudanais immatriculé 7705 afin de confirmer la présence de l'emblème de l'ONU sur l'extrados de son aile gauche. Les représentants des Forces armées soudanaises ont alors déclaré que l'avion se trouvait à Nyala, au Darfour-Sud. Le Groupe a tenté plusieurs fois, par l'intermédiaire des Forces armées soudanaises et du Ministère des affaires étrangères, d'organiser une telle visite en un lieu approprié et lors d'un court séjour à Nyala du 24 au 28 mai 2007 ses membres ont annoncé qu'ils étaient prêts à voir l'aéronef en question. Le Gouvernement soudanais a finalement autorisé les membres du Groupe d'experts à inspecter l'aéronef à Khartoum, le 27 août 2007. L'inspection par le Groupe de l'aéronef immatriculé 7705 a révélé que celui-ci avait été récemment repeint et qu'auparavant le numéro d'immatriculation qui figurait sur l'extrados des ailes avait été soigneusement effacé. Le Groupe a pu vérifier dans le carnet de vol de l'aéronef que son numéro de série était bien 3506 et qu'il s'agissait

donc du même aéronef que celui précédemment immatriculé en Fédération de Russie.

206. Le Groupe a demandé à plusieurs reprises depuis janvier 2007 de rencontrer le commandant en chef des Forces armées soudanaises pour débattre de questions relatives à l'utilisation d'aéronefs à des fins militaires au Darfour. Au moment où le présent rapport a été établi, le Gouvernement soudanais n'avait pas donné suite à ces demandes.

207. L'utilisation d'aéronefs Antonov pour des bombardements aériens a été reconnue par des représentants du Gouvernement de la République du Soudan. En témoigne le cas suivant. D'après un rapport sur les violations du cessez-le-feu établi par la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine, des offensives terrestres menées à Deim Bishara en décembre 2006 ont été suivies de bombardements aériens provenant d'un aéronef du Gouvernement soudanais. Dans leurs observations relatives au rapport d'enquête initial sur le cas (alors) présumé de violation du cessez-le-feu – à savoir les attaques aériennes et terrestres visant Deim Bishara – les représentants du Gouvernement soudanais auprès de la Commission du cessez-le-feu à Nyala (Secteur 2 de l'Union africaine) ont fourni les précisions suivantes concernant l'aéronef utilisé pour les bombardements : « L'aéronef utilisé était un Antonov et pas un hélicoptère de combat »[17].

[17] Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine *Rapport sur les violations du cessez-le-feu n° 019/07 : Offensive du Gouvernement soudanais contre Deim Bishara du 8 décembre 2006* (El Facher : Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine, 24 janvier 2007).

Figure 20
En haut : AN-26 (numéro 7705/26563) portant l'emblème de l'ONU (aile gauche) à l'aéroport d'El Facher, le 7 mars 2007; en bas : le même aéronef à l'aéroport d'El Facher, le 27 mars 2007

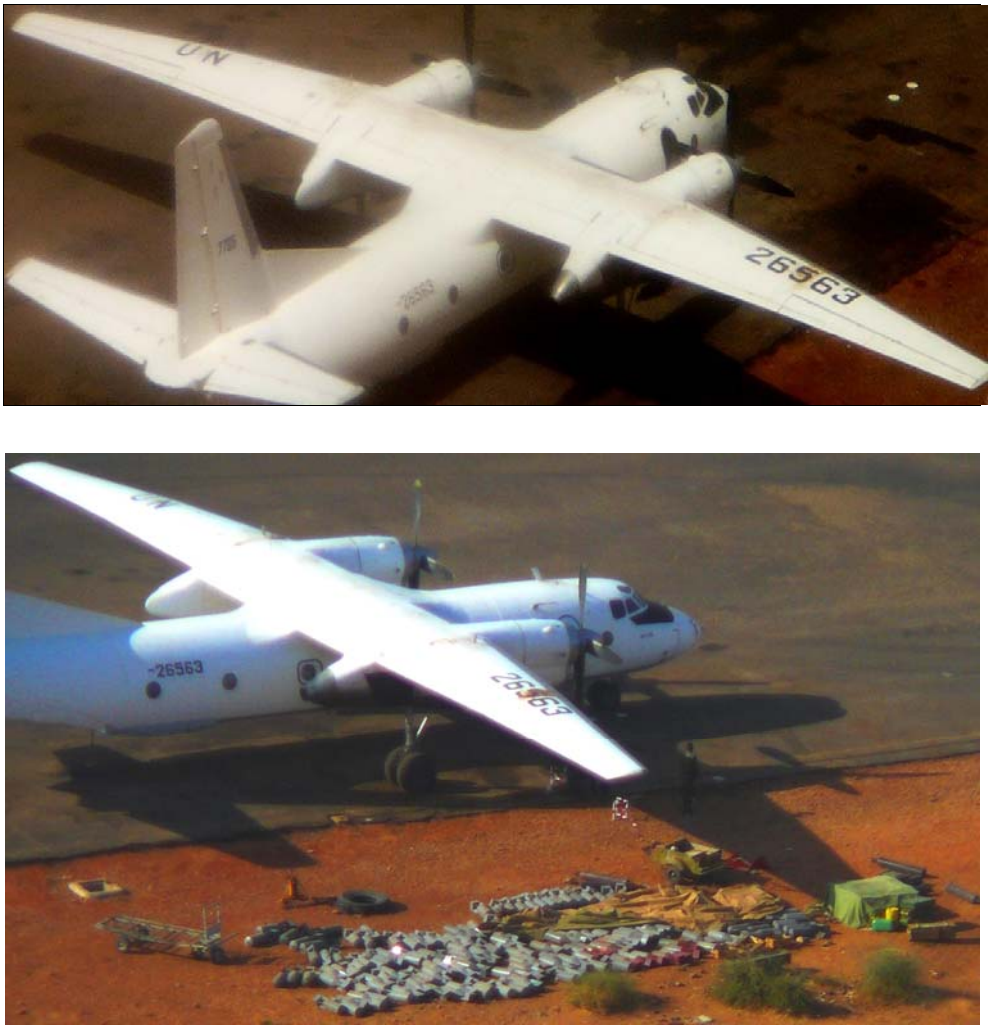

208. L'aéronef des Forces armées soudanaises immatriculé 7705 a été repéré sur l'aire de trafic militaire de l'aéroport international de Khartoum le 21 juin 2007, avec le numéro 26563 et l'emblème de l'ONU effacés (voir fig. 21).

Figure 21
AN-26 (immatriculé 7705) à l'aéroport international de Khartoum, le 21 juin 2007

Aéronef(s) immatriculé(s) ST-ZZZ

209. Le Groupe a signalé en mars 2007 l'existence de trois AN-26 immatriculés ST-ZZZ. L'un d'entre eux portait l'emblème des Forces armées soudanaises et un petit drapeau soudanais peint sous le cockpit et a été identifié sur l'aire de trafic militaire de l'aéroport d'El Facher . Un autre s'est écrasé à l'aéroport d'El Facher et le troisième, sans immatriculation des Forces armées soudanaises, a été repéré par le Groupe à l'aéroport international de Khartoum. La Direction soudanaise de l'aéronautique civile a fait savoir au Groupe, le 24 janvier 2007, que chaque aéronef porte un numéro d'immatriculation différent et que ces numéros ne sont pas réattribués lorsque l'avion est mis au rebut ou désaffecté. À la suite de cette réunion, le numéro d'immatriculation de l'AN-26 accidenté a été effacé. Le 17 juillet 2007, le Directeur général de la Direction de l'aéronautique civile a déclaré, quant à lui, qu'aucun AN-26 figurant dans l'inventaire des aéronefs soudanais n'était immatriculé ST-ZZZ.

210. Le Groupe estime que l'AN-26 des Forces armées soudanaises de couleur blanche immatriculé ST-ZZZ actuellement utilisé au Darfour a été doté d'un numéro d'immatriculation de l'aviation civile sans l'autorisation et à l'insu, semble-t-il, de la Direction soudanaise de l'aéronautique civile.

Figure 22
AN-26 (ST-ZZZ) à l'aéroport d'El Facher, le 24 juin 2007

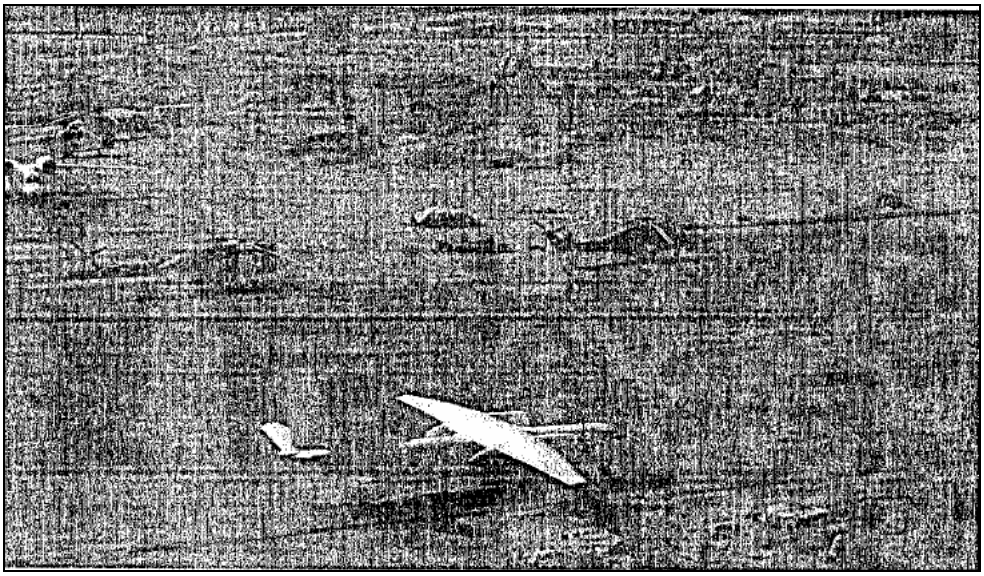

Utilisation d'hélicoptères militaires de couleur blanche par le Gouvernement soudanais

211. Le Groupe a vu deux hélicoptères Mi-171 de couleur blanche stationnés au Darfour en janvier, février et mars 2007. Ces hélicoptères, numérotés 528 et 533, portaient un signe d'immatriculation militaire sur la queue et les lettres SAF (Forces armées soudanaises) peintes en dessous du poste de pilotage. Aucun des deux n'avait un drapeau soudanais peint sur la carlingue. Le Groupe estime qu'il s'agit là d'une ruse pour dissimuler leur identité de sorte que, vus d'un peu loin, ils ressemblent aux hélicoptères Mi-8 utilisés par les Nations Unies ou par la MUAS au Darfour.

Catégorie VII : manquement des parties au conflit au Darfour à leur engagement de demander des comptes aux combattants

212. Le Groupe a recueilli des informations et mené des enquêtes sur des cas témoignant du refus des parties au conflit d'amener les combattants sous leur contrôle à répondre de leurs actions. Le Gouvernement soudanais n'a pris aucune mesure à l'encontre des auteurs d'attaques susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire. À l'occasion d'enquêtes menées par le Groupe sur des actions qui pourraient constituer des violations du droit international humanitaire – par exemple à Bulbul au Darfour-Sud – le Gouvernement soudanais a reconnu le rôle de certains membres des divers éléments constitutifs des forces armées du Gouvernement soudanais, sans pour autant demander des comptes à ces personnes[18].

[18] Dans un rapport sur les attaques menées dans la région de Bulbul, au Darfour-Sud, entre janvier et mars 2007, le Bureau du Wali a reconnu que les gardes frontière de renseignement avaient participé aux affrontements entre les tribus Tarjum et Aballa, tout en notant qu'il ne s'agissait

213. L'ALS (Minawi) sous le contrôle de Minni Minawi n'a absolument rien fait pour élucider les violations présumées du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme au Darfour, notamment l'exécution présumée de détenus et les attaques visant les travailleurs humanitaires au Darfour, dont se seraient rendus coupables des membres de ce groupe et pour leur demander des comptes.

214. Dans bien des cas, alors que les responsables des affrontements armés entre membres de milices tribales sont connus, ni le Gouvernement soudanais, ni les chefs tribaux ne font le nécessaire pour amener les combattants soupçonnés de violations du droit international humanitaire ou des droits de l'homme à répondre de leurs actes.

Catégorie VIII : manquement du Gouvernement du Soudan et d'autres États à leur engagement d'appliquer intégralement les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation au Darfour

215. Les Gouvernement soudanais et tchadien n'ont pas mis en œuvre dans leur intégralité les dispositions de la résolution 1672 (2005) du Conseil de sécurité (voir sect. VI) et ont enfreint les dispositions des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil (voir sect. IV).

216. Toute manœuvre visant à empêcher la mise en œuvre de la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité, ainsi que le déploiement de la MINUAD autorisé en vertu de cette résolution en particulier, constituerait un grave obstacle à la paix au Darfour.

Catégorie IX : incursions transfrontières

217. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Groupe a rassemblé des informations sur des incursions transfrontières menées par : a) les Forces armées tchadiennes pénétrant au Soudan; b) des groupes d'opposition armés tchadiens rassemblés ou basés au Darfour et dans l'est du Tchad (Adré); et c) le Front de salut national et le Mouvement pour la justice et l'égalité se déplaçant du Darfour vers l'est du Tchad et inversement.

218. L'incursion des forces armées du Gouvernement tchadien semble avoir été un incident isolé. Elle a abouti, toutefois, à un affrontement entre les forces armées du Tchad et du Soudan, qui a fait 17 victimes au sein des Forces armées soudanaises.

C. Violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme

Approche générale

219. Le Groupe d'experts a adopté une approche technique, fondée sur l'établissement des faits, pour fournir des informations sur des actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. La même approche a été appliquée à la

---

pas d'une politique officielle. Voir Bureau du Wali, Darfour-Sud, « *L'attaque menée dans la zone de Bulbul en janvier et mars 2007* » (Nyala, Darfour-Sud : Office du Wali, 17 mai 2007).

communication d'informations sur des personnes qui peuvent raisonnablement être considérées – sur la base des faits établis par le Groupe, d'un ensemble substantiel de renseignements et de preuves et de l'hypothèse la plus vraisemblable – comme étant les auteurs de tels actes.

220. Le Groupe n'a pas cherché à détecter l'intention criminelle dans les agissements de ces individus. Ses conclusions ne sauraient donc être considérées comme suffisantes pour décider de la responsabilité pénale des personnes accusées de violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, mais pourraient être utilisées par un tribunal compétent ou un organe d'enquête pour mener ses propres enquêtes sur les violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme commises au Darfour.

221. Dans ce contexte, le Groupe a poursuivi ses enquêtes dans le but d'établir avant tout si une attaque ou incident particulier est susceptible de constituer une violation des normes et règles applicables du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et, dans l'affirmative, quels sont les responsables – par action ou par omission – de tels actes. Le Groupe a décidé de communiquer les informations dont il dispose sur ces personnes dans une annexe au présent rapport ayant un caractère confidentiel.

Droit international humanitaire et droit international relatif aux droits de l'homme : situation au Darfour

222. Le conflit qui sévit au Darfour depuis 2003 se caractérise par : a) des hostilités entre des groupes armés non gouvernementaux organisés (factions de l'Armée de libération du Soudan et Mouvement pour la justice et l'égalité, par exemple) et le Gouvernement soudanais; b) des affrontements directs, occasionnels et limités, entre les forces armées des Gouvernements soudanais et tchadien, respectivement; c) un conflit intertribal; d) l'appui fourni par les Gouvernements du Soudan et du Tchad, par le biais de forces supplétives, à des groupes armés non gouvernementaux agissant sur le territoire de l'autre État; et e) une coordination et un soutien opérationnels démontrés entre les Forces armées soudanaises et les milices alliées.

223. Les informations recueillies par le Groupe montrent que si les Gouvernements du Soudan et du Tchad ont une certaine influence, respectivement, sur les groupes d'opposition armée tchadiens et sur le Mouvement pour la justice et l'égalité ou d'autres forces, qui opèrent à partir de leur territoire respectif et pénètrent sur le territoire de l'autre État, ni l'un, ni l'autre, ne contrôle totalement ces groupes.

224. À la lumière de ces caractéristiques et afin d'identifier les dispositions du droit fondé sur les traités et du droit international humanitaire coutumier applicables à chaque incident, la situation au Darfour peut être considérée comme un conflit « mixte », présentant des éléments caractéristiques des conflits armés aussi bien non internationaux qu'internationaux.

225. La République du Soudan a adhéré, entre autres, aux instruments relatifs au droit international humanitaire suivants, ou le Gouvernement du Soudan a ratifié les instruments suivants : la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (le 13 octobre 2003); les quatre Conventions de Genève de 1949 (le 23 septembre 1957); la Convention sur les armes biologiques de 1972 (le 17 octobre 2003); les Protocoles additionnels I et II aux quatre Conventions de

Genève, 1977 (les 7 mars et 13 juillet 2006, respectivement) et la Convention sur les armes chimiques de 1993 (le 24 mai 1999). Les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949 sont entrés en vigueur en septembre 2006 et en janvier 2007, respectivement.

226. Toutes les parties au conflit au Darfour sont liées par les dispositions des Conventions de Genève qui règlementent les moyens et les méthodes de combat dans les situations de conflit armé non international, notamment l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949. Qui plus est, en ce qui concerne les incidents apportant une dimension internationale au conflit, le Gouvernement soudanais est lié par les dispositions du Protocole additionnel I de 1977 aux quatre Conventions de Genève. Pour que le Protocole additionnel II aux quatre Conventions de Genève s'applique au conflit armé non international, les hostilités doivent impliquer le Gouvernement soudanais et un ou plusieurs groupe(s) armé(s) non étatique(s). Outre les dispositions du droit international humanitaire fondé sur les traités, toutes les parties au conflit au Darfour sont liées par les normes du droit international humanitaire coutumier[19]. En vertu du droit international humanitaire fondé sur les traités et coutumier, les actes qui sont interdits dans des situations de conflit armé non international incluent, sans s'y limiter :

a) Les actes de violence mettant en danger la vie des personnes ou visant des personnes, notamment le meurtre sous quelque forme que ce soit, la mutilation, le traitement cruel et la torture de personnes qui ne prennent pas, ou plus, part aux hostilités;

b) La prise d'otages;

c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment le traitement humiliant et dégradant des personnes qui ne prennent pas, ou plus, part aux hostilités;

d) L'adoption de sentences et la mise en œuvre d'exécutions sans jugement préalable prononcé par un tribunal régulièrement constitué;

e) Les attaques visant des civils ou des objectifs civils;

f) Les attaques non ciblées;

g) Les attaques dont on s'attend à ce qu'elles tuent ou blessent des civils et/ou endommagent des objectifs civils dans des propositions excessives au regard des avantages militaires concrets et directs anticipés;

h) Le viol et d'autres formes de violence sexuelle;

i) Les actes de pillage.

227. Qui plus est, en vertu des deux Protocoles additionnels (1977) aux Conventions de Genève, il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre

---

[19] En mars 2005, le Comité international de la Croix-Rouge a publié une étude sur le droit international humanitaire coutumier visant à résoudre certains des problèmes associés à l'application du droit international humanitaire fondé sur les traités. Cette étude identifie 161 règles de droit international humanitaire coutumier regroupées en six thèmes. Ces règles sont citées dans une annexe à l'article de Jean-Marie Henckaerts intitulé « Étude sur le droit international humanitaire coutumier : contribution à la compréhension et au respect de la loi dans les conflits armés », *International Review of the Red Cross*, n° 857 (mars 2005).

hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile (art. 54.2 du Protocole I et art. 14 du Protocole II).

228. Le droit fondé sur les traités et le droit international humanitaire interdisent explicitement le ciblage de travailleurs humanitaires. Le Protocole additionnel II de 1977 aux quatre Conventions de Genève de 1949 stipule que « des actions de secours en faveur de la population civile de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable seront entreprises » (art. 18.2) avec le consentement de l'État partie sur le territoire duquel se déroule le conflit. Dans les cas où ces secours sont apportés par des organisations humanitaires, ils doivent être facilités. Qui plus est, le droit international humanitaire coutumier stipule que le personnel de ces organisations doit être respecté et protégé. Outre les dispositions du droit international humanitaire, les agents humanitaires sont également protégés en vertu du droit pénal international, notamment du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998).

229. Le Gouvernement soudanais est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui, pris ensemble, définissent les droits et obligations du Gouvernement eu égard aux droits de l'homme des personnes vivant au Soudan. Il s'agit notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des Protocoles facultatifs à cette dernière concernant la participation d'enfants aux conflits armés, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

230. Les États parties à ces instruments sont tenus de défendre et de respecter dans toute la mesure possible, compte tenu des ressources disponibles, les droits énoncés dans lesdits instruments. Dans des cas rares et exceptionnels, par exemple en cas d'état d'urgence, les États parties à certains des instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent déroger aux dispositions établissant certains droits civils et politiques. Toutefois, il existe des droits intangibles qui ne sauraient être suspendus en aucune circonstance. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que les droits suivants ne sont en aucun cas susceptibles de dérogation :

a) Le droit à la vie (art. 6);

b) L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7);

c) L'interdiction de l'esclavage (art. 8, par. 1 et 2);

d) L'interdiction d'emprisonner une personne incapable d'exécuter une obligation contractuelle (art. 11);

e) La non-rétroactivité des lois pénales (art. 15);

f) Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (art. 16);

g) La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18).

D. Conclusions : violations du droit international humanitaire

Nature et caractéristiques des violations du droit international humanitaire

231. Le Groupe d'experts a constaté que les violations généralisées du droit international humanitaire se poursuivaient impunément au Darfour. Ces violations, confirmées par le Groupe d'experts, consistent à prendre délibérément pour cibles les populations civiles et leurs biens; à mener des attaques aveugles et à ne pas prendre les mesures de précaution nécessaires pour protéger les populations civiles et leurs biens; à commettre des viols qui, dans certains cas, servent d'arme de guerre; à tuer des civils et des personnes qui ne sont plus parties au conflit; et à piller les biens des populations civiles.

232. Le Gouvernement soudanais, agissant parfois en collaboration avec des milices armées, a lancé des attaques aériennes et terrestres, au cours desquelles des civils ont été directement pris pour cibles (voir plus loin l'étude de cas concernant Umm Rai) et des biens appartenant à des civils pillés ou détruits (voir plus loin l'étude de cas concernant Hilif). Les bombardements, à moyenne altitude, que l'aviation soudanaise a effectués à l'aide d'Antonov en utilisant des armes non guidées, dans des zones où, nul ne l'ignorait, vivaient d'importantes populations civiles étaient nécessairement imprécis, car ils ne pouvaient pas frapper leurs objectifs avec la précision voulue.

233. Le viol a été utilisé comme arme de guerre lors des attaques menées par les Forces de défense populaires soudanaises ainsi que par les combattants associés à la faction d'Abu Gasim de l'Armée de libération du Soudan dans l'est de Jebel Marra en décembre 2006. La faction ALS/MM a harcelé les populations civiles dans les zones qu'elle contrôlait, pris délibérément pour cibles des travailleurs humanitaires et exécuté des prisonniers. Les milices organisées associées à diverses tribus du Darfour-Sud ont délibérément pris pour cibles des civils et pillé des biens leur appartenant au cours de ces attaques.

234. Le Groupe d'experts a été informé qu'on avait refusé aux civils d'avoir accès à l'eau dans quelques zones du Darfour touchées par le conflit, notamment dans la région de Dobo dans l'est de Jebel Marra. En outre, le Groupe d'experts a constaté lui-même la présence d'enfants parmi les groupes armés non gouvernementaux opérant au Darfour même si, dans de nombreux cas, il n'a pas pu déterminer avec précision l'âge de ces enfants.

Études de cas

235. Le Groupe a analysé 10 cas couvrant la période allant d'août 2006 à août 2007. Ces études de cas constituaient un échantillon représentatif des attaques contre les populations et des incidents sur le plan de la sécurité en général qui ont eu lieu au Darfour au cours de cette période (voir annexe III). Chaque étude de cas concerne une attaque ou un incident qui pourrait constituer une violation du droit coutumier ou du droit international humanitaire conventionnel ou du droit des droits de l'homme. Outre le fait qu'ils permettent d'avoir un échantillon représentatif, les cas sélectionnés devaient permettre également de prendre en compte diverses zones géographiques et parties au conflit. Le lieu et les dates des attaques ou incidents examinés sont indiqués dans le tableau ci-après. Pour toutes les études de cas, le

Groupe d'experts s'est appuyé sur les rapports sur les incidents présentés par l'Union africaine et d'autres sources, des entretiens primaires et ses propres enquêtes sur le terrain. Les conclusions des études de cas présentées ici sont sans préjudice des conclusions ou résultats des enquêtes d'autres organismes compétents.

Tableau
Liste des études de cas examinées par le Groupe d'experts concernant des actes qui pourraient constituer des violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme

Cas	*Lieu*	*Dates*
1.	Buram (villages dans la région de Buram) Darfour-Sud	Août 2006-janvier 2007
2.	Gereida, Darfour-Sud	Septembre 2006-mars 2007
3.	Abu Sikin, Darfour-Nord	Octobre-décembre 2006
4.	Jebel Moon, Darfour-Ouest	Octobre 2006
5.	Sirba, Darfour-Ouest	Novembre 2006
6.	Hilif, Darfour-Nord	Novembre 2006
7.	Deim Bishara, Darfour-Sud	Décembre 2006
8.	Est de Jebel Marra, frontière Darfour-Nord/Sud	Décembre 2006 à mai 2007
9.	Bul Bul, Darfour-Sud	Janvier-mars 2007
10.	Umm Rai, Darfour-Nord	Avril-mai 2007

Étude de cas n° 1
Région de Buram (Darfour-Sud), août 2006-septembre 2006

236. Cette étude de cas présente les conclusions du Groupe d'experts concernant un certain nombre d'attaques lancées dans la localité de Buram entre août 2006 et septembre 2006. Elle tente de saisir les éléments constitutifs de la dynamique complexe sous-tendant le conflit dans le Darfour-Sud, notamment les conflits intertribaux, les incidences des factions dissidentes de groupes armés non gouvernementaux dans l'aggravation de la situation sécuritaire, et les conséquences de l'assistance que le Gouvernement soudanais avait apportée à certains groupes tribaux.

237. L'analyse de l'étude de cas qui suit se fonde sur des entretiens avec des sources primaires avec d'anciens habitants des villages attaqués et des rapports et entretiens avec des sources secondaires.

Récapitulation des faits

238. En avril 2006, une faction dissidente de l'ALS/MM a investi la ville de Geweghina et aurait, les mois suivants, fait subir des sévices aux populations civiles de la région. À l'époque, cette faction dissidente était dirigée par Siddiq Abdul

Karim Nassir, qui a, par la suite, dénommé un groupe armé non gouvernemental sous ses ordres JEM-Peace Wing[20].

239. Du 28 août au 4 septembre 2006, des groupes de miliciens arabes de la tribu des Habbaniya ont lancé une attaque de grande envergure contre la localité de Buram dans le Darfour-Sud. Au total, 47 villages de la localité de Buram ont été attaqués. Ces villages étaient habités par des tribus d'origine africaine.

240. Au cours de ces attaques, qui ont commencé le 28 août 2006, les villages de Tabaldiyah, Ligedeiba, Geweghina, Tirtish, Kuria, Bagaga, Um-Dremeh et Hillat Tama ont été attaqués et détruits. Le 29 août, deux autres villages, Arada et Bir Sigir ont également été attaqués et détruits. Le 30 août 2006, le village d'Amoodh al-Akhdar a été attaqué et détruit. Au cours des trois premiers jours de septembre 2006, les villages de Geweghina, Amoodh al-Akhdar, Tabaldiyah, Ligedeiba et Tirtish ont aussi été attaqués et détruits. Cinq cent civils auraient été tués lors de ces attaques.

241. Selon des témoins, des centaines de milices armées de la tribu des Habbaniya de Shorab et de Wad Hijjam portant des uniformes kaki de l'armée et à cheval ou à dos de chameau, escortées par plusieurs véhicules militaires de type Landcruiser équipés de mitrailleuses, ont commis ces attaques. Les attaquants, munis d'armes lourdes, ont déferlé sur la région, attaqué les villages systématiquement et forçant leurs habitants à fuir.

242. À mesure qu'ils s'approchaient des villages, les attaquants tiraient sans discernement des rafales de mitrailleuse. Ils tiraient sur les civils qui tentaient de fuir le village et, dans certains cas, ils les capturaient et les tuaient. Certains villages ont été attaqués sur deux fronts de sorte que ceux d'entre eux qui fuyaient tombaient sur le deuxième front. Selon des témoins, nombre de femmes et d'enfants ont été tués de cette manière.

243. Les attaquants ont volé des troupeaux tout entiers et massivement pillé les autres biens des populations avant de mettre le feu aux villages. Les milices de la tribu Habbaniya ont également attaqué des groupes de civils qui se rendaient dans les camps de personnes déplacées. Elles ont tiré sur ces groupes, ce qui a obligé les personnes déplacées à se disperser. Ainsi, des familles entières ont été séparées et on ignore encore où se trouvent nombre de personnes. Ces attaques ont gravement compromis les activités d'aide humanitaire.

Analyse et conclusions

244. Les conclusions du Groupe d'experts peuvent se résumer comme suit :

a) Les données recueillies par le Groupe d'experts montrent que Siddiq Karim Nassir et les éléments armés qu'il dirige se sont livrés à des actes qui constituent des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à Geweghina et dans d'autres villages de la localité de Buram en avril 2006. L'ampleur de ces sévices ne peut être établie avec précision;

b) Il a été établi que des miliciens armés de la tribu des Habbaniya ou associés à cette tribu ont attaqué des villages de la localité de Buram du 28 août au 4 septembre 2006. Au cours de ces attaques, ils ont commis des actes qui constituent

[20] Il est également fait référence à cette personne dans l'étude de cas concernant Deim Bishara.

des violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, notamment le ciblage et le massacre de populations civiles, ainsi que la destruction et le pillage de leurs biens;

c) Le Groupe d'experts a désigné des personnes qui seraient les auteurs de ces attaques;

d) Le Bureau du Procureur de Nyala, dans le Darfour-Sud, a indiqué au Groupe d'experts que les attaques faisaient suite à un différend entre tribus et qu'un enquêteur avait été dépêché à Buram. En août 2006, les enquêtes se poursuivaient et personne n'avait été mis en examen, selon le Bureau du Procureur.

Étude de cas n° 2
Gereida, Darfour-Sud, septembre 2006-mars 2007

245. Au cours de ses précédents mandats, le Groupe d'experts a examiné et présenté son analyse de l'étude de cas concernant Gereida dans le Darfour-Sud, remontant à 2005. La situation à Gereida continue de retenir l'attention du Groupe d'experts pour plusieurs raisons :

a) Un certain nombre de personnes arrêtées par les membres d'un groupe armé de l'ALS/MM auraient été tuées en septembre 2006;

b) En décembre 2006, lors d'une attaque brutale, des travailleurs humanitaires ont été pris pour cibles à Gereida;

c) Ce village a été le théâtre d'agressions mortelles contre le personnel de la Force de protection de la MUAS en mars 2007 (décrites plus haut dans une étude de cas au titre des actes de la « Catégorie VI » qui entravent le processus de paix).

246. En août 2006, à la suite de la signature de l'Accord de paix sur le Darfour, M. Minni Minawi a été nommé Assistant principal du Président soudanais et Président de l'Autorité régionale de transition pour le Darfour récemment créée. À l'heure actuelle, L'ALS/MM contrôle de facto Gereida aux plans militaire, politique et administratif.

Récapitulation des faits

247. Le 29 septembre 2006, la base militaire de l'ALS/MM de Gereida a été attaquée. Après l'attaque, un groupe de militaires de l'ALS/MM a perquisitionné les maisons, les commerces et le marché pour arrêter des hommes qui étaient censément des dissidents de l'ALS/MM et qui auraient éventuellement participé à l'attaque au début de la journée. On ne connaît pas exactement le nombre de personnes arrêtées au cours de cette opération mais 19 personnes, au moins, ont été arrêtées.

248. Un groupe de chefs tribaux de Gereida, témoins de ces arrestations, se sont rendus à la base militaire de l'ALS/MM où les personnes arrêtées étaient détenues. Ils ont vu ces personnes à la base et ont constaté qu'elles avaient été arrêtées. Préoccupés par leur sort, ils se sont constitués en comité pour s'occuper de ce problème.

249. Le Comité a rencontré une délégation de l'ALS/MM à Gereida le lendemain pour examiner le problème des personnes arrêtées. L'ALS/MM était représentée à cette réunion par, notamment, le Chef adjoint de l'ALS/MM, M. Al Raya, et les commandants de l'Armée de libération du Soudan Juma Haggar, Adam Ismail

al Noor, Mohammed Shorba et Bakheet Kareema. Le Comité a été informé que ces personnes avaient été arrêtées en attendant une enquête sur l'attaque de la base de l'ALS/MM qui avait eu lieu la veille. Les membres du Comité ont reçu l'assurance que ces personnes seraient libérées une fois l'enquête achevée.

250. Les familles des personnes arrêtées ont appris par la suite que ces dernières avaient été transférées de Gereida à Sunut et ensuite à Muhajiria.

251. Le 16 octobre 2006, le Vice-Président de l'ALS/MM a donné l'ordre de libérer les auteurs des incidents de Gereira qui avaient été arrêtés. L'ordonnance de mise en liberté incluait expressément le nom de M. Umda Yagoub Abdullah al-Tigani. Le 31 octobre 2006, le Secrétaire général de l'ALS/MM, M. Mustapha Mohamed Ahmed Tyrab, a donné l'ordre à son état-major de libérer les personnes arrêtées. En dépit de cet ordre, les personnes arrêtées ne sont pas rentrées chez elles et n'ont pas pris contact avec leur famille.

252. Le 22 janvier 2007, une fosse commune a été découverte à Rahad al Udam, dans le Darfour-Sud. Des représentants du Gouvernement soudanais ont procédé à l'exhumation des corps. Ils ont constaté que la fosse commune contenait huit corps, dont l'un a été formellement identifié comme étant celui de Umda Yagoub Abdullah al-Tigani, la personne qui avait été nommément citée dans l'ordonnance de mise en liberté datée du 16 octobre 2006. Il avait été arrêté en même temps que 18 autres personnes, au moins, à Gereida le 29 septembre 2006. Les sept autres corps ont été identifiés par des parents comme étant ceux des hommes arrêtés le 29 septembre 2006.

253. Aucune des personnes arrêtées à cette date n'a été revue depuis leur arrestation et leur transfert par l'ALS/MM de Gereida à une autre destination.

Analyse et conclusions

254. Le 6 avril 2007, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a publié, à Genève, un communiqué de presse dans lequel il a invité l'Assistant principal du Président, M. Minni Arkoy Minawi (le chef de l'ALS/MM) à faire connaître immédiatement le sort qui avait été réservé à ces personnes et l'endroit où elles se trouvaient. La Haut-Commissaire a demandé que ces hommes, « s'ils étaient en vie » soient présentés devant une autorité judiciaire. Elle a également déclaré que si ces hommes étaient morts, il fallait mener une enquête indépendante, transparente et rapide pour identifier les auteurs de ces crimes afin qu'ils rendent compte de leurs actes.

255. Dans une lettre adressée à l'ONU au Soudan, M. Minawi a reconnu l'arrestation de ces hommes, mais indiqué qu'ils avaient tous été par la suite libérés en application de l'ordonnance prise par l'ALS/MM pour leur libération à la fin du mois d'octobre 2006. Il a également indiqué qu'il n'était pas en mesure de confirmer si les 19 personnes mentionnées étaient en vie ou si elles avaient été tuées lors de l'attaque que les dissidents de Massalit avaient lancée contre la base de l'ALS/MM. En juin 2007, le conseiller juridique de l'Autorité régionale de transition pour le Darfour, dirigée par M. Minawi, a annoncé la création d'une commission chargée d'enquêter sur cet incident.

256. Un groupe d'habitants de Gereida, comprenant des parents des personnes disparues, a rejeté l'idée de cette commission d'enquête, estimant qu'elle ne serait probablement pas indépendante ni transparente. M. Minawi chercherait maintenant à

se réconcilier avec les membres des familles des personnes arrêtées et à les indemniser.

257. Le Groupe d'experts est parvenu aux conclusions suivantes :

a) Des membres du groupe armé de l'ALS/MM opérant à Gereida (Darfour-Sud) ont tué au moins 18 prisonniers enlevés par l'ALS/MM en septembre 2006;

b) Comme les personnes enlevées ne participaient plus au conflit, leur massacre constitue une violation du droit international humanitaire;

c) L'ALS/MM n'a pas effectué à temps une enquête pour identifier les auteurs de ces crimes et les tenir responsables de la mort de ses prisonniers.

Étude de cas n° 3
Abu Sikin (Darfour-Nord), octobre-décembre 2006

258. Cette étude de cas est consacrée aux attaques lancées contre le village d'Abu Sikin dans le Darfour-Nord et les environs au cours de la période allant d'octobre à décembre 2006. Le Groupe d'experts a mené une enquête sur les attaques présumées fondée sur des entretiens avec des sources primaires, notamment lors d'une mission dans le village d'Abu Sikin, sur des entretiens dans la région ainsi que sur l'analyse des rapports et entretiens secondaires.

Récapitulation des faits

259. La région d'Abu Sikin, qui compte plus de 24 villages et qui se trouve à une cinquantaine de kilomètres d'El Facher dans le Darfour-Nord, a été la principale cible des attaques lancées par des milices armées, qu'auraient appuyées les Forces armées soudanaises entre octobre et décembre 2006. Le 6 mars 2007, le Groupe d'experts s'est rendu dans le village d'Abu Sikin et a constaté qu'un grand nombre de maisons avaient été complètement brûlées et que les villageois avaient abandonné le village : certains s'étaient réfugiés dans le camp de personnes déplacées et d'autres dans les montagnes voisines.

260. Le Groupe d'experts s'est entretenu avec quelques villageois et le commandant local de l'ALS-Free Will qui lui ont relaté les événements survenus les mois précédents. Les informations recueillies par le Groupe d'experts montrent qu'Abu Sikin et les villages voisins ont été la cible d'une série de violentes attaques menées par des centaines d'hommes armés, qui seraient des Janjaouid et des éléments des Forces armées soudanaises. Le bilan était le suivant : 37 civils tués, 3 viols, des enlèvements, la destruction de biens, l'incendie de maisons et le pillage d'un grand nombre de têtes de bétail.

Figure 23
Maisons incendiées du village d'Abu Sikin

261. En octobre 2006, une vingtaine de personnes armées qui seraient des Janjaouid, venus à bord d'une quinzaine de véhicules de Kutum en passant par Umm Sayala, ont pillé des biens, volé du bétail et tué six civils. En décembre 2006, un important convoi d'hommes armés, en uniformes kaki, verts et de camouflage, semblables à ceux des Forces armées soudanaises, qui seraient des membres des Services du renseignement aux frontières, armés de Kalachnikov et à bord d'une soixantaine de véhicules Landcruiser équipés d'armes lourdes telles que des roquettes à grenade, des mitrailleuses et des Kalachnikov ont attaqué de nuit les villages. Ils ont incendié les maisons et tué deux personnes dont l'une, âgée de 105 ans, a été brulée vive. Ils ont enlevé huit fillettes, dont cinq ont réussi à s'échapper; trois, cependant, ont été violées et renvoyées chez elles toutes nues. Selon des témoins, les fillettes ont été envoyées à El Facher pour y recevoir des soins médicaux et les déclarations faites auprès des autorités sont restées sans suite.

262. Le Groupe d'experts a été informé qu'après cet incident, les commandants locaux ont signé un accord avec le Gouvernement soudanais, mais les villageois, craignant d'être de nouveau attaqués, n'étaient pas encore rentrés dans leurs villages.

Analyse et conclusions

263. Les conclusions du Groupe d'experts peuvent se résumer comme suit :

a) Le village d'Abu Sikin et plusieurs villages voisins ont été attaqués par des milices armées, appuyées par des éléments des Forces armées soudanaises (qui seraient des membres des Services du renseignement aux frontières) en octobre et décembre 2006;

b) Les attaques se sont soldées par la mort de civils et la destruction de leurs biens, ce qui constitue des violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme;

c) Les milices armées de la région d'Umm Sayala, au nord d'Abu Sikin, ont participé aux attaques, appuyées par des membres des Services du renseignement aux frontières;

d) Le Gouvernement soudanais a informé le Groupe d'experts qu'une plainte concernant les attaques menées contre le village d'Abu Sikin en octobre 2006 avait été enregistrée, conformément aux articles 139, 149 et 175 de la loi pénale de 1991. La suite donnée à cette affaire n'est pas connue.

Étude de cas n° 4
Jebel Moon (Darfour-Ouest), octobre 2006

264. Cette étude de cas porte sur les attaques menées dans la région de Jebel Moon, dans le Darfour-Ouest, en octobre 2006. Jebel Moon est une région montagneuse du Darfour-Ouest qui est tenue par le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) et par des factions de l'Armée de libération du Soudan. Les Forces armées soudanaises, alliées aux miliciens arabes ont lancé depuis 2005 deux attaques de grande ampleur contre la population civile. En outre, des factions issues de divers groupes armés et un grand nombre d'éléments infiltrés originaires du Tchad se livrent à des actes de violence criminelle d'inspiration politique évidente. Cette région du Darfour-Ouest a ainsi été marquée depuis deux ans par des conditions de sécurité complexes, qui continuent d'avoir des incidences négatives sur la population locale et de compromettre la sécurité des personnes déplacées et l'acheminement de l'aide humanitaire.

265. Le 28 septembre 2005, des miliciens arabes ont attaqué le camp de personnes déplacées d'Aro Sharow, attaque au cours de laquelle 27 personnes ont été tuées et une grande partie du camp a été pillé et brûlé. Les Forces armées soudanaises, qui étaient stationnées à 300 mètres du camp ne sont pas intervenues et n'ont pas prêté secours aux personnes déplacées. Le 18 novembre 2005, une attaque analogue a entraîné la mort de huit civils déplacés ainsi que le pillage et la destruction d'autres biens matériels.

266. Le 28 juillet 2006, des Forces armées soudanaises à bord de 82 véhicules militaires de type Landcruiser, alliées à des miliciens armés qui les accompagnaient à dos de chameau et à cheval ont attaqué les villages de Gosmino, Krolongo, Alona et Faulko[21]. Plusieurs civils ont été tués et enlevés. Les attaquants ont pillé et incendié les villages. Ces mêmes forces ont également attaqué les camps de

[21] Ces attaques sont décrites en détail dans le compte rendu de violation du cessez-le-feu n° 005/06 de la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine, intitulé « Alleged GOS Attack on SLA and JEM in Jebel Moon on 28 July 2006 » (El Facher, Soudan, août 2006).

personnes déplacées à Aro Sharow et à Gosmino. Il a été fait état de ces attaques dans le rapport final du Groupe d'experts d'octobre 2006 (S/2006/795).

267. L'attaque du 29 octobre 2006, qui fait l'objet de la présente étude de cas, s'est produite à un moment où le couloir qui se trouve au nord de El Geneina et qui se prolonge jusqu'à Jebel Moon représentait un risque très élevé en matière de sécurité pour le respect des droits de l'homme et l'accès de l'aide humanitaire[22].

Récapitulation des faits

268. Le 29 octobre 2006, plusieurs villages et un camp de personnes déplacées situés au sud et à l'ouest de la région de Jebel Moon ont été attaqués par des milices arabes dont les effectifs étaient estimés à plusieurs centaines d'hommes, entraînant la mort de 50 à 70 civils (pour la plupart des enfants et des personnes âgées)[23]. Selon les témoignages recueillis, les attaquants appartenaient à la tribu Gimir, qui est établie dans la région de Jebel Moon. La plupart étaient à cheval et vêtus d'uniformes militaires de camouflage de couleur verte, et étaient armés de fusils d'assaut modernes.

269. Le déploiement de milices arabes avait été signalé un mois auparavant mais les autorités soudanaises ne sont pas intervenues et ne les ont pas dispersées. Une garnison des Forces armées soudanaises est stationnée dans la ville avoisinante de Guzmino mais elle n'est pas intervenue, que ce soit avant, pendant ou après les attaques. Les villages et localités les plus touchés par les attaques comprennent Hashaba, Damara, Kiskis, Khabesh, Hila Awin, Agra, Haskanita, Taif ainsi que le camp de personnes déplacées de Hijilija. Les attaques ont provoqué le déplacement de plusieurs milliers de résidents qui craignaient pour leur sécurité. Des têtes de bétail et d'autres biens appartenant à la population civile ont également été volés ou pillés au cours de ces attaques.

Analyse et conclusions

270. Au début de mars 2007, le Groupe d'experts s'est rendu dans deux localités de la région de Jebel Moon pour mener une enquête préliminaire sur place, et a également visité le Groupe militaire de l'Union africaine (MGS), basé à Kulbus, afin de poursuivre son enquête. Au cours de son séjour dans la région de Jebel Moon, le Groupe d'experts s'est entretenu avec des responsables locaux ainsi qu'avec des représentants de l'Armée de libération du Soudan et du Mouvement pour la justice et l'égalité.

271. Les conclusions du Groupe d'experts peuvent se résumer comme suit :

a) Les agissements commis lors des attaques du 29 octobre 2006 dans la région de Jebel Moon, qui comportaient notamment le ciblage et le massacre de

---

[22] Ce cas figure également dans un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Voir « Sixth periodic report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in the Sudan: 29 october 2006: Attacks on villages around the Jebel Moon area » (Genève : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 3 novembre 2006).

[23] Le Groupe militaire de l'Union africaine (MGS), basé à Kulbus, a mené une enquête dans le périmètre général où les attaques ont eu lieu et a recueilli des informations selon lesquelles le nombre des miliciens arabes se situerait entre 700 et 1 300 hommes. Entretien avec des représentants du groupe militaire de l'Union africaine au cours d'une visite effectuée auprès du groupe militaire de Kulbus par des membres du Groupe d'experts le 3 mars 2007.

civils, et la destruction et le pillage de biens appartenant aux civils, constituent des violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme;

b) Selon des témoignages oculaires, il semblerait que les milices armées attaquantes étaient affiliées à la tribu Gimir ou en étaient issues;

c) Comme suite à ces attaques le Gouverneur du Darfour-Ouest a créé une Commission d'enquête et promis d'empêcher que des faits semblables se reproduisent à l'avenir. La Commission n'a pas encore publié son rapport sur les attaques, les pertes en vies humaines et les dégâts matériels qui en ont résulté. De plus, il semblerait qu'aucune enquête n'ait été ouverte aux fins de poursuites pénales.

Étude de cas n° 5
Sirba (Darfour-Ouest), novembre 2006

272. Cette étude de cas porte sur les attaques lancées le 11 novembre 2006 contre le village de Sirba (Darfour-Ouest) et ses parages immédiats, au cours desquelles 11 civils ont été tués. Le Groupe d'experts a tenté à deux reprises d'envoyer une mission à Sirba; il n'a pas été en mesure de le faire en raison du climat d'insécurité extrême qui y régnait à l'époque. Il a toutefois pu se rendre par deux fois auprès du Groupe militaire de la MUAS basé à Kulbus afin de recueillir des informations sur ce cas.

Récapitulation des faits

273. Le 11 novembre 2006, le village de Sirba a été attaqué par une milice armée, dont les effectifs ont été estimés à plusieurs centaines d'hommes, à cheval et à dos de chameau ou à bord de véhicules de type Landcruiser. Les attaquants s'en sont pris à la population civile et aux biens lui appartenant, et ont tué 11 civils; par ailleurs, entre 7 et 12 civils ont subi des blessures non mortelles.

274. Un grand nombre des maisons du village ont été détruites au cours des attaques, et des biens appartenant à des civils ont été pillés.

Analyse et conclusions

275. Lorsque les attaques dont Sirba avait été l'objet ont été portées à la connaissance de l'Union africaine, celle-ci a dépêché dans cette localité une patrouille chargée d'enquêter sur les faits. La patrouille a quitté la base de Kulbus le 13 novembre 2006. À proximité du village de Selea, elle s'est aperçue qu'une force importante de miliciens arabes était tapie dans un oued et se tenait prête à leur tendre une embuscade. À la suite d'échanges avec le chef de la milice arabe, la patrouille de l'Union africaine a été autorisée à poursuivre son chemin mais est immédiatement tombée sur une autre milice arabe aux effectifs encore plus importants. Les membres de la milice étaient en civil. Un grand nombre de miliciens se déplaçaient dans des véhicules militaires de type Landcruiser couramment utilisés par le Gouvernement soudanais, alors que de nombreux autres – estimés à plusieurs centaines – étaient à dos de chameau et à cheval. Les membres de l'Union africaine ont remarqué que le groupe était armé de fusils d'assaut modernes. Le comportement des miliciens était hostile et la patrouille de l'Union africaine a décidé de regagner sur-le-champ sa base de Kulbus.

276. Le lendemain, le commandant du Groupe militaire de l'Union africaine s'est rendu à la base militaire installée par le Gouvernement soudanais à Kulbus afin de discuter de l'incident survenu la veille. Alors qu'il s'y trouvait, 31 Toyota militarisées de type Landcruiser sont arrivées à la base. Les véhicules étaient conduits par des hommes en tenue arabe traditionnelle. Quelle ne fut pas sa surprise lorsque le commandant de la base militaire a salué l'homme qui se trouvait dans le véhicule de tête. En effet, cet homme était la personne avec laquelle il s'était entretenu la veille dans l'oued. Par la suite, il a de nouveau rencontré cet homme qui, cette fois, portait un uniforme militaire et qui lui a été présenté comme étant un colonel des Forces armées soudanaises. Ils ont tous deux évoqué leur rencontre de la veille dans l'oued.

277. En novembre 2006, le commandant de la garnison des Forces armées soudanaises à Kulbus – le lieutenant-colonel Rabie – a par la suite révélé au commandant de l'Union africaine que le colonel des Forces armées soudanaises était à la tête d'un groupe de forces du Gouvernement soudanais qui menaient des opérations spéciales dans la région, dont il n'a pas voulu révéler la nature.

278. Lors d'un entretien avec le Groupe d'experts, un représentant des Forces armées soudanaises au Darfour, a démenti que des opérations militaires spéciales avaient été menées à l'époque dans la région de Sirba. Il a également nié que l'armée du Gouvernement soudanais ait jamais mené des opérations militaires en civil ou des opérations militaires conjointes avec des milices arabes.

279. Les conclusions du Groupe d'experts peuvent se résumer comme suit :

a) Le village de Sirba a été attaqué le 11 novembre 2006, attaque au cours de laquelle 11 civils ont été tués et entre 7 et 12 civils ont été grièvement blessés;

b) Des civils ont été pris pour cibles directement, ce qui constitue une violation du droit international humanitaire;

c) Sur la base des informations recueillies lors d'entretiens avec des sources primaires et des sources secondaires, il semble que l'attaque ait été lancée par des membres des Forces armées du Gouvernement soudanais (même s'ils étaient en civil) agissant au côté d'un grand nombre de combattants non identifiés;

d) Le Groupe d'experts a désigné nommément des individus qui, à son avis, ont participé à l'attaque contre le village de Sirba.

Étude de cas n° 6
Hilif (Darfour-Nord), novembre 2006

280. Cette étude de cas porte sur une attaque aérienne et terrestre coordonnée ayant eu lieu dans la région de Hilif à la fin du mois de novembre 2006. Le Groupe d'experts a enquêté sur cette attaque en recueillant des informations auprès de sources vérifiables et en les analysant, et en effectuant une mission sur le terrain à Hilif et dans les environs, où des témoignages de première main ont été obtenus.

Récapitulation des faits

281. Le 26 novembre 2006, vers 8 heures, le village de Hilif a été brusquement la cible d'une attaque aérienne lancée par deux appareils Antonov et deux hélicoptères d'attaque militaires de type Mi-24 des Forces armées soudanaises. Des bombes ont été lâchées sans discernement sur le village et des roquettes et des cartouches

d'armes automatiques ont été tirées depuis les hélicoptères Mi-24. Les habitants ont fui leurs maisons et leur village. L'attaque aérienne a été immédiatement suivie d'une attaque terrestre menée par une soixantaine de Toyota militarisées de type Landcruiser transportant environ 200 soldats et 400 hommes (décrits par des témoins comme étant des « Janjaouid ») qui, à dos de chameau ou à cheval, ont déferlé sur le village depuis le nord. Des armes automatiques de 12,6 mm (« duska ») étaient montées sur les véhicules militaires.

282. Il n'y a eu aucune résistance. L'attaque elle-même a duré à peu près une heure mais les attaquants ont occupé le village pendant toute la journée et toute la nuit, se livrant à des actes de pillage et mettant ensuite le feu au village. Les attaquants étaient venus avec des camions et les biens pillés ont été embarqués à bord de ces véhicules. Le bétail qui appartenait aux villageois a également été volé. Vingt-trois hommes ont été tués au cours de l'attaque et ils ont été enterrés dans deux fosses situées à environ 4 kilomètres du village.

Figure 24
Site d'un charnier qui se trouve à proximité du village de Hilif, dans le Darfour-Nord, dans lequel 23 victimes des attaques de novembre 2006 sont enterrées.

283. Dans les mois qui ont suivi l'attaque, des avions des Forces armées soudanaises ont effectué des patrouilles de reconnaissance aérienne au-dessus du village mais n'ont pas lancé d'attaque directe contre le village. Ces survols sèment la panique chez les habitants, notamment les enfants, qui ont été profondément traumatisés par ces faits.

284. Le 29 juin 2006, un avion Antonov a lâché 12 bombes au sud du village. Ce bombardement n'a pas causé de perte en vies humaines, de blessures ni de dégâts matériels. Les cratères laissés par les bombes ont été inspectés et leur existence confirmée par une mission sur le terrain effectuée par les Nations Unies en juin 2007.

285. D'autres villages du même secteur ont également été la cible de bombardements aériens récents. Umm Hosh a été bombardé les 5, 8 et 22 juin 2007, et les villages avoisinants de Birmagi et Tamis ont également été bombardés vers le 15 juin 2007. Par la suite, la périphérie des villages d'Umm Rai, Frog et Ensero a été bombardée. Birmazi a été bombardée le 20 juin 2006, et 10 civils auraient été blessés. Du bétail a également été tué ou blessé.

Analyse et conclusions

286. Les conclusions du Groupe d'experts peuvent se résumer comme suit :

a) Le village de Hilif a été la cible d'une attaque aérienne et terrestre coordonnée le 26 novembre 2006, lancée par des membres des Forces armées soudanaises et des milices alliées;

b) L'attaque a comporté notamment des bombardements effectués sans discernement (caractérisée par l'inobservation des mesures de précaution nécessaires pour protéger les civils) ainsi que des attaques visant les populations civiles, lesquels constituaient des violations du droit international humanitaire;

c) Le Groupe d'experts s'est rendu sur le site d'un charnier situé non loin du village de Hilif, qui, selon des indications fournies par plusieurs témoins, contiendraient les dépouilles de civils de Hilif qui ont été tués dans les parages alors qu'ils fuyaient l'attaque et quittaient le village, en quête d'un refuge;

d) Sans un examen médico-légal plus poussé, il n'est pas possible de confirmer de manière définitive si le charnier dont il est fait état contient les dépouilles des victimes de cette attaque. Cela dit, le site du charnier, tel qu'il ressort de l'examen effectué sur place, correspond bien à un charnier qui contiendrait le nombre indiqué de dépouilles;

e) Les informations recueillies par le Groupe d'experts semblent indiquer qu'un certain nombre d'attaquants venaient d'Umm Sayala, la localité d'où étaient venues les milices qui avaient attaqué Abu Sikin (voir l'étude de cas décrite plus haut).

Étude de cas n° 7
Deim Bishara, Darfour-Sud, décembre 2006

287. Cette étude de cas porte essentiellement sur les attaques aériennes et terrestres qui ont eu lieu dans la région de Deim Bishara le 8 décembre 2006 et du 23 au 27 décembre 2006.

Récapitulation des faits

288. Le village de Deim Bishara est habité par une population appartenant aux tribus Kaba, Zaghawa, Massalit, Addaraqs, Bararit et Keroje et comprend plusieurs villages, notamment Tomar, Sungo, Tulus et Digrosho. Cette région a été placée sous le contrôle militaire de la faction Abu Ruisher du Mouvement pour la justice et

l'égalité (MJE), sous le commandement de Siddiq Adbul Karim Nassir[24]. Deim Bishara a fait l'objet de deux attaques antérieures, le 30 septembre 2006 et le 10 novembre 2006. La deuxième attaque n'a apparemment touché que Tomar, Sungo et Tulus.

289. Le 8 décembre 2006, des soldats des Forces armées soudanaises et des milices armées ont attaqué ces villages. Cette attaque a été suivie plus tard d'un bombardement effectué par un Antonov et par des hélicoptères d'attaque militaires Mi-24 du Gouvernement soudanais. Les bombes ont frappé et détruit ou endommagé une école, plusieurs magasins, un broyeur, une voiture, un groupe électrogène et quelques huttes qui se trouvaient à la périphérie du village de Digrosho.

290. Les enquêteurs de l'Union africaine ont pu vérifier qu'il y avait des cratères de bombes remplis d'engins explosés ainsi que de munitions non explosées. La MUAS n'a pas été en mesure de corroborer le nombre exact de victimes, qui serait de 17 morts, 21 blessés et 12 enfants disparus.

291. Le Groupe d'experts a pu vérifier par ses propres moyens que des Antonov et des Mi-24 du Gouvernement soudanais ont décollé de l'aéroport Nyala tôt en début de matinée, le 8 décembre 2006 et sont revenus dans l'après-midi du même jour. Par ailleurs, dans une déclaration qu'il a faite au sujet de cet incident, le Représentant du Gouvernement soudanais auprès de l'Union africaine, le colonel Kamal Nour, a indiqué par écrit le 22 décembre 2006 que « l'avion utilisé [lors de l'attaque] était un Antonov et non un hélicoptère de combat »[25]. Il a soutenu que le Gouvernement soudanais était intervenu car il avait reçu des renseignements de source gouvernementale indiquant qu'il y avait eu un rassemblement et un mouvement de forces du Front de salut national qui constituaient une menace pour les forces gouvernementales soudanaises stationnées à Sungo (à quelques kilomètres au nord de Deim Bishara); que c'était cette zone de regroupement, et non le village, qui avait été attaquée. Il a également affirmé que, selon ces mêmes renseignements, les habitants de Deim Bishara avaient abandonné leur village « depuis bien longtemps » et qu'ils s'étaient installés à Digrosho.

292. Il est à noter que les dégâts occasionnés à l'école et aux magasins l'ont été dans le village de Digrosho, village qu'on savait être habité, à en croire les renseignements de source gouvernementale, par ses habitants et par les réfugiés de Deim Bishara.

293. À la fin de décembre 2006, Deim Bishara a été de nouveau la cible d'attaques de la part des Forces armées soudanaises et des milices armées, qui ont été suivies de bombardements aériens. Une enquête de l'Union africaine a confirmé que le village avait été attaqué entre le 23 et le 27 décembre 2006. Deux cratères de bombes ont été découverts corroborant le bombardement signalé. Les enquêteurs ont également confirmé qu'on avait vu un Antonov blanc survoler tout seul Gereida le même jour à 10 heures. Par ailleurs, ils ont constaté que certains aspects de l'attaque semblaient avoir été exagérés et conclu qu'un seul bombardement avait été effectué le 24 décembre 2006 par un Antonov blanc appartenant aux Forces armées soudanaises.

---

[24] Cet individu est également mentionné dans l'étude de cas que le Groupe d'experts a consacrée aux attaques dirigées contre la localité de Buram.

[25] *Rapport de la Commission de cessez-le-feu de l'Union africaine n° 019/07*, du 24 janvier 2007.

Analyse et conclusions

294. Le Comité d'experts n'a pas pu se rendre dans la région de Deim Bishara au cours des missions qu'il a effectuées au Darfour, en raison de l'insécurité qui régnait dans cette région et du fait des opérations militaires qui s'y déroulaient en mai 2007.

295. Les conclusions du Groupe d'experts peuvent se résumer comme suit :

a) Les villages de la région de Deim Bishara ont été la cible d'une attaque terrestre et aérienne coordonnée le 8 décembre; si les informations faisant état d'une attaque aérienne ultérieure dans cette région le 24 décembre ont été confirmées, le Groupe d'experts n'a pas pu vérifier les autres éléments d'information concernant des attaques qui auraient eu lieu à la fin du mois de décembre;

b) Le bombardement a été effectué sans discernement et a été caractérisé par l'inobservation des mesures de précaution nécessaires pour protéger les civils et les biens leur appartenant. Le Gouvernement soudanais a reconnu avoir utilisé un Antonov lors de l'attaque aérienne, et révélé qu'il avait eu connaissance de la présence de civils à Digrosho avant l'attaque;

c) L'attaque du 8 décembre constitue donc une violation du droit international humanitaire.

Étude de cas n° 8
Partie orientale de Jebel Marra, frontière entre le Darfour-Nord et le Darfour-Sud, décembre 2006

296. Cette étude de cas porte essentiellement sur les attaques qui ont eu lieu dans l'est de Jebel Marra, en particulier dans les régions de Deribat et de Dobo en décembre 2006. L'enquête menée par le Groupe d'experts repose sur des entretiens avec des sources primaires, sur une mission effectuée sur place (août 2007) et sur une analyse détaillée des renseignements de source secondaire ou des rapports secondaires.

Récapitulation des faits

297. La partie orientale de Jebel Marra, dans le Darfour-Ouest, est un bastion traditionnel de l'Armée de libération du Soudan où, entre décembre 2005 et avril 2006, des accrochages ont eu lieu entre les factions de l'Armée de libération du Soudan et les forces du Gouvernement soudanais appuyées par les milices arabes et un groupe armé de Fours alliés au Gouvernement. Le conflit a entraîné le déplacement des habitants de plusieurs villages et amené les organismes internationaux d'aide humanitaire à quitter la région.

298. Le 11 septembre 2006, Deribat et d'autres villages voisins ont été la cible d'une attaque aérienne. Des avions de chasse des Forces armées soudanaises (on pense qu'il s'agissait d'avions à réaction de type Fantan) sont passés en rase-mottes, provoquant la panique des habitants, alors que des hélicoptères Mi-24 tiraient des roquettes et des rafales d'armes automatiques sur le village. Des Antonov ont lâché des bombes sans discernement sur le village et ses environs. Ces attaques aériennes se sont poursuivies régulièrement jusqu'au 11 décembre 2006. Pendant cette période, le village a été la cible de 13 attaques aériennes et une cinquantaine de bombes et de roquettes ont touché le village ou ont explosé à proximité. Ces

attaques n'ont pas fait de morts, mais 37 personnes au total ont été blessées. Des attaques analogues ont été lancées sur les villages voisins.

299. À la fin de décembre 2006, des forces terrestres, se composant de forces gouvernementales, de milices arabes et de membres de la tribu Four inféodés au Gouvernement, ont lancé une offensive sur le village de Katur et sur d'autres villages qui se trouvent au sud de Deribat. Cette offensive a été précédée d'une attaque aérienne qui a déclenché une évacuation du village. À l'arrivée des forces terrestres, les villageois se sont retranchés plus loin sur une colline avoisinante d'où ils ont pu observer leur village. Ils ont vu des militaires soudanais montés dans des véhicules Toyota de type Landcruiser équipés d'armes automatiques de 12,6 mm ainsi que des Arabes et des Fours à dos de chameau et à cheval. L'attaque était coordonnée.

300. Les attaquants ont déferlé sur le village en tirant à l'arme automatique et avec d'autres armes sur les maisons et les magasins du village. Ils se sont immédiatement livrés au pillage et ont embarqué les biens pillés dans des camions. Leur butin comprenait des articles de ménage, des stocks de trois magasins, trois machines à broyer le maïs, trois pompes à eau, des feuilles de tôle ondulée, des fenêtres et des stocks. Dix-sept villageois ont été tués au cours de l'attaque et trois personnes ont été blessées.

301. Des remblais défensifs en terre ont été rapidement érigés par les attaquants et un grand nombre de maisons et de bâtiments ont été incendiés. Les militaires soudanais ont installé une garnison à Katur. Des puits et des points d'eau situés à la périphérie ont été contaminés lorsque les forces gouvernementales ont jeté des carcasses de bétail dans les puits.

302. Des attaques analogues ont eu lieu dans d'autres villages, mais Katur a représenté le point de pénétration le plus avancé à l'intérieur du territoire tenu par des factions de l'Armée de libération du Soudan. À l'issue des attaques, plusieurs milliers de civils ont été déplacés de leurs villages et vivent maintenant à Deribat.

303. Les villageois ont signalé au Groupe d'experts au cours de sa mission à Deribat le 14 août 2007 que 34 femmes avaient été violées au cours de ces attaques. L'ONU a rassemblé des éléments de preuve lui permettant de confirmer la commission de 15 viols au cours de ces attaques. Les viols semblent avoir été systématiques et utilisés comme arme de guerre pour humilier et semer la terreur au sein de la population civile.

304. En avril 2007, des factions de l'Armée de libération du Soudan ont monté une opération militaire et chassé les Forces armées soudanaises de Katur et des environs, regagnant le contrôle de cette zone.

305. D'une manière générale, les civils ont refusé de retourner dans leurs foyers dans les villages de Suni, Jawa, Leiba, Faluja, Katur, Doba Umda et Dobo Madressa, parce qu'ils craignaient d'autres attaques. Les maisons de nombreuses personnes déplacées ont été détruites; ces personnes n'ont plus de bétail ni de récoltes qui leur permettent de survivre et la qualité de l'eau est douteuse.

306. Bien que la partie orientale de Jebel Marra soit tenue principalement par des factions de l'Armée de libération du Soudan, toutes les routes menant à cette région sont contrôlées par les forces du Gouvernement soudanais, qui bloquent l'entrée et

la sortie des marchandises. Cette situation de même que l'absence d'aide humanitaire causent d'immenses souffrances humaines.

Analyse et conclusions

307. Les conclusions du Groupe d'experts peuvent se résumer comme suit :

a) Le Groupe d'experts a constaté que les attaques avaient été menées par les forces gouvernementales, des milices arabes et des membres de la tribu Four dans l'est de Jebel Marra en décembre 2006;

b) Ces attaques ont consisté à prendre directement pour cibles des civils et les biens leur appartenant, constituant de ce fait des violations du droit international humanitaire;

c) Le Gouvernement soudanais n'a pas enquêté sur les allégations de viols commis au cours des attaques;

d) Lorsque le Groupe d'experts s'est renseigné auprès des services du ministère public de Nyala qui traitent ce dossier, on lui a fait savoir que l'affaire avait été renvoyée aux autorités militaires à des fins d'enquête et que le dossier n'était pas encore revenu au ministère public. Étant donné qu'aucun effort n'a été fait pour interroger les victimes, on ne peut qu'en conclure qu'aucune enquête sérieuse n'est en cours.

Étude de cas n° 9
Bulbul, Darfour-Sud, janvier-mars 2007

308. En raison d'un différend entre les membres des tribus arabes de Tarjum et de Rizeigat Abbala dans la région de Bulbul au Darfour-Sud, un conflit armé entre ces deux groupes a éclaté en janvier 2007 et s'est poursuivi jusqu'à la fin du mois de mars 2007.

Récapitulation des faits

309. Des attaques de grande envergure menées au cours de la période allant de janvier à mars 2007 ont fait une centaine de morts et de nombreux blessés, donné lieu à des actes de pillage et de destruction de biens et provoqué le déplacement de plus d'un millier de personnes dans les villages (à majorité tarjum) de Mohajirya-Moraya, Mohajirya-Ajami, Missik, Mordade, Giderke, Maramandi, Amar Jadeed et Morayajengay.

310. Lors d'une attaque qui a eu lieu le 31 mars 2007 dans le village tarjum de Morayajengay, une soixantaine de personnes ont été tuées. Bien que des différends tribaux aient opposé ces groupes par le passé, les affrontements récents ont revêtu une intensité inhabituelle. Cet état de choses s'explique par l'intervention de l'armée et des forces de sécurité soudanaises, munies d'armes et dotées de véhicules militaires de type Landcruiser qui étaient équipés d'armes automatiques de 12,6 mm.

Analyse et conclusions

311. Les conclusions du Groupe d'experts peuvent se résumer comme suit :

a) Il a été établi que des éléments des services du renseignement aux frontières ont été impliqués dans les affrontements qui ont eu lieu dans la région de Bulbul au Darfour-Sud à la fin de mars 2007;

b) Les victimes des villages visés connaissaient personnellement leurs attaquants et, de leur propre initiative, ont identifié des commandants des services du renseignement aux frontières et confirmé leur participation aux attaques. Des témoins ont indiqué que lors de la phase initiale des attaques menées contre les villages, les attaquants, postés à la périphérie de la zone d'habitation, ont lancé des tirs d'armes automatiques lourdes montées sur des véhicules, de roquettes et, dans certains cas, de mortiers avant d'y pénétrer et de s'en prendre à tout homme qui s'y trouvait. Ils se sont ensuite livrés au pillage systématique de tout article de valeur, notamment le bétail, avant de mettre le feu au village;

c) Le Gouvernement n'ignore pas que des membres de ses forces de sécurité, en l'espèce des éléments des services du renseignement aux frontières, ont utilisé des véhicules militaires et des armes appartenant au Gouvernement au cours des affrontements. Pourtant, il n'a pris aucune initiative concrète (sur une période de trois mois) pour faire cesser ou prévenir ces activités, et son intervention s'est limitée essentiellement à promouvoir la réconciliation. Cette stratégie s'est révélée insuffisante et n'a pas réussi à empêcher de nouvelles pertes en vies humaines, de nouvelles blessures et de nouveaux dégâts matériels;

d) De surcroît, les mesures prises par le Gouvernement pour identifier et poursuivre en justice les auteurs de ces actes sont insuffisantes.

Étude de cas n° 10
Umm Rai, Darfour-Nord, avril-mai 2007

312. Cette étude de cas porte essentiellement sur une série d'attaques qui ont été menées par les parties au conflit dans la région d'Umm Rai, dans le Darfour-Nord, en avril et début de mai 2007. Elle traite de deux aspects qui relèvent de plusieurs domaines d'enquêtes dont le Groupe d'experts est chargé, notamment les actes qui constituent des violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme et la réalisation de survols militaires à caractère offensif L'analyse de l'étude de cas présentée ici concerne essentiellement les aspects du dossier ayant trait aux violations du droit international humanitaire.

313. La récapitulation des faits ci-après s'appuie sur un travail d'enquête préliminaire réalisée par le Groupe d'experts, notamment lorsqu'il s'est rendu à Umm Rai et dans les villages voisins dans le Darfour-Nord, en mai et août 2007, et sur des rapports et des entretiens avec des sources secondaires.

Récapitulation des faits

314. Au cours de la période allant du 19 avril au 1er mai 2007, le village de Umm Rai (Darfour-Nord) et plusieurs autres villages des environs ont été bombardés par des avions Antonov et des hélicoptères d'attaque Mi-24 des Forces armées soudanaises. D'autres villages ont été attaqués pendant cette période, dont Anka, Hashaba, Al-Jirah, Umm Hosh et Birmaza.

315. Lors des attaques dont a fait l'objet le village d'Umm Rai le 29 avril 2007, des missiles air-sol ont été lancés à partir d'hélicoptères d'attaque Mi-24 appartenant aux Forces armées soudanaises et des bombes aériennes non guidées ont été lâchées. Ces attaques aériennes ont endommagé l'école, le marché et plusieurs maisons d'Umm Rai. On a signalé que deux femmes (dont l'une était enceinte) seraient mortes des suites des blessures causées par des missiles aériens, des fragments de bombes ou des éclats d'obus.

Figure 25
Cratère de bombe entre les villages d'Umm Rai et d'Anka, le 10 mai 2007

316. Le 29 avril, l'un des deux Mi-24 des Forces armées soudanaises qui survolait la région s'est écrasé dans une localité située de 15 à 20 kilomètres environ du village d'Umm Rai. Des déclarations contradictoires ont été faites sur les causes de l'accident. Un pilote des Forces armées soudanaises a été tué lors de cet accident; un autre pilote a survécu et a été détenu par l'un des groupes armés non gouvernementaux opérant dans la région.

317. À la suite de cet accident, les villages des environs d'Umm Rai ont été soumis à une série de bombardements.

Analyse et conclusions

318. Il a été établi que la région d'Umm Rai est une localité où plusieurs des factions non signataires (celles qui n'ont pas signé l'Accord de paix pour le Darfour) se rassemblaient pour mener des débats et des négociations en vue de

l'unification des différentes factions et de la réalisation d'un accord sur l'adoption d'une stratégie de négociation unifiée. Le Gouvernement soudanais s'était engagé au début de 2007 à ne pas attaquer cette région afin que les groupes qui s'y rassemblent puissent entamer des négociations. Il avait assorti cet engagement de plusieurs conditions; il avait notamment demandé que les groupes armés non gouvernementaux ne massent pas de forces dans la région d'Umm Rai.

319. Le 24 février 2007, le Gouvernement soudanais a informé le Président de la Commission de cessez-le-feu de l'Union africaine qu'il n'avait absolument aucune obligation s'agissant du rassemblement de forces non gouvernementales à Umm Rai. Les représentants des Forces armées soudanaises ont fait savoir au Groupe d'experts que cette mesure avait été prise parce qu'on pensait que les groupes de forces non gouvernementales rassemblaient des véhicules et des combattants dans la région.

320. Au cours de la mission sur le terrain effectuée par le Groupe d'experts à Umm Rai le 10 mai 2007, le Groupe d'experts a eu des entretiens avec des témoins oculaires qui ont confirmé que les attaques en question avaient bien eu lieu à Umm Rai le 29 avril 2007. Le même jour, on a vu un avion Antonov et deux hélicoptères d'attaque Mi-24 des Forces armées soudanaises décoller d'El Facher vers 10 h 30.

321. À Umm Rai, les membres du Groupe d'experts ont inspecté les lieux touchés par ces attaques, dont l'école et le marché d'Umm Rai. Lors de ses entretiens, le Groupe d'experts a cherché à savoir si des combattants ou des véhicules des forces non gouvernementales se trouvaient à proximité de l'école ou du marché lorsque les attaques ont eu lieu, et les témoins interrogés ont déclaré que cela n'avait pas été le cas. Par ailleurs, le Groupe d'experts a noté l'existence de plusieurs cratères nouveaux créés par des bombes aériennes explosées et des missiles air-sol lancés à partir d'hélicoptères.

322. Le Groupe d'experts a entendu plusieurs versions sur les causes de l'accident de l'hélicoptère d'attaque Mi-24 des Forces armées soudanaises qui s'est produit le jour des attaques. Il n'a pas été possible de déterminer, à ce stade, si l'hélicoptère était écrasé par suite d'un tir ennemi ou en raison d'une défaillance technique. L'inspection du site où l'hélicoptère s'est écrasé montre que celui-ci s'est écrasé brutalement, ce qui contredit l'une des explications fournies par le Gouvernement soudanais, à savoir que l'appareil s'était posé et avait ensuite été attaqué au sol par des membres des groupes de forces non gouvernementales.

323. Les conclusions du Groupe d'experts peuvent se résumer comme suit :

a) Le Gouvernement soudanais a effectué des bombardements aériens sur le village d'Umm Rai et pris pour cibles des villages de la région entre le 19 avril et le 1er mai 2007;

b) Les attaques aériennes ont causé la destruction de biens appartenant à la population civile et la mort d'au moins deux civils. Elles ont été menées sans discernement et les attaquants ont négligé de prendre les mesures de précaution nécessaires lorsqu'ils ont attaqué une école, le marché et des maisons particulières à Umm Rai;

c) L'attaque de Umm Rai constituait une violation du droit international humanitaire;

d) Le groupe armé non gouvernemental qui avait capturé l'un des pilotes du Mi-24 soudanais a omis de prendre les mesures requises pour assurer sa protection puisqu'il aurait été tué quelques jours après sa détention.

E. Conclusions : violations des droits de l'homme au Darfour

324. S'agissant des violations du droit international relatif aux droits de l'homme, le mandat du Groupe d'experts – qui vient compléter les activités des observateurs des droits de l'homme des Nations Unies au Darfour, des missions d'enquête du Conseil des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan – consiste à fournir des informations sur les personnes qui commettent de telles violations.

325. Le Groupe a dressé un tableau global de la typologie et des tendances des violations des droits de l'homme au Darfour depuis le début du conflit en 2003. Il considère les droits de l'homme comme étant les droits de tous les individus, que les États et les autres parties, au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont la responsabilité de protéger et de faire respecter. À cet égard, le Groupe a adopté l'approche selon laquelle toutes les parties au conflit au Darfour ont la responsabilité de défendre et de protéger les droits de l'homme, le Gouvernement soudanais ayant une responsabilité plus grande en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.

326. Vu l'ampleur et la gravité des violations des droits de l'homme au Darfour, le Groupe s'est intéressé principalement aux menaces contre les droits non susceptibles de dérogation et aux violations de ces droits, en particulier le droit à la vie et le droit d'être protégé contre la torture et les traitements et autres peines cruels, inhumains ou dégradants. Le Groupe s'est également intéressé aux violations des droits de l'homme engendrées par le conflit au Darfour. La Constitution nationale provisoire du Soudan, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant disposent tous que certains droits de l'homme, notamment le droit à la vie, sont à jamais intangibles.

327. Au début du conflit au Darfour, le droit à la vie a été menacé par les importants affrontements militaires entre les groupes armés non gouvernementaux et le Gouvernement soudanais ou par l'action concertée du Gouvernement soudanais et des milices alliées contre les civils. Ainsi qu'il ressort du présent rapport, le nombre d'affrontements militaires importants entre les parties au conflit a baissé depuis le début de 2007 (voir fig. 1). Toutefois, le droit à la vie continue d'être menacé en raison de la situation générale de non-droit, du climat d'impunité et de l'absence d'obligation redditionnelle, de l'incapacité de la force de la MUAS à effectivement protéger les civils et du fait que le Gouvernement soudanais et les autres parties n'ont pu prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'homme.

328. Les 10 études de cas présentés ci-dessus donnent des exemples d'attaques et d'hostilités au cours desquelles le droit à la vie des civils a été violé et où ces derniers ont été soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Groupe a pu, dans la plupart des cas, identifier les personnes qui ont commis les actes décrits; les informations pertinentes figurent dans une annexe confidentielle au présent rapport.

329. Toutes les parties au conflit ont commis des violations plus ou moins graves des droits de l'homme au Darfour. Parmi les études de cas exposés dans le présent rapport figurent des exemples de violations commises par les forces armées du Gouvernement soudanais, notamment les forces paramilitaires et quasi militaires telles que les Forces de défense populaires et la Garde frontière chargée du renseignement. Le Gouvernement soudanais a reconnu que des éléments de ces forces ont participé à des attaques ayant fait l'objet d'enquêtes du Groupe.

330. Les membres du groupe armé ALS (faction MM) ont systématiquement commis de graves violations des droits de l'homme dans les régions où ce groupe est présent, notamment à Gereida (Darfour-Sud) et à Tawilla (Darfour-Nord). Il s'agissait notamment de violations du droit à la vie (par exemple, lorsque des détenus de l'ALS (faction MM) ont été tués à Gereida) et de traitements cruels et inhumains infligés à des personnes (par exemple, harcèlement et voies de fait à Tawilla et ailleurs).

331. Les groupes armés associés aux tribus au Darfour – notamment des membres des tribus Tarjum, Aballa (Rizzegat du Nord), Habbaniya et Fallata – ont également commis des violations flagrantes et graves des droits de l'homme lors d'affrontements avec d'autres tribus ou groupes armés non gouvernementaux. Il s'agissait notamment de violations du droit à la vie, comme ce fut le cas des attaques menées dans la localité de Buram et dans la région de Boulboul, au Darfour-Sud.

Mesures prises par les parties au conflit pour défendre les droits de l'homme

332. Le Groupe a recueilli des informations en vue d'évaluer les mesures prises par les parties au conflit pour défendre les droits de l'homme et en assurer l'exercice eu égard aux obligations juridiques qui sont les leurs.

Le Gouvernement soudanais

333. Le Gouvernement soudanais tient à montrer qu'il prend des mesures résolues pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme au Darfour. Il éprouve des difficultés à prendre des mesures pour protéger et faire respecter les droits de l'homme au Darfour, dont surtout l'impossibilité pour les autorités de se rendre dans certaines régions en raison de l'insécurité ou du contrôle de fait exercé par les groupes armés non gouvernementaux dans ces régions.

334. Nonobstant les difficultés rencontrées dans certaines régions, le Groupe a constaté que le Gouvernement soudanais a lamentablement manqué aux obligations qui lui incombent de prévenir et de remédier résolument aux violations des droits de l'homme au Darfour. Cette assertion du Groupe se fonde notamment sur des éléments d'information, des données et des documents fournis par le Gouvernement soudanais et sur des entretiens avec des représentants du Ministère de l'intérieur, des bureaux du Procureur général au Darfour-Nord et au Darfour-Sud ainsi qu'avec des représentants du Conseil consultatif pour les droits de l'homme et d'autres sections du Ministère de la justice. Le Groupe est arrivé à cette conclusion compte tenu notamment des faits suivants :

a) Lorsqu'il existe des preuves de violations flagrantes des droits de l'homme et que la police nationale n'a pas reçu de plainte au sujet de l'incident à

l'origine de ces violations, même dans les zones sous contrôle du Gouvernement soudanais, les procureurs généraux des États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest n'ont pas, de leur propre gré, engagé une procédure, comme le prévoit la loi soudanaise;

b) Le Bureau du Procureur à Nyala a informé le Groupe que les ressources n'avaient pas été dégagées en vue de la réalisation des enquêtes nécessaires pour donner suite aux allégations de violations des droits de l'homme au Darfour-Sud;

c) Dans bien des cas, lorsque des auteurs présumés d'infractions graves ont été identifiés, les investigations ne vont pas au-delà des travaux d'une commission d'enquête et n'atteignent donc pas le stade de l'enquête criminelle.

335. En outre, le Gouvernement soudanais a fourni au Groupe des informations concernant les affaires relatives aux violations des droits de l'homme au Darfour. Selon les statistiques fournies par le Conseil consultatif pour les droits de l'homme, 10 affaires, impliquant des membres des forces armées, ont été traitées par le tribunal pénal général d'El Facher entre le 1er janvier et le 21 décembre 2006. Le tribunal pénal de Kutum (Darfour-Nord) a été aussi saisi de quatre affaires relatives aux violations des droits de l'homme, mais les informations fournies au Groupe n'indiquent pas clairement la période concernée. Le tribunal pénal de Kabkabiya (Darfour-Nord) a été saisi de 16 affaires en 2006.

336. Le Conseil consultatif pour les droits de l'homme a également fourni des informations concernant quatre affaires jugées au Darfour-Sud en 2006. La classification exacte de ces affaires n'est pas précisée; toutefois, le verdict a été prononcé dans trois de ces affaires pendant la première moitié de 2006 et la peine reste à déterminer.

337. Le Groupe a demandé, sans succès, au Ministère de la justice des informations concernant le statut du Tribunal pénal (fédéral) spécial qui connaît des affaires découlant du conflit au Darfour.

338. Le Ministre de la justice du Gouvernement soudanais, Mohamed Ali al-Mardi, et celui de l'intérieur, el-Zubair Bashir Taha, n'ont pas pris les mesures nécessaires pour enquêter effectivement sur les violations des droits de l'homme au Darfour ni pour protéger les droits de l'homme au Darfour.

339. S'agissant des violations des droits de l'homme découlant de conflits intertribaux, le Gouvernement soudanais, au niveau central à Khartoum et dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest, n'a pas pris les mesures voulues pour : a) prévenir d'autres violations lorsqu'il était évident que celles-ci se poursuivaient; et b) pour mener des enquêtes sur les allégations de violation des droits de l'homme découlant de conflits intertribaux, comme ce fut le cas à Buram et à Boulboul.

L'Armée de libération du Soudan (faction Minawi)

340. Le groupe armé, Armée de libération du Soudan, contrôlé par l'Assistant principal du Président, Minni Minawi, n'a pas pris les mesures nécessaires pour mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises par ses membres et celles commises dans les zones qui sont sous son contrôle de fait, ni pour y porter remède.

341. L'ALS (MM) n'a pas résolument mené d'enquêtes dans l'affaire concernant la disparition et le meurtre ultérieur de personnes précédemment détenues par le groupe. En outre, Minni Minawi et les principaux dirigeants politiques et militaires du groupe armé n'ont pu amener leurs membres à répondre de leurs actes, ce qui a renforcé le sentiment qu'ils toléraient les violations des droits de l'homme et l'impunité.

Les milices tribales

342. Les dirigeants de certaines tribus du Darfour-Sud et du Darfour-Nord, en particulier celles qui sont alliées au Gouvernement soudanais, n'ont pas empêché les violations des droits de l'homme commises par les milices qui leur sont associées ni amener les membres de leur tribu à répondre des violations qu'ils ont commises. Il s'agit notamment des tribus Tarjum, Aballa (Rizzegat du Nord), Habbaniya et Fallata.

Violences sexuelles et à caractère sexiste

343. Le Groupe a recueilli et analysé des informations concernant des cas présumés de violences sexuelles et à caractère sexiste au Darfour, en se fondant sur des enquêtes préliminaires et des entretiens menés sur le terrain, des renseignements émanant d'organismes des Nations Unies et d'autres sources et des informations fournies par le Ministère de l'intérieur du Gouvernement soudanais.

344. Il ressort des constatations du Groupe que le Darfour enregistre un nombre important de cas présumés de violences sexuelles et à caractère sexiste, qui résultent directement du conflit mais aussi de l'insécurité généralisée, de l'incapacité à amener les auteurs à répondre de leurs actes et du sentiment d'impunité qui en découle. Bon nombre de ces incidents ne sont jamais signalés à la police ou aux centres médicaux, en raison de l'opprobre sociale qui pourrait frapper les victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste, de l'absence de la police dans de nombreuses localités au Darfour et du peu d'empressement dont fait manifestement preuve la police à donner suite aux plaintes déposées à raison de violences sexuelles et à caractère sexiste commises dans les régions où elle est présente.

345. De nombreux cas sont signalés aux centres médicaux lorsque les victimes y vont pour traitement, et étant donné que des modifications ont été apportées à la procédure à suivre pour signaler les cas de viol (les victimes peuvent maintenant rechercher une assistance médicale sans avoir d'abord à signaler l'incident à la police), il est probable qu'un grand nombre de cas ne soient jamais signalés à la police. Seulement un petit nombre de cas signalés à la police font l'objet d'enquêtes et un nombre encore plus réduit débouche sur des poursuites pénales.

346. Selon les statistiques que le Ministère de l'intérieur a fournies au Groupe, le nombre de cas signalés de viol (établi à partir de données obtenues auprès des commissariats de police au Darfour) pour chacun des États du Darfour en 2006 se présentait comme suit : 29 au Darfour-Nord, 24 au Darfour-Sud et 19 au Darfour-Ouest, ce qui représente 72 cas signalés de viol dans tous les États du Darfour en 2006 contre 64 au cours de l'année précédente. Selon les informations actualisées que le Ministère a fournies au Groupe en août 2007, 43 cas de viol ont été enregistrés au Darfour pendant les cinq premiers mois de 2007. Force est de reconnaître que ces données ne représentent qu'une infime proportion du nombre total de cas signalés, pour les raisons évoquées ci-dessus. Le Groupe n'a pas pu

déterminer le pourcentage des cas signalés à la police qui a débouché sur des enquêtes criminelles et éventuellement sur des poursuites.

347. Les données recueillies et vérifiées par l'ONU au Soudan confirment que 84 cas de viol et 55 cas de sévices sexuels ont été enregistrés au Darfour en 2006. Sur ceux-ci, 42 cas de viol signalés et (ultérieurement) confirmés, soit 50 %, ont été signalés à la police, et il a été confirmé que 27 cas de sévices sexuels, soit un peu moins de 50 %, ont été signalés à la police.

348. Les premières enquêtes du Groupe font ressortir un nombre important de cas confirmés de viol et d'autres formes de violences sexuelles et à caractère sexiste associés à différentes attaques; c'est le cas par exemple des attaques menées à Deribat (Jebel Mara Est) en décembre 2006.

F. Observations et recommandations

Personnes qui font obstacle au processus de paix

Recommandation 22
Désignation des personnes qui font obstacle au processus de paix

349. Le Conseil de sécurité et son organe subsidiaire qu'est le Comité devraient envisager de désigner les personnes ci-après comme étant justiciables des mesures définies dans la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité, avec effet immédiat ou sous certaines conditions :

a) **Abdul Wahid Mohamed al-Nur (sous certaines conditions)** : sur la base du présent rapport, d'autres rapports ou exposés futurs présentés au Conseil de sécurité par l'ONU et l'Union africaine et d'autres informations fournies par le Groupe d'experts à l'avenir, le Comité devrait désigner cette personne comme étant justiciable des mesures définies dans la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité si l'intéressé et des représentants de l'ALS (faction AW) font obstacle à l'initiative de paix mise en œuvre grâce à la médiation de l'ONU et de l'Union africaine, y compris s'il met des conditions préalables irréalistes aux négociations;

b) **Minni Minawi (sous certaines conditions)** : malgré la participation de l'ALS (faction MM) qu'il contrôle à l'Accord de paix pour le Darfour et au Gouvernement d'unité nationale, Minni Minawi n'a pas pris les dispositions voulues pour que les membres de ce groupe armé répondent de leurs actes, ce qui constitue un obstacle à la paix au Darfour. Le Conseil de sécurité devrait l'inscrire sur la liste des personnes soumises à l'interdiction de voyager si l'intéressé et les principaux dirigeants de l'ALS (faction MM) ne prennent pas les mesures voulues pour amener les membres des groupes armés sous leur contrôle à répondre de leurs actes;

c) **Adam Bahkit (avec effet immédiat)** : il a reçu des armes des dirigeants du MJE et a engagé des hostilités au Darfour, précédemment en qualité d'officier supérieur du Front de salut national, ce qui constitue un obstacle à la paix au Darfour.

350. Dans ses précédents rapports et annexes confidentiels, le Groupe a fourni au Conseil des informations concernant les personnes qui, au sein du Gouvernement soudanais, ont par leurs actions ou omission : a) manqué d'identifier, de neutraliser et de désarmer les milices armées opérant au Darfour; et b) continué en fait de

fournir un appui logistique et opérationnel aux milices tribales opérant au Darfour. Le Conseil de sécurité devrait désigner ces personnes et les chefs de la Garde frontière chargée du renseignement à Khartoum et au Darfour comme étant justiciables des mesures définies dans la résolution 1591 (2005).

Recommandation 23
Exposés des Envoyés spéciaux des Nations Unies et de l'Union africaine

351. Le Conseil de sécurité ou le Comité devrait inviter les Envoyés spéciaux des Nations Unies et de l'Union africaine qui conduisent la médiation au Darfour : a) à fournir, dans leurs exposés au Conseil, des informations précises concernant les personnes qui font obstacle au processus de paix; et/ou b) à organiser à l'intention du Comité des séances d'information sur les personnes qui font obstacle au processus de paix.

Recommandation 24
Informations concernant l'application de la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité

352. Le Conseil de sécurité ou le Comité devrait demander à tout groupe d'experts futur de fournir des informations précises sur les personnes ou les États Membres qui font obstacle à l'application de la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité.

Violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme

353. Le Gouvernement soudanais, l'ALS (faction MM), les chefs des tribus Tarjum, Aballa (Rizzegat du Nord), Habbaniya et Fallata, entre autres parties au conflit au Darfour, ont commis des violations graves du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme au Darfour. Le Groupe fournit des informations sur les personnes ayant commis des actes qui constituent des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme – par leurs actes ou par omission – dans une annexe confidentielle au présent rapport. Il a précédemment fourni de telles informations au Comité et au Conseil. Le Conseil de sécurité et le Comité ont choisi de ne pas désigner les personnes identifiées par le Groupe. Le Groupe avait recommandé que le Conseil et le Comité désignent les personnes qui commettent ces actes comme étant justiciables des dispositions de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité car, les parties concernées ayant clairement montré peu d'empressement à prendre des mesures efficaces, une telle décision contribuerait à réduire le sentiment d'impunité chez les auteurs de ces actes.

Recommandation 25
Établissement de critères d'action pour le Gouvernement soudanais, l'ALS (faction MM) et d'autres parties

354. Le Conseil de sécurité et le Comité devraient définir des critères pratiques pour fixer les objectifs et mesurer les progrès en matière de protection et d'exercice des droits de l'homme faits par les parties au conflit au Darfour, que les parties seraient tenues d'atteindre dans un certain délai pour éviter que le Comité ne prenne

d'autres mesures à leur encontre ou ne les désigne comme faisant obstacle au processus de paix.

Recommandation 26
Rôle de la MINUAD dans la prévention des violations des droits de l'homme au Darfour

355. Dans le cadre du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité au paragraphe 15 de sa résolution 1769 (2007), consistant à prendre des mesures pour protéger les civils, la MINUAD devrait aussi prendre des mesures pour prévenir les violations du droit international relatif aux droits de l'homme, dont des mesures visant à prévenir les violences intertribales, des mesures pour protéger les personnes déplacées vivant dans les camps partout au Darfour et des mesures résolues pour dissuader les agressions et les attaques contre les civils. Par ailleurs, la MINUAD devrait prendre des mesures pour appréhender les personnes soupçonnées de commettre des violations du droit international relatif aux droits de l'homme, lorsque le Gouvernement soudanais est peu disposé à enquêter sur ces violations ou incapable de le faire.

Recommandation 27
Informations d'autres sources au sujet des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme au Darfour

356. Étant donné les sources d'information du Comité indiquées à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), le Comité devrait inviter le Secrétaire général, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et d'autres sources pertinentes à présenter au Comité des informations qui pourraient permettre d'identifier les personnes qui commettent des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme.

Annexe I

Liste des entités et personnes consultées

La liste ci-après des entités et personnes avec lesquelles le Groupe d'experts s'est entretenu ne les mentionne pas toutes, afin de préserver la confidentialité des sources et de ne pas nuire au bon déroulement des enquêtes actuellement menées par le Groupe.

New York

Département des opérations de maintien de la paix

Département de la sûreté et de la sécurité

Département des affaires politiques

Missions permanentes des États Membres du Conseil de sécurité

Addis Abeba

Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Darfour (Salim Ahmed Salim)

Envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU pour le Darfour (Jan Eliasson)

Département des affaires politiques de l'ONU

Mission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme

Khartoum

Conseil consultatif pour les droits de l'homme

Mission de l'Union africaine au Soudan

Forces armées soudanaises

Direction de l'aviation civile

Service national de renseignement et de sécurité

Bureau du représentant adjoint du Président pour le Darfour

Membres de l'appareil judiciaire

Ministère de la défense

Ministère de l'intérieur

Ministère de la justice

Représentations diplomatiques (diverses)

Union européenne (représentants de l')

Mission des Nations Unies au Soudan

Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU

Autorités douanières

Ministère des affaires étrangères

Équipe de pays des Nations Unies

Faculté de droit de l'Université de Khartoum

Darfour

Mission de l'Union africaine au Soudan

Service national de renseignement et de sécurité

Mission des Nations Unies au Soudan

Coordonnateur des secours d'urgence de l'ONU

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Bureau de la coordination des affaires humanitaires

Chefs de tribus du Darfour-Sud

Bureaux des procureurs généraux (Darfour-Nord et Darfour-Sud)

Bureau des gouverneurs (Walis) du Darfour-Nord et du Darfour-Sud

Tchad

Ministère de la défense

Administration des douanes

Ministère des relations extérieures

Ministère de la justice

Ministère des finances

Ministère de l'administration territoriale

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Abéché)

Oxfam (Abéché)

Groupe militaire de l'Union africaine (MGS) (Abéché)

Programme des Nations Unies pour le développement (N'Djamena)

Ambassade de France

Ambassade des États-Unis d'Amérique

Royaume-Uni

Douanes et recettes de Sa Majesté

Ministère de la défense

Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth

Trésor britannique

Banque d'Angleterre

France

Interpol

Pays-Bas

Cour pénale internationale

Genève

Darfur Consortium

Small Arms Survey

Bureau de la coordination des affaires humanitaires

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Comité international de la Croix-Rouge

Annexe II

Critères utilisés pour déterminer quels sont les actes faisant obstacle au processus de paix ou compromettant la stabilité du Darfour et de la région

Neuf catégories d'actes ou d'omissions faisant obstacle au processus de paix ou compromettant la stabilité du Darfour et de la région établies par le Groupe d'experts

Catégorie	*Description*
Catégorie I	A. Violations constantes, délibérées et systématiques par leurs parties respectives : • De l'Accord de paix pour le Darfour du 5 mai 2006 • De l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena du 8 avril 2004 et des protocoles y relatifs ou B. Défaut de la part des belligérants autres que les parties à l'Accord de paix pour le Darfour ou à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena présents au Darfour (par exemple, les milices non étatiques) de cesser les hostilités et de s'abstenir de perpétrer des actes tels que ceux visés à l'article 24 de l'Accord de paix ou à l'article 2 de l'Accord de cessez-le-feu
Catégorie II	Actes visant à gêner ou à rendre impossibles les initiatives de paix menées au Darfour conjointement ou unilatéralement par l'ONU et l'Union africaine
Catégorie III	Défaut de la part du Gouvernement soudanais de localiser, de neutraliser et de désarmer les milices armées, conformément à ses engagements et à ses obligations au titre du Protocole relatif à l'amélioration de la situation sécuritaire au Darfour (2004), des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 1556 (2004) (par. 6), du communiqué conjoint publié par le Gouvernement soudanais et le Secrétaire général de l'ONU le 3 juillet 2004 (S/2004/635, annexe) et de l'Accord de paix pour le Darfour du 5 mai 2006
Catégorie IV	Actes visant à exacerber les tensions entre les groupes ethniques, tribaux, politiques et autres du Darfour
Catégorie V	Fourniture d'un appui (financier, militaire, logistique ou autre) aux milices armées et à d'autres parties impliquées dans les hostilités en cours, y compris donner refuge à des groupes armés non gouvernementaux.
Catégorie VI	Actes hostiles commis contre les contingents de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), la police civile ou le personnel de la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine et celui de l'ONU; autres actes visant à entraver ou à

Catégorie	*Description*
	compromettre les activités menées par la MUAS, l'ONU ou la Commission du cessez-le-feu dans l'exécution de leurs mandats respectifs
Catégorie VII	Défaut de la part des parties au conflit du Darfour de veiller à ce que les combattants et autres personnes relevant d'elles répondent des violations du droit international humanitaire ou du droit international relatif aux droits de l'homme qu'ils ont commises
Catégorie VIII	Défaut de la part du Gouvernement soudanais et d'autres États d'appliquer intégralement les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la situation au Darfour, en particulier la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité.
Catégorie IX	A. Incursions transfrontières au Darfour ou dans d'autres régions du Soudan de forces armées nationales ou de groupes armés appuyés par des États
	B. Incursions au Tchad ou dans d'autres États frontaliers de l'Ouest-Soudan des parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena ou à l'Accord de paix pour le Darfour et d'autres belligérants présents dans cette région

Annexe III

Incidents importants qui se sont produits au Darfour entre septembre 2006 et juillet 2007

	Gouvernement soudanais	*Armée de libération du Soudan (faction de Mini Minawi)*	*Armée de libération du Soudan (faction d'Abdul Wahid)*	*Autres factions de l'Armée de libération du Soudan*	*Front de salut national*	*Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE)*
Septembre	8	4	1	–	5	–
Octobre	11	5	–	4	4	2
Novembre	17	6	–	1	10	–
Décembre	14	3	3	1	5	2
Janvier	10	3	2	1	–	–
Février	5	1	2	–	–	–
Mars	2	2	1	2	–	–
Avril	9	–	–	1	–	–
Mai	8	1	1	2	–	–
Juin	9	–	4	–	–	2
Juillet	3	1	–	1	–	–
Total	**96**	**26**	**14**	**13**	**24**	**6**

Notes :

[a] Les incidents cités ici sont relativement importants et impliquent des groupes armés organisés.

[b] Le nombre total des incidents recensés pour la période allant de septembre 2006 à juillet 2007 s'élève à 220.

[c] Plusieurs parties peuvent être impliquées dans un seul et même incident.

[d] Qui dit implication dans un incident ne signifie pas nécessairement que la partie était l'agresseur.

[e] Un bon nombre d'autres parties impliquées dans des incidents au cours de cette période ne sont pas citées ici.

[f] Les incidents mettant en jeu le Gouvernement soudanais comportent notamment des attaques terrestres, des attaques aériennes et des attaques conjointes.

[g] À la participation du Front de salut national s'ajoute celle du Groupe des 19 (G-19).

Annexe IV

Liste des attaques aériennes confirmées et non confirmées au Darfour, de septembre 2006 à juillet 2007

Parmi cette liste figurent des attaques qui ont été menées au moyen de bombes, de tirs à l'arme automatique et de tirs de roquettes. Les rapports faisant état de ces attaques sont considérés comme confirmés si l'ONU indique que le fait a « été confirmé par plusieurs sources indépendantes ». Les rapports de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) sont considérés comme confirmés si une enquête indépendante a conclu que le fait s'est effectivement produit.

Date	*Localité*	*État*	*Confirmé*
2 septembre 2006	Hillet Hajar (près de Tabarat)	Darfour-Nord	Non
10 septembre 2006	Sendingo (près de Tabarat)	Darfour-Nord	Oui
10-12 septembre 2006	Turba	Darfour-Sud	Oui
11-13 septembre 2006	Um Sidir, Hashaba-Nord	Darfour-Nord	Oui
13 septembre 2006	Au sud de Tawila	Darfour-Nord	Oui
19 septembre 2006	anka, Um Rai, Um Sidir, Kulkul	Darfour-Nord	Non
Fin septembre 2006	Kursi	Darfour-Nord	Non
3 octobre 2006	Malagat	Darfour-Nord	Oui
5-10 octobre 2006	Karyare	Darfour-Nord	Oui
10 octobre 2006	3 km au nord de Tina	Darfour-Nord	Non
12-13 octobre 2006	15 km au nord de Kulbus	Darfour-Ouest	Oui
13 octobre 2006	10 km au nord de Jebel Moon	Darfour-Ouest	Non
17 octobre 2006	Au nord de Kulbus	Darfour-Ouest	Non
18 octobre 2006	5-10 km à l'est de Birmaza	Darfour-Nord	Non
23 octobre 2006	Au nord du site de la MUAS à Kulbus	Darfour-Ouest	Non
27 octobre 2006	Depo	Darfour-Nord	Non
4 novembre 2006	Région de Birmaza	Darfour-Nord	Non
8 novembre 2006	Kuma	Darfour-Nord	Non
14 novembre 2006	Disa	Darfour-Nord	Non
Mi-novembre 2006	Hillet Abu	Darfour-Nord	Non
16 novembre 2006	Région de Birmaza	Darfour-Nord	Non
18 novembre 2006	Sany Haya	Darfour-Nord	Non
22 novembre 2006	Hurier	Darfour-Nord	Non

Date	*Localité*	*État*	*Confirmé*
25 novembre 2006	Mou	Darfour-Nord	Non
26 novembre 2006	Région de Sany Haya	Darfour-Nord	Non
26 novembre 2006	Helif, Malha	Darfour-Nord	Oui
26-28 novembre 2006	Abu Jabra	Darfour-Sud	Oui
4-5 décembre 2006	Futaha, Habib, Naier	Darfour-Sud	Non
5-6 décembre 2006	Shagbuba	Darfour-Nord	Non
5 décembre 2006	Kutum, Kulkul	Darfour-Nord	Non
5-9 décembre 2006	Dobo, Katur (dans l'est de Jebel Marra)	Darfour-Nord	Oui
8 décembre 2006	Deim Bishara	Darfour-Sud	Oui
10 décembre 2006	Tarny	Darfour-Nord	Non
10 décembre 2006	Madu	Darfour-Nord	Non
11 décembre 2006	Hashaba, Anka	Darfour-Nord	Non
11 décembre 2006	Région de Deribat	Darfour-Sud	Oui
16-17 décembre 2006	Sayahh	Darfour-Nord	Oui
18 décembre 2006	Abu Campora	Darfour-Nord	Non
20 décembre 2006	Région de Goba	Darfour-Nord	Non
21 décembre 2006	Hashaba	Darfour-Nord	Non
25 décembre 2006	Helif Sany	Darfour-Nord	Non
29 décembre 2006	Région d'Anka	Darfour-Nord	Non
5 janvier 2007	Barmina, Bahia	Darfour-Nord	Non
16 janvier 2007	Région d'Anka	Darfour-Nord	Oui
18 janvier 2007	Korma	Darfour-Nord	Oui
20 janvier 2007	Ein Siron	Darfour-Nord	Oui
28 janvier 2007	Kela	Darfour-Nord	Non
30 janvier 2007	Dobo Umda	Darfour-Nord	Oui
1er février 2007	Deribat, Katur	Darfour-Nord	Non
11 février 2007	Bamina	Darfour-Nord	Oui
22 mars 2007	Région de Bahia	Darfour-Nord/ Tchad	Oui
24 mars 2007	Asungo, Adi Kong	Darfour-Ouest	Non
1er avril 2007	Sirba	Darfour-Ouest	Non
9-10 avril 2007	Al Hosh	Darfour-Nord	Oui

Date	*Localité*	*État*	*Confirmé*
17 avril 2007	Al Hosh	Darfour-Nord	Non
19 avril 2007	Hashaba	Darfour-Nord	Non
21 avril 2007	Umm Rai, Anka	Darfour-Nord	Oui
22 avril 2007	Umm Rai	Darfour-Nord	Oui
29 avril 2007	Hashaba (centre)	Darfour-Nord	Oui
3 mai 2007	Al Hosh	Darfour-Nord	Non
12, 14-16 mai 2007	Daffag, Deim Bishara, Umm Bereida, Sheilla	Darfour-Sud	Oui
19 mai 2007	Al Hosh	Darfour-Nord	Non
19 mai 2007	Wakhaim	Darfour-Nord	Non
1er juin 2007	Gubbo, Kara	Darfour-Sud	Non
12 juin 2007	Anka, Al Hosh	Darfour-Nord	Non
24 juin 2007	Ereda, Weir, Ensiro	Darfour-Nord	Non

Annexe V

Relevé de la correspondance expédiée par le Groupe d'experts aux États Membres

Date	*Référence n°*	*État Membre*	*Suivi/Bilan*
07/01/07	S/AC.47/2007/PE/OC.2	Gouvernement soudanais	
19/01/07	S/AC.47/2007/PE/OC.3	Tchad	Visite du Groupe à la suite de l'expédition d'une lettre
22/01/07	S/AC.47/2007/PE/OC.4	Émirats arabes unis	Visite du Groupe aux Émirats arabes unis à la suite de l'expédition d'une lettre
27/01/07	1591P/G/0107-4	Gouvernement soudanais : Direction de l'aviation civile	Demande d'informations
01/02/07	S/AC.47/2007/PE/OC.5	Égypte	Demande de visite; la visite n'a pas eu lieu
13/03/07	S/AC.47/2007/PE/OC.6	Émirats arabes unis	Visite du Groupe aux Émirats arabes unis à la suite de l'expédition d'une lettre
13/03/07	S/AC.47/2007/PE/OC.7	Japon	Réponse reçue
20/03/07	S/AC.47/2007/PE/OC.8	Égypte	Demande de visite; la visite n'a pas eu lieu
20/03/07	S/AC.47/2007/PE/OC.9	Kenya	Visite du Groupe à la suite de l'expédition d'une lettre
26/03/07	S/AC.47/2007/PE/OC.10	Israël	Pas de réponse
26/03/07	S/AC.47/2007/PE/OC.11	Fédération de Russie	Réponse reçue
27/03/07	S/AC.47/2007/PE/OC.12	Arabie saoudite	Pas de réponse
09/04/07	S/AC.47/2007/PE/OC.13	Jamahiriya arabe libyenne	Réponse reçue/Aucune facilitation de visite et aucune réponse fournie
09/04/07	S/AC.47/2007/PE/OC.14	Érythrée	Réponse reçue
16/04/07	S/AC.47/2007/PE/OC.16	Chine	Pas de réponse
25/04/07	S/AC.47/2007/PE/OC.17	Kazakhstan	Réponse reçue
29/04/07	1591P/G/0407-4	Ministère soudanais des affaires étrangères	Lettre de demande de visas
03/05/07	S/AC.47/2007/PE/OC.18	Érythrée	Demande de visite; la visite n'a pas eu lieu
22/06/07	S/AC.47/2007/PE/OC.20	République centrafricaine	Pas de réponse

Date	*Référence n°*	*État Membre*	*Suivi/Bilan*
22/06/07	S/AC.47/2007/PE/OC.21	Kazakhstan	Réponse reçue
27/06/07	S/AC.47/2007/PE/OC.22	Érythrée	Suivi de la demande de visite
10/07/07	S/AC.47/2007/PE/OC.23	Fédération de Russie	Réponse reçue/certains éléments d'information n'ont pas été fournis
11/07/07	S/AC.47/2007/PE/OC.24	Japon	Réponse reçue
03/08/07	S/AC.47/2007/PE/OC.25	Bélarus	Réponse reçue
13/08/07	S/AC.47/2007/PE/OC.26	Fédération de Russie	En attente d'une réponse
16/08/07	S/AC.47/2007/PE/OC.27	Ukraine	En attente d'une réponse
17/08/07	S/AC.47/2007/PE/OC.29	Érythrée	Suivi du PE/OC.14, 18 et 22
17/08/07	S/AC.47/2007/PE/OC.30	République centrafricaine	Suivi du PE/OC.20
17/08/07	S/AC.47/2007/PE/OC.31	Jamahiriya arabe libyenne	Suivi du PE/OC.13
30/08/07	S/AC.47/2007/PE/OC.32	Tchad	En attente d'une réponse
30/08/07	S/AC.47/2007/PE/OC.33	Fédération de Russie	En attente d'une réponse
31/08/07	S/AC.47/2007/PE/OC.34	Oman	En attente d'une réponse

Note : Les lettres expédiées depuis le 1er août 2007 pour lesquelles aucune réponse n'a été reçue ont été désignées sous l'appellation « En attente d'une réponse » afin de donner suffisamment de temps aux États Membres de répondre.